

Commune d'ONNION

Plan Local d'Urbanisme

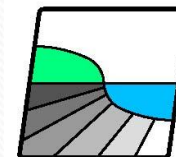


ANNEXES SANITAIRES

Eaux Usées,
Eaux pluviales,
Eau Potable,
Déchets.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du 3 juin 2019 approuvant le PLU d'Onnion.
Monsieur Le Maire,

Mai 2019



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY - CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT



PREAMBULE

Les évolutions réglementaires récentes

E.U.

→ Collectivités
territoriales

- Obligation: - d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)
 - d'avoir un Zonage de l'Assainissement passé à l'enquête Publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)
- **Arrêté du 21 juillet 2015 : Systèmes d'Assainissement** Collectif et d'Assainissement Non Collectif > 20 E.H.
 - Les STEP de + de 20 E.H. doivent être à + de 100 m des habitations.
 - Diagnostic Réseau et STEP obligatoire avant le 1er janvier 2020 puis tous les 10 ans maximum.
 - Contrôle des Branchements au Réseau E.U. obligatoire tous les 10 ans maximum.
 - **Recensement des ouvrages de rétention / infiltration des E.P. tous les 10 ans maximum.**
 - Les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour (1 fois par an maximum).
- **Loi NOTRe**: transfert de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale à compter du **1^{er} janvier 2026**

Les évolutions réglementaires récentes

E.P.

Commune

→ **Loi 2014 – 165 du 29 décembre 2014 + décret du 20 août 2015**

Création du Service Public de Gestion des eaux pluviales Urbaines (SPGEPU)

➤ Compétence communale

Rôle:

➤ Création, exploitation, entretien, renouvellement, extension des ouvrages de collecte, transport, stockage, traitement des E.P.

➤ Contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des E.P.

➤ C'est un Service Public Administratif (SPA).

➤ Compétence limitée aux Réseaux Séparatifs.

➤ Les Réseaux Unitaires sont gérés par l'EPCI compétant en matière d'Assainissement Collectif.

→ Obligation: - d'avoir un Schéma de Gestion des eaux pluviales (interprétation de **l'arrêté du 21/07/2015**)

- d'avoir un Zonage Pluvial passé à l'enquête publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)

Propriétaires
riverains

→ Obligation de maintien d'une **bande végétale de 5m** le long des cours d'eau (**loi Grenelle II → art. L211-14 du code de l'urbanisme**)

A.E.P

→ Collectivités
territoriales

→ Obligation: - d'avoir un Schéma AEP comprenant un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)

- d'avoir un schéma de distribution (**art. L.2224-7-1 CGCT**)

→ **Loi NOTRe**: transfert de la compétence eau à l'échelle intercommunale à compter du **1^{er} janvier 2026**

Les évolutions réglementaires récentes

*Communauté de
Communes /
d'Agglomération*

→ **Loi NOTRe**: la collecte et le traitement des déchets devient une compétence obligatoire (délais transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2017)

Région

→ **Loi NOTRe**: substitution des plans départementaux par un **plan régional de prévention et de gestion des déchets** au plus tard le 07/02/2017

Déchets

*Collectivités
territoriales*

→ **Loi Grenelle II**: Définition d'un **programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés** avant le 01/01/2012 incluant des objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures prises pour les atteindre

*Collectivités
territoriales
+
particuliers
+
entreprises
du BTP*

→ **Loi de transition énergétique pour la croissance verte**: lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire: de la conception des produits à leur recyclage

Objectifs:

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020

Les évolutions réglementaires récentes

A.N.C.

P.C.

→ Ajout d'une pièce obligatoire : Attestation de conformité du projet d'installation d'ANC (**décret n°2012-274 du 28/02/2012**).

Vente

→ **Diagnostic ANC** de **moins de 3 ans**

Obligation de **mise aux normes** de l'installation dans un délai de **1 an**

R.E.U.T.

Réutilisation
des Eaux Usées
Traitées

→ **Arrêté du 2 août 2010, modifié le 5 juillet 2014:**

La réutilisation des E.U. traitées est encouragée pour l'irrigation (issues de dispositif d'ANC ou de Step). L'arrêté du 05/07/2014 fixe les conditions techniques.

R.E.P.

Réutilisation
des eaux
pluviales

→ La réutilisation des eaux pluviales est encouragée:

- Arrosage
- W.C.

→ L'installation de citerne de récupération est encouragée

Rétention des eaux pluviales

→ La rétention / Infiltration des eaux pluviales est obligatoire.

Toute nouvelle surface imperméable créée doit être compensée par un dispositif de rétention / infiltration (qui peut être couplé à une citerne de récupération)



VOLET EAUX USEES

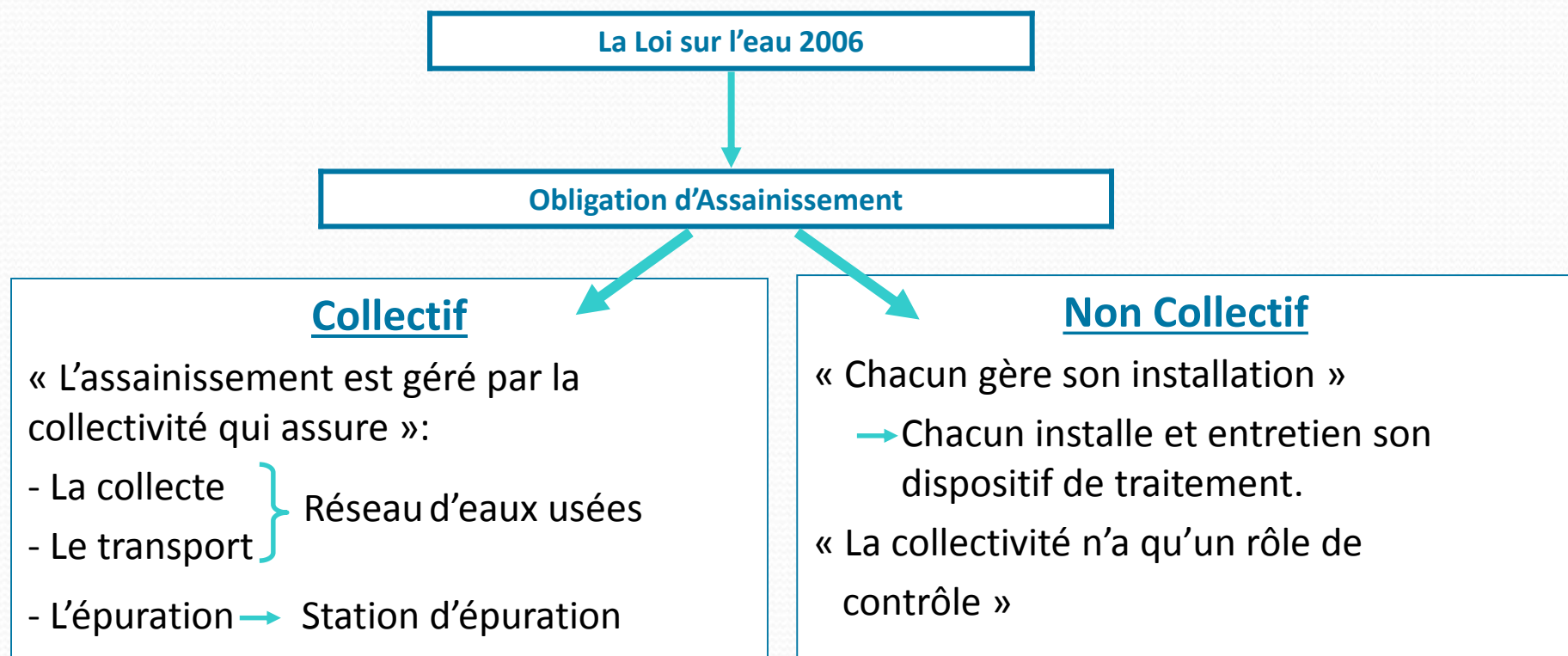
Contexte Réglementaire

- **Le Grenelle II**

- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
 - Une programmation de travaux
- Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

- **Directive Eaux Résiduaires Urbaines**

- **Loi sur l'eau**



COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui a le réseau en **limite de propriété**.
(plus haut ou plus bas!)

NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

- C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.
- La collectivité est alors responsable de l'entretien.

- C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.
- Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement collectif**

- Toute construction non raccordable et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement non collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement non collectif**

Compétences

Assainissement Collectif

72 % des habitations sont raccordables*
(soit +/- 689 logements)

Commune d'Onnion

L'Assainissement Collectif est de la compétence de la commune d'Onnion pour la collecte, le transport et le traitement.

- Règlement d'Assainissement collectif communal existant.
- Redevance assainissement collectif établie pour tous raccordés ou raccordables *
- PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif)

Assainissement Non Collectif

28 % des habitations non raccordables*
(soit +/-270 logements)

SIVOM du HAUT GIFFRE

L'Assainissement Non Collectif est de la compétence du SIVOM du Haut Giffre.

- Contrôle des installations d'assainissement non collectif en cours.
- Règlement d'assainissement non collectif intercommunale existant (approuvé le 24 mai 2006).
- Redevance d'assainissement non collectif intercommunale :
 - Contrôle périodique de bon fonctionnement (installations existantes)
 - Contrôle des nouvelles installations (avant travaux)
 - Contrôle de conception
 - Contrôle diagnostic dans le cadre de vente

** Est raccordable toute personne qui a accès au réseau soit directement soit par une voie privée ou une servitude de passage*

Etudes existantes

- La commune d'Onnion possède un zonage de l'assainissement collectif/non collectif réalisé par le bureau d'étude Saunier Environnement. Dans ce cadre, une carte de faisabilité de l'assainissement autonome a été réalisée sur l'ensemble de la commune en 1999 par Saunier Environnement.
- La commune d'Onnion possède également une étude assainissement et rejets des collectivités sur le bassins versant du Giffre réalisée par le bureau d'étude SAFEGE en mai 2008.
- Un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé en mai 2018 par le cabinet NICOT IC. Il a permis d'indiquer les investigations complémentaires qu'il serait souhaitable de réaliser concernant le réseau d'assainissement de façon à améliorer la connaissance de son état et ainsi que de prévoir les travaux à engager. Il a également de proposer des travaux d'amélioration du réseau et des stations d'épuration.
- La commune d'Onnion va lancer prochainement un diagnostic réseau en collaboration avec la Communauté de Communes des Quatre Rivières.

Zonage de l'assainissement actuel

3 Types de Zones

Zones d'Assainissement Collectif Existantes

+/- 72 % des installations
(+/- 689 logements)

La zone d'assainissement collectif s'étend sur les secteurs suivants :

- Onnion Chef-Lieu,
- Les Perriers,
- La Pallud,
- La Villaz,
- Le Ce,
- Les Beules,
- Les Combes,
- Les Peleux,
- Les Noyers,
- La Pierre,
- Praz Derrière Nord,
- Praz Derrière Sud,
- Les Rulans,
- La Biolle,
- Les Raches,
- Les Chavannes,
- Les Tattus,
- Le Cleset,
- Vers le Creux,
- Les Echaux,
- Chez Bernard,
- La Grangeat,
- Vers Baz,
- Les Ferrages,
- La Lechère,
- Le Jorat,
- Sevillon,
- Les Rottes,
- Vers le Saix.

Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 28 % des installations (+/- 270 logements)

Zones d'Assainissement Collectif Futures

+/- 2 % des installations (+/- 16 logements)

Des projets de création d'antennes et raccordement aux réseaux existants sont en cours d'étude.

Les travaux de raccordement des secteurs « Les Granges » et « Les Perriers » seront prochainement lancés (courant 2018).

Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 26 % des installations (+/- 254 logements)

Pas de projet d'Assainissement Collectif programmé à l'échelle du PLU.

Les zones ou hameaux concernés sont :

- La Plagne,
- Les Crottes,
- Les Beules,
- La Rape,
- Grand Champ,
- Les Plagnes,
- La Léchère,
- Le Turchet,
- Frenay,
- Amoulin,
- Les Tattes,
- Sous le Vernay,
- La Trappe,
- Brissoly,
- Les Poiriers,
- Les Mouilles Sud,
- Les Lanches,
- Parcheyi,
- Le plane,
- Somety-Est,
- Somety-Ouest,
- Les Jovets,
- Tardeve-Ouest,
- Laitraz
- Les Choseaux,
- Le Tetre,
- Mouille Rouge,
- Vers le Saix,
- Le Pessey,
- Sur Risse,
- Tigny,
- Queuvaz-Sud,
- Batigny,
- Les Chalets d'Alpages.

Assainissement collectif

- **Détail de la zone**

- +/- 72 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.
- Le réseau d'eaux usées sur la commune d'Onnion est de type séparatif et entièrement gravitaire.
- Les eaux usées sont dirigées vers les stations d'épuration :
 - du Cotteret d'une capacité de 1600 EH et de type Boue activée aération prolongée.
 - de Jorat d'une capacité de 300 EH et de type Filtre plantés .

Secteur du Cotteret



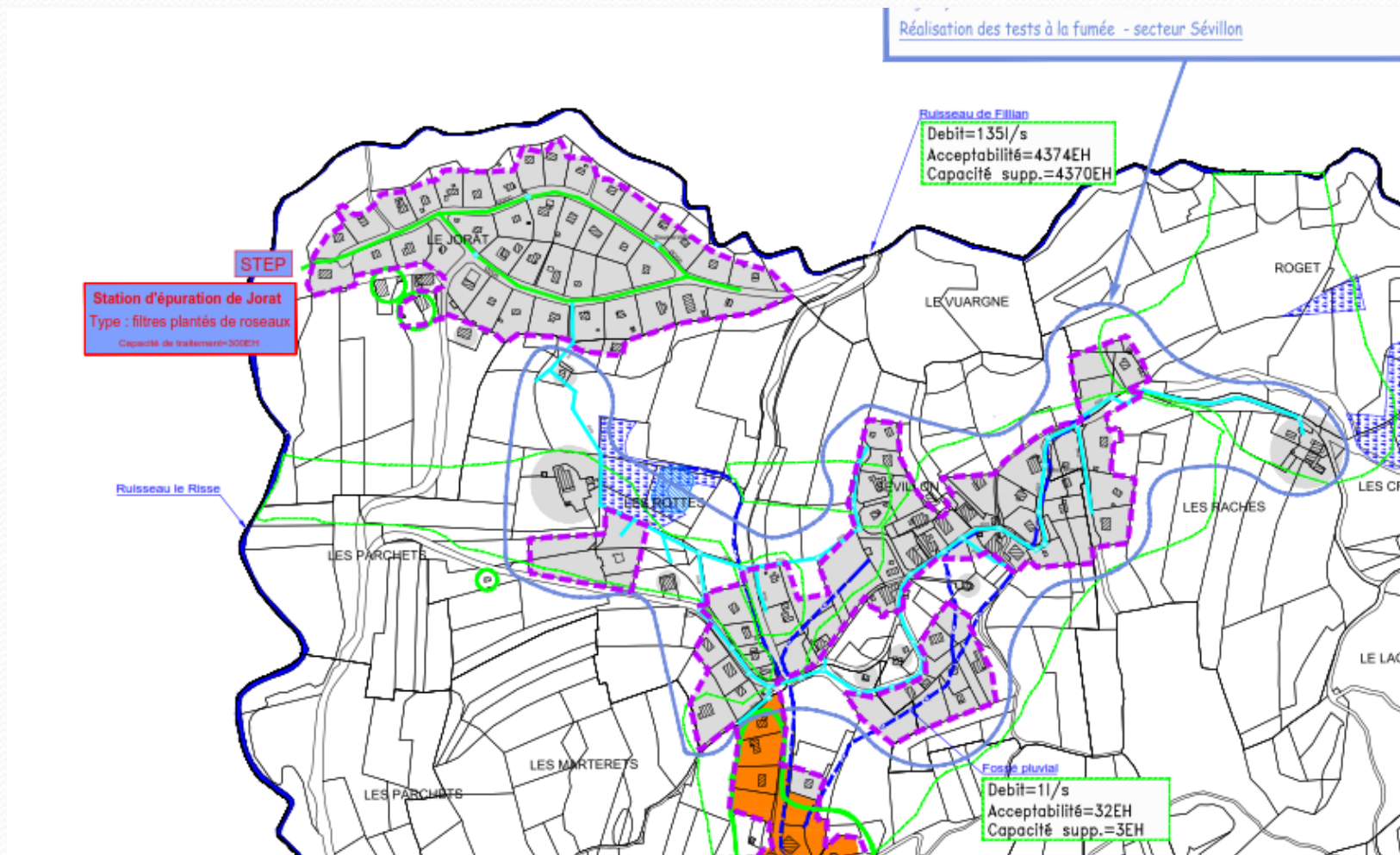
Assainissement collectif

ZONE GRISEE

=

ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT

Secteur de Jorat



Assainissement collectif

- Stations d'épuration d'ONNION :

- Les eaux usées sont dirigées vers les stations d'épuration d'Onnion :

STEP	MAITRE d'OUVRAGE	AGE	NATURE	CAPACITE NOMINALE	MILIEU RECEPTEUR
STEP d'ONNION Cotteret	Commune d'Onnion	STEP Mise en service en 1981	Boues Activées Aération prolongée	1600 EH Qnominal = 285 m ³ /j	Le ruisseau de Cotteret puis Le Risse
STEP d'ONNION Jorat	Commune d'Onnion	STEP Mise en service en 2006	Filtres plantés de roseaux	300 EH Qnominal = 45 m ³ /j	Le Risse

Assainissement collectif

- **Stations d'épuration d'ONNION :**

- **Fonctionnement des stations d'épuration :**

- **STEP du Cotteret :**

- Surcharge hydraulique au rejet au milieu naturel.
 - Surcharge de NH_4 en entrée par rapport à sa charge de référence.
 - Concentration de NH_4 en sortie supérieur à la maximale imposée au rejet.
 - Les autres conditions fixées par l'arrêté en vigueur sont respectées.

(Source : Bilan 24h réalisé par A.T.EAU 74 en février 2016)

- Dysfonctionnement constaté par le service technique sur le clarificateur rectangulaire.
 - Estimation de +/- 500 branchements sur la commune de St Jeoire.

- *Afin de lutter contre les dysfonctionnements constatés sur la STEP du Cotteret, la commune souhaite engager rapidement un diagnostic de son réseau d'assainissement des eaux usées.*

- **STEP de Jorat :**

- Les conditions fixées par l'arrêté en vigueur sont respectées.

(Source : Bilan 24h réalisé par A.T.EAU 74 en juillet 2016)

- Beaucoup d'eaux claires parasites.

- **Devenir des boues d'épuration:**

La station d'épuration du Jorat ne produit pas de boues.

Les boues de la station d'épuration du Cotteret sont stockées dans un silo et sont ensuite évacuées vers le SIVOM de Marignier où elles sont incinérées.

Assainissement collectif

- **Technique**

- La commune d'Onnion prend à sa charge l'entretien des réseaux de collecte, de transit et des Stations d'épuration.

- **Réglementation**

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du maire de la commune pour des cas particuliers techniquement ou financièrement « difficilement raccordables ».
- Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d'Assainissement Collectif.
- Le règlement d'assainissement collectif est communal.

- **Aspects Financier:**

- Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la redevance d'assainissement Collectif.
- Toute construction nouvelle ou toute extension d'une construction existante implique le versement à la collectivité de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement allant à la STEP du Cotteret, l'assainissement peut-être un facteur limitant pour l'urbanisation en raison de sa saturation.
 - Afin de lutter contre les dysfonctionnements constatés sur la STEP du Cotteret, la commune souhaite engager rapidement un diagnostic de son réseau d'assainissement des eaux usées.

Assainissement collectif futur

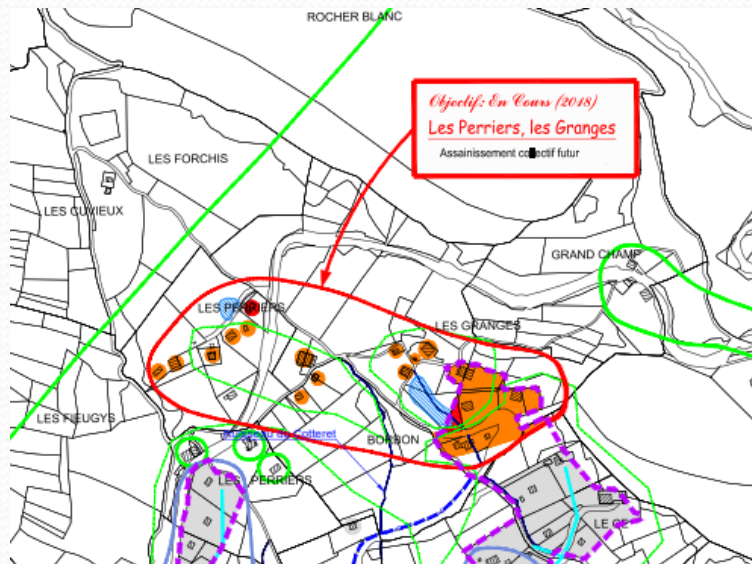
- **Justification des projets:**

L'assainissement collectif a été retenu car :

- L'urbanisation est dense ou va se densifier : la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder à une station d'épuration communale actuellement en projet.
- La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.

- **Zones concernées:**

- Les travaux de raccordement des secteurs « Les Granges » et « Les Perriers » seront prochainement lancés (courant 2018).



Assainissement collectif futur

- **Technique:**

- La commune d'Onnion prend à sa charge la réalisation de nouveaux réseaux d'eaux usées séparatifs et doit mettre à disposition une boîte de branchement en limite de chaque propriété à raccorder.
- Lorsque des nouveaux branchements sont réalisés, la commune effectue des contrôles de branchement afin de vérifier leur conformité.

- **Réglementation:**

- En attente de l'assainissement collectif :

- Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.
- La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants ne sera pas imposée pour les habitations situées dans les zones en assainissement collectif futur à **Court ou Moyen terme** (sauf en cas avéré de problème de salubrité publique, atteinte à l'environnement et nuisance pour un tiers).
- Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet) doit mettre en place :
 - Un dispositif d'assainissement non collectif **conforme** à la réglementation,
 - Une **canalisation Eaux Usées en attente**, en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de Construire** d'une habitation existante implique:
 - La mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
 - La mise en place, en attente, d'une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif.

Assainissement collectif futur

- Dans le cadre d'une réhabilitation :
 1. une étude de sol est préconisée dans un premier temps,
 2. la possibilité d'un rejet dans un milieu superficiel est étudiée,
 3. la carte de faisabilité de l'assainissement autonome indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.
- Dans le cadre d'une nouvelle construction, une étude de sol est demandée pour l'accord du PC.
- **Quand le réseau d'assainissement collectif sera créé:**
 - Toutes les habitations existantes disposeront de deux ans (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.
 - Le CGCT précise que si le dispositif d'ANC a récemment été créé ou réhabilité le délai de raccordement peut être toléré à 10 ans.
 - Toutes les habitations futures auront l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement.

Assainissement collectif futur

- **Incidences sur l'urbanisation:**

- Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de **limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant** l'arrivée de l'assainissement collectif.

- **Aspects Financier:**

- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
 - Les frais de branchement (sur le domaine privé),
 - La redevance d'Assainissement Collectif,
 - La **PFAC** (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

Assainissement Non Collectif (ANC)

- **Justification du choix de l'assainissement non collectif :**

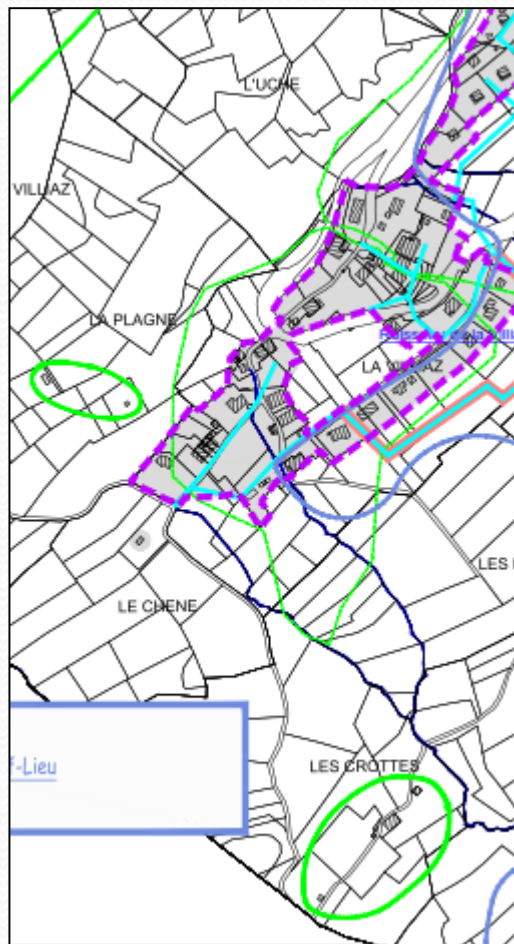
- Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistant.
- Le raccordement aux réseaux eaux usées existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement limité.
 - Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLU.

- **Réglementation:**

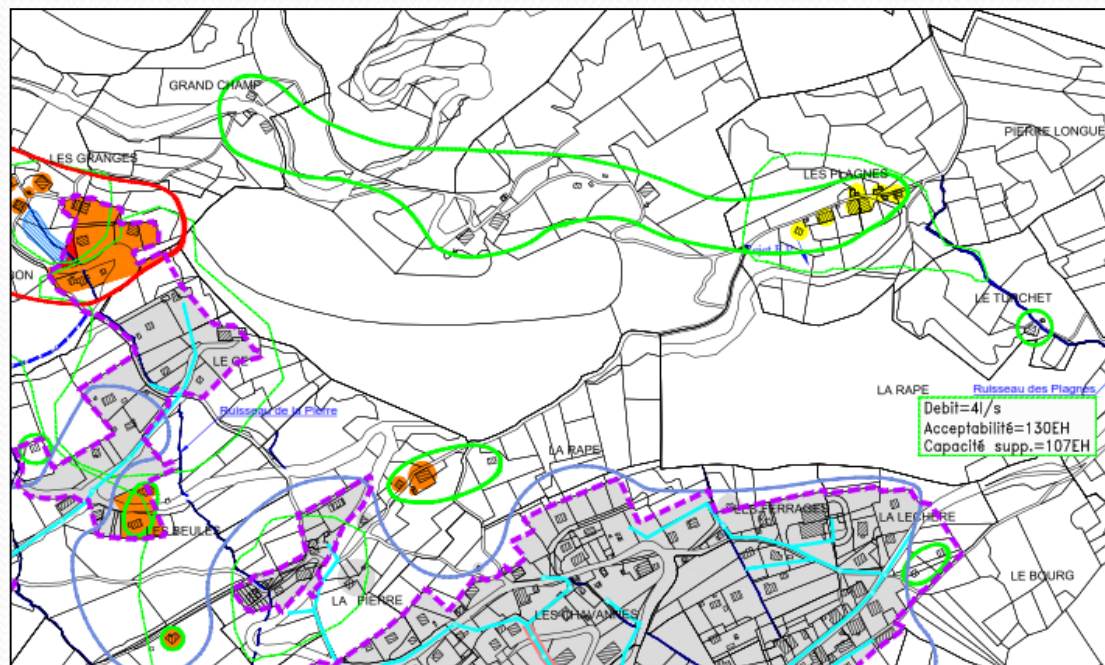
- Le SIVOM du Haut Giffre a mis en place un SPANC ainsi qu'un règlement intercommunale d'assainissement non collectif intercommunale.

Assainissement Non Collectif (ANC)

La Plagne - Les Crottes

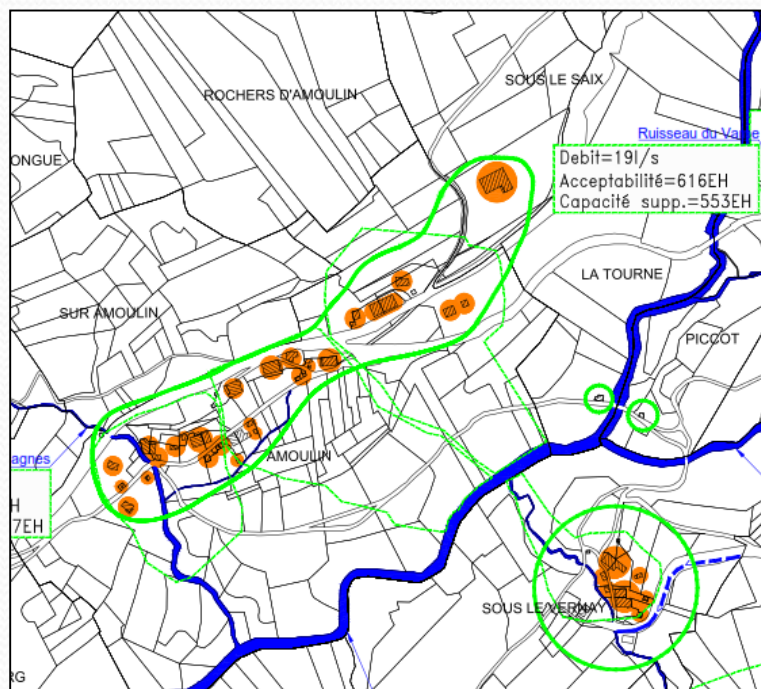
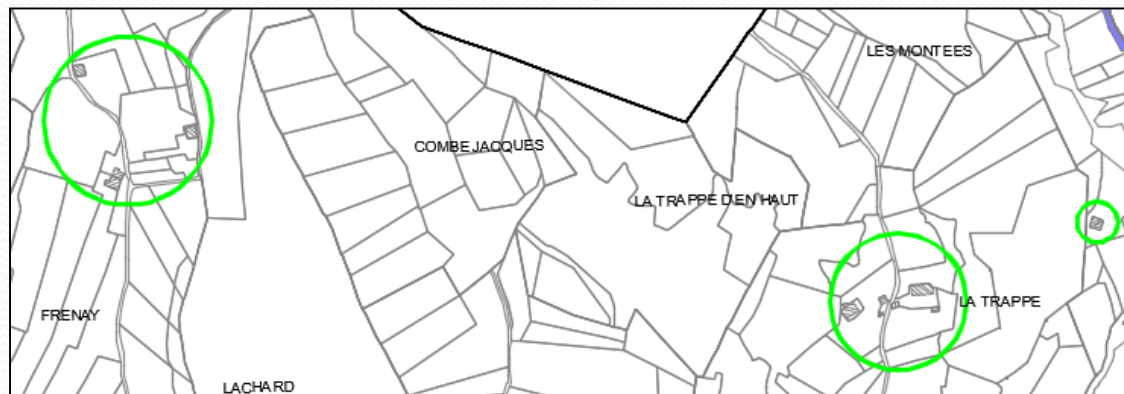


Grand Champ - Les Plagnes - La Rape - Les Beules - Le Turchet - La Léchère.



Assainissement Non Collectif (ANC)

Frenay – La Trappe



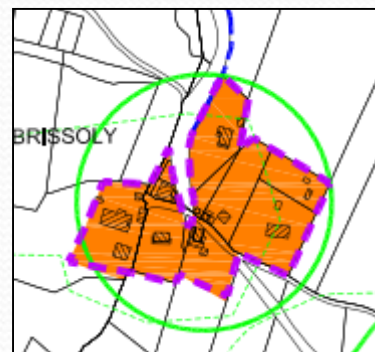
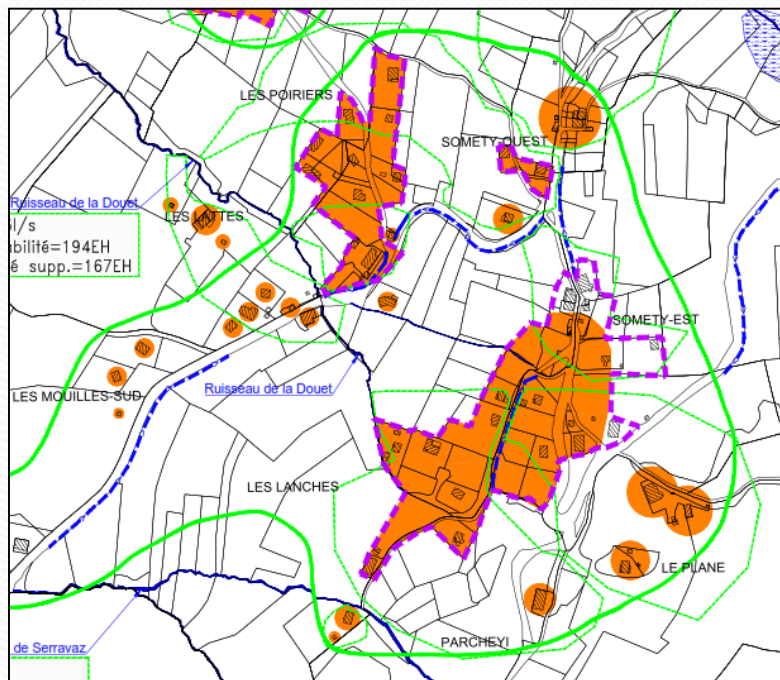
Amoulin – Sous le Vernay - La Rape - Les Beules – Le Turchet - La Léchère.



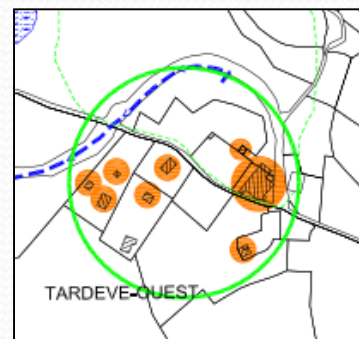
Les Tattes

Assainissement Non Collectif (ANC)

Les Mouilles Sud - Les Poiriers - Les Lanches - Somety Est -
Somety Ouest - Le Plane - Parcheyi.

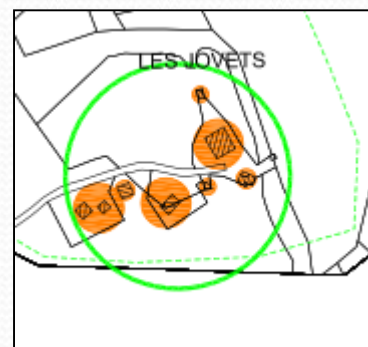
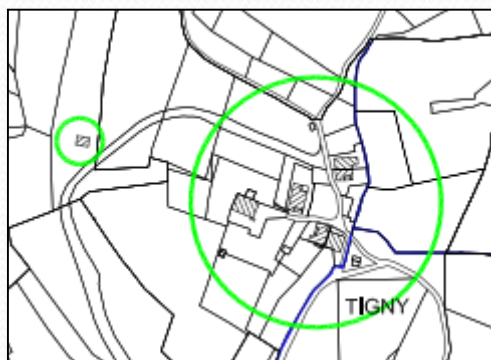


Brissoly



Tardeve Ouest

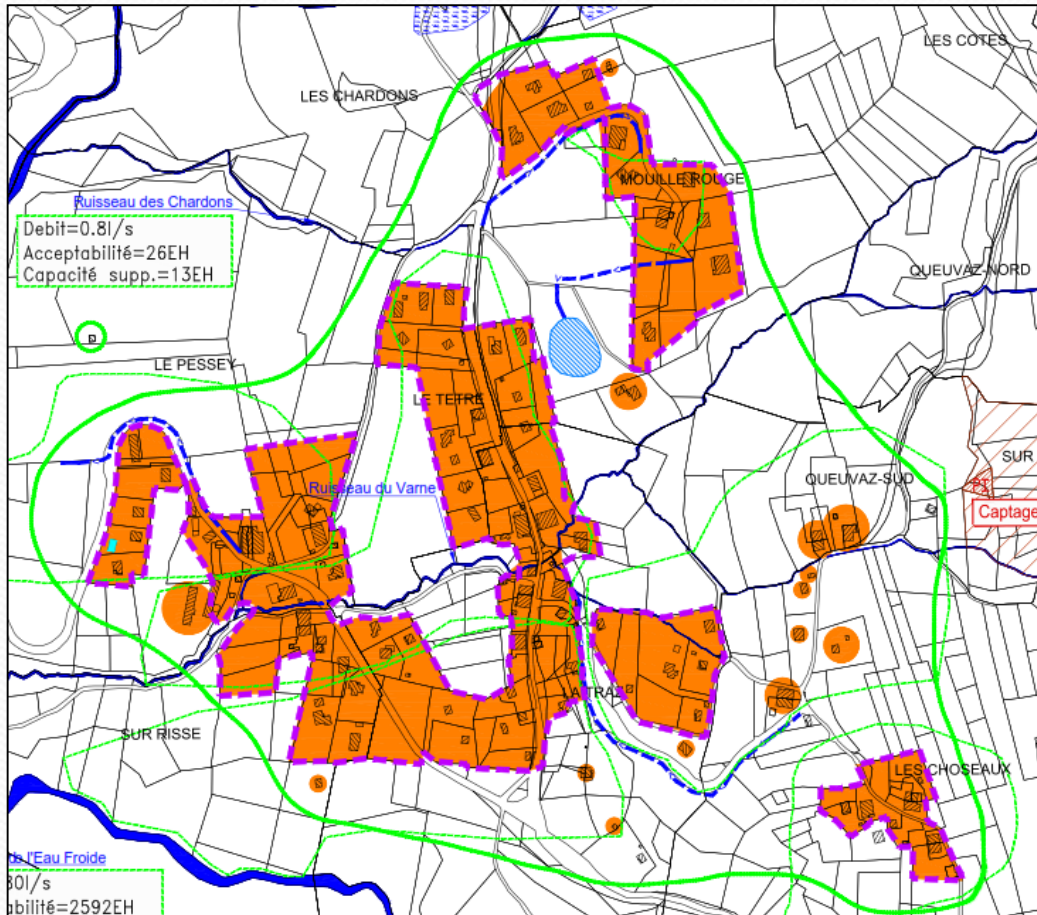
Tigny



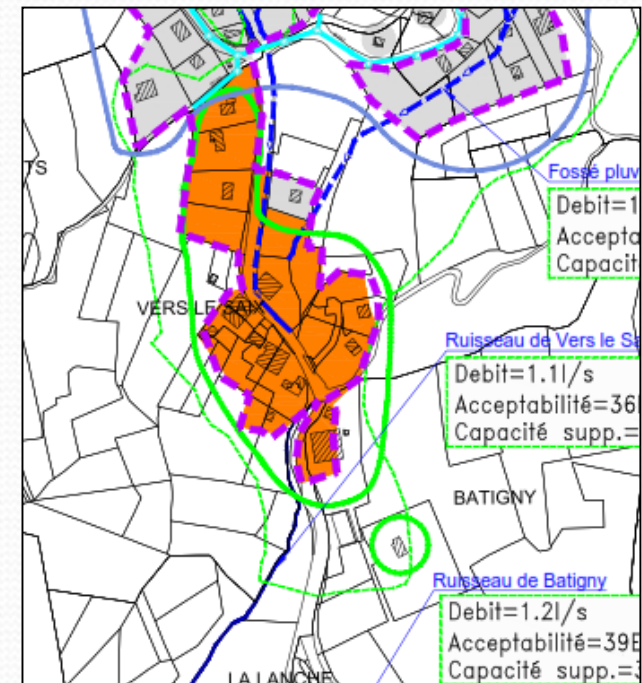
Les Jovets

Assainissement Non Collectif (ANC)

Le Tetre – Laitraz – Les Choseaux – Mouilles Rouge – Le Pessey –
Sur Risse – Queuvaz Sud.

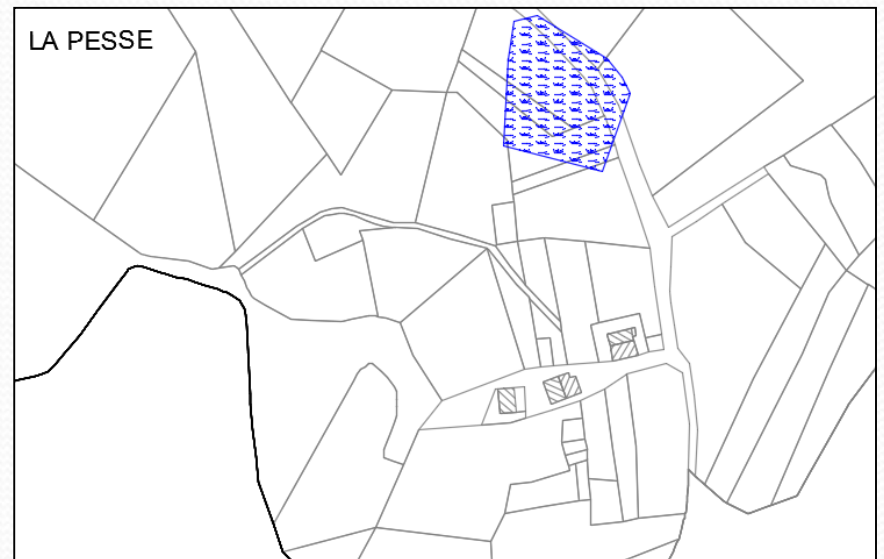
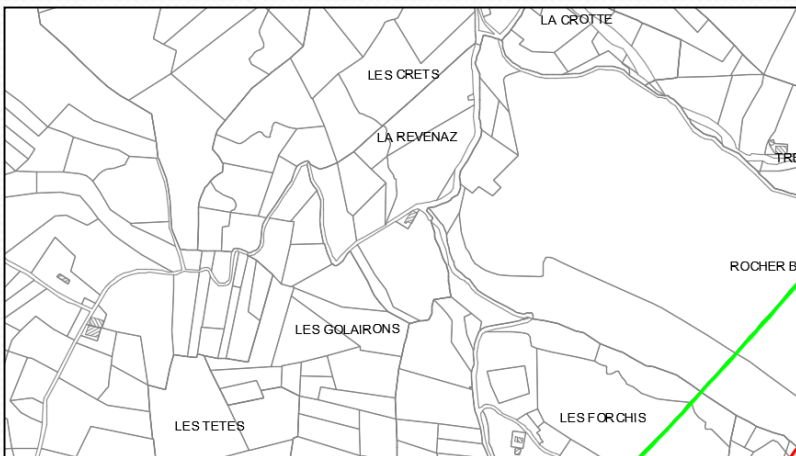
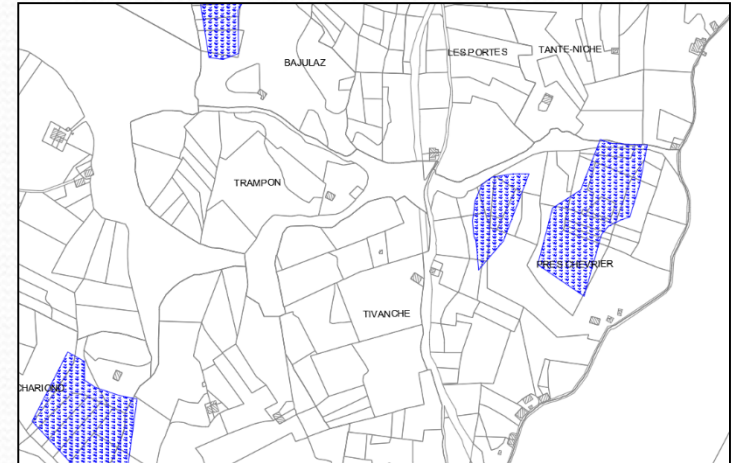
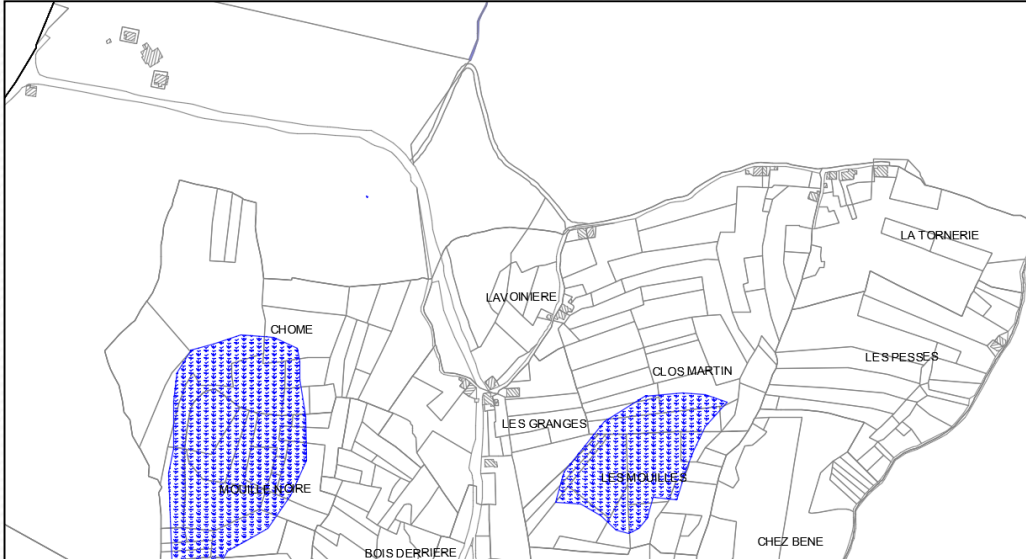


Vers le Saix - Batigny.



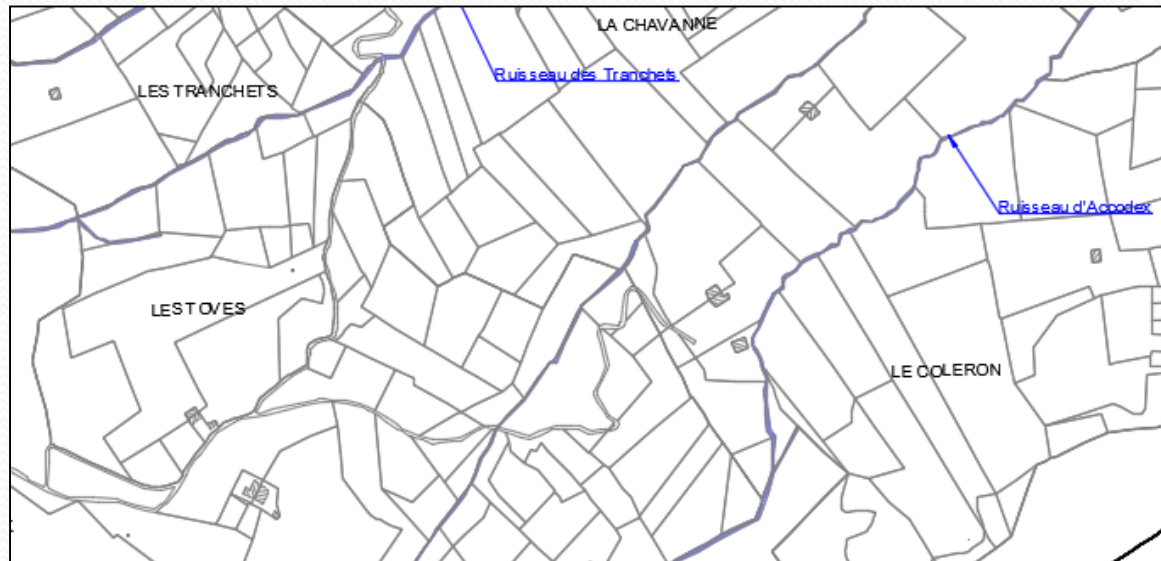
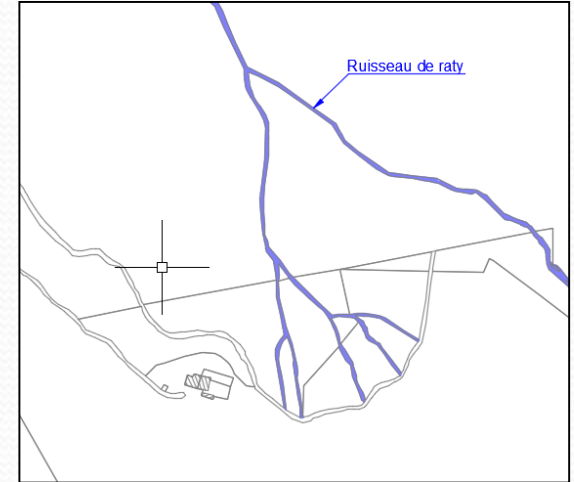
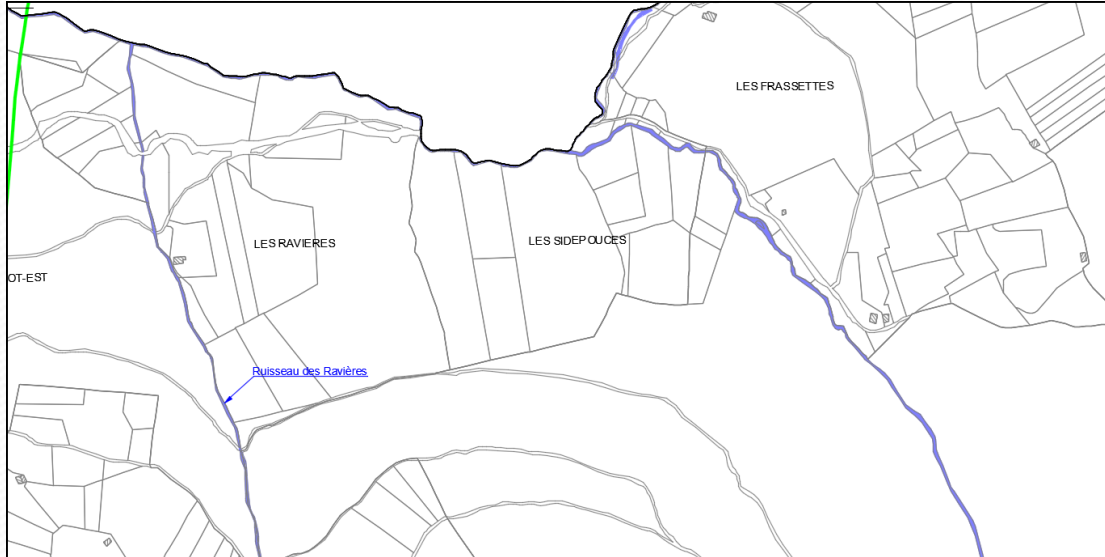
Assainissement Non Collectif (ANC)

Les Chalets d'Alpages (zone Ouest)



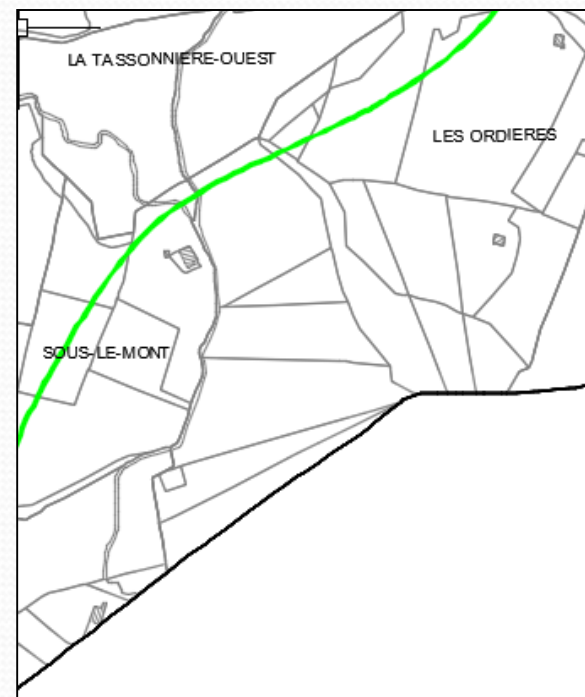
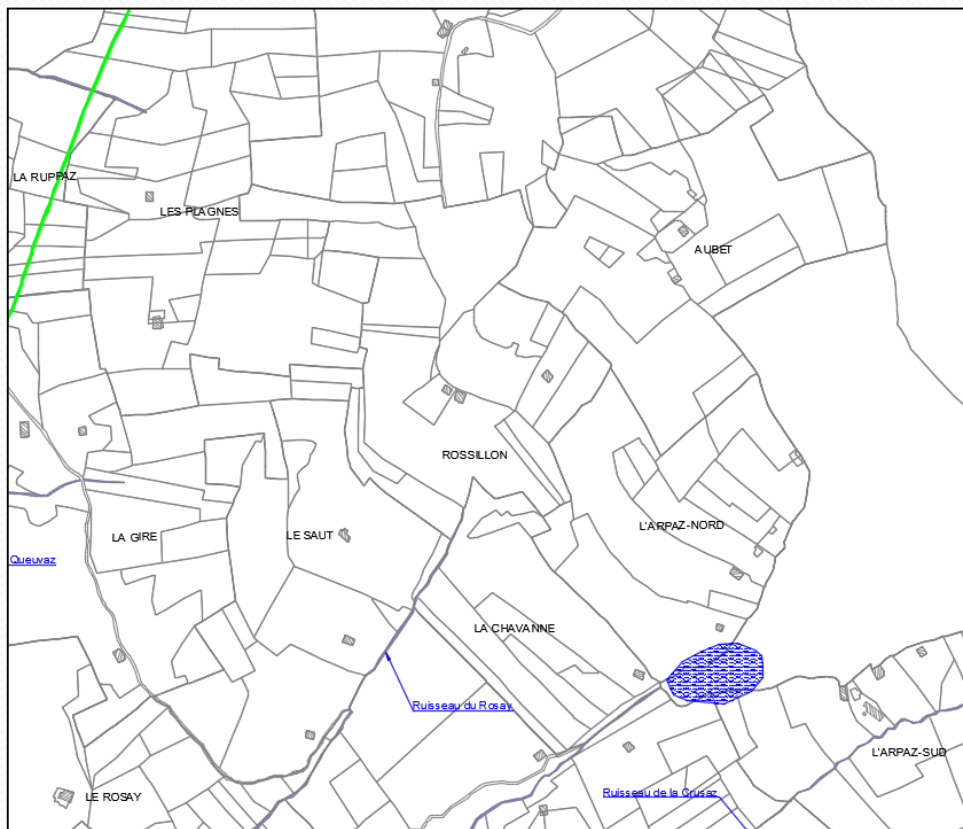
Assainissement Non Collectif (ANC)

Les Chalets d'Alpages (zone Est)



Assainissement Non Collectif (ANC)

Les Chalets d'Alpages



Assainissement Non Collectif (ANC)

1 - Conditions Générales:

- Toutes les **habitations existantes** doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
- La mise en conformité des installations est **obligatoire**.
- Toute **construction nouvelle** doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante** implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.

☐ Dans le cadre d'une réhabilitation :

1. Une étude de sol est préconisée dans un premier temps, pour vérifier les possibilités d'infiltrations dans le sol.
2. En l'absence de possibilité d'infiltration, la possibilité d'un rejet dans un milieu superficiel est alors étudiée.
3. la carte de faisabilité de l'assainissement autonome indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.

Les notices techniques de cette carte fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.

☐ Dans le cadre d'une nouvelle construction, une étude de sol est demandée pour l'accord du PC.

Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur la base des notices techniques.

⇒ **L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet doit être un motif de refus de Permis de Construire.**

Assainissement Non Collectif (ANC)

2 - Conditions Générales d'implantation des dispositifs d'ANC:

Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU):

- La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être **implanté à l'intérieur de la superficie constructible**, dans le respect des normes et règlements en vigueur.
Le dispositif ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).
- **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.**
- **Surface minimum requise:**
 - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être **suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement** nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des:
 - Reculs imposés (3 mètres des limites, 5 mètres des fondations),
 - Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings,...).

Pour toute construction existante (quelque soit le classement au PLU):

- La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur n'importe quelle parcelle, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.

⇒ **L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).**

Assainissement non collectif

3 - Choix de la filière selon l'aptitude des sols :

La carte de faisabilité de l'assainissement autonome définit la filière à mettre en place pour chaque zone dans les cas où une étude de sol n'est pas réalisée.

Sur la commune d'Onnion, on retrouve les filières suivantes :

- Pour les parcelles bâties (habitations existantes):

- En cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.

- Pour les parcelles non bâties:

- En cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire doit être refusé.

Aptitude des sols à l'Assainissement Autonome (source : Saurier Environnement 2003)		
CRITÈRES D'APTITUDE	DISPOSITIFS ET ADAPTATIONS	COLORS
1 : perméabilité : $10 > 47 \text{ mm/h}$ 2 : hydromorphie / mague : hydromorphie localement 3 : pente : $\leq 15\%$ 4 : épaisseur des sols : 3 m environ Conclusions : Dislocation en eau-sol favorable mais texture des sables en argile.	favorable défavorable défavorable favorable Epancheur en sol non étanché, non drainé. - Rése à sable vertical non drainé - adaptation à la pente et réaménage - lit de sable de 50 à 70 cm d'épaisseur - rejet en eau-sol. - dimensionnement de 15 à 25 m ² / habitation	
1 : perméabilité : $10 > 0,8 \text{ mm/h}$ 2 : hydromorphie / mague : hydromorphie 3 : pente : $\leq 15\%$ 4 : épaisseur des sols : $> 0 \text{ m}$ Conclusions : Contexte défavorable du à la forte proportion argileuse des sols. Par endroit, la pente peut être forte. Des dispositifs plus élaborés sont nécessaires.	défavorable défavorable défavorable favorable Epancheur en sol non étanché drainé - Rése à sable vertical drainé - filtration sur 50 cm de sable - drainage et rejet superficiel dans un cours d'eau permanent - dimensionnement de 15 à 20 m ² / habitation - en forte pente, nécessité de faire une adaptation du système en terrasse.	
La forte pente $> 25\%$ rend difficile la mise en place d'épandage. Hydromorphie : Contexte impossible pour tout épancheur du à la présence d'un niveau humide proche de la surface du sol.	défavorable Limiter l'urbanisation de ces secteurs et la situation autonome en terrasse.	
Possibilités de rejet (données 2003) : ○ Limite des eaux brutes versées Débit=1/s Assimilable=EH Capacité supplémentaire=EH		

Assainissement Non Collectif (ANC)

4 - Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux:

- Pour les habitations existantes :

Les possibilités de rejet sont tolérées pour les constructions existantes dans la limite du nombre de logement existant.

- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements :

- En cas d'impossibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel (indice de saturation défavorable), la création de nouveaux logements ou leur extension légère ne pourra être autorisée qu'à la condition que le rejet du dispositif d'assainissement non collectif puisse être infiltré en totalité dans les sols.
- Il appartient aux pétitionnaires de réaliser une étude de conception du dispositif d'assainissement non collectif et de vérifier les possibilités d'infiltration dans les sols dans le respect de la réglementation en vigueur.

Remarque importante : il convient que les zones classées constructibles au PLU (en Assainissement Non Collectif) soient très peu nombreuses du fait des faibles possibilités d'infiltration dans les sols et de rejet dans les cours d'eau.

- En cas d'absence de possibilité de rejet et de possibilité d'infiltration dans les sols, aucune création de nouveau logement ne peut être autorisée.
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de **chaque pétitionnaire**.

Assainissement Non Collectif (ANC)

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- La poursuite de l'urbanisation est **conditionnée** par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.

- **Pour le SIVOM du Haut Giffre :**

- Le **contrôle des installations** est **obligatoire**.
- Le SIVOM doit effectuer le contrôle des **nouvelles installations**:
 - Au moment du permis de construire,
 - Avant recouvrement des fouilles.
- Le SIVOM doit effectuer le contrôle des installations existantes de façon périodique conformément à la réglementation (tous les 6 ans).
- Le bilan fait état à ce jour de :
 - 91 installations sont conformes (soit 36% des installations contrôlées),
 - 110 installations sont non conformes strictes,
 - 55 installations conformes avec réserves.
 - 14 non contrôlées

Assainissement Non Collectif (ANC)

- **Pour les particuliers:**

- La mise aux normes est obligatoire.
- En cas de **non-conformité** de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un délai de **4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
- Toute **nouvelle demande de PC** sur du bâti existant implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Une attestation de conformité du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).
- En cas de **vente**, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un **délai de 1 an** après l'acte de vente pour procéder aux **travaux de mise en conformité**.
- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de mise en conformité,
 - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
 - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle,
 - Les études géopédologiques.



VOLET Eaux pluviales

Introduction

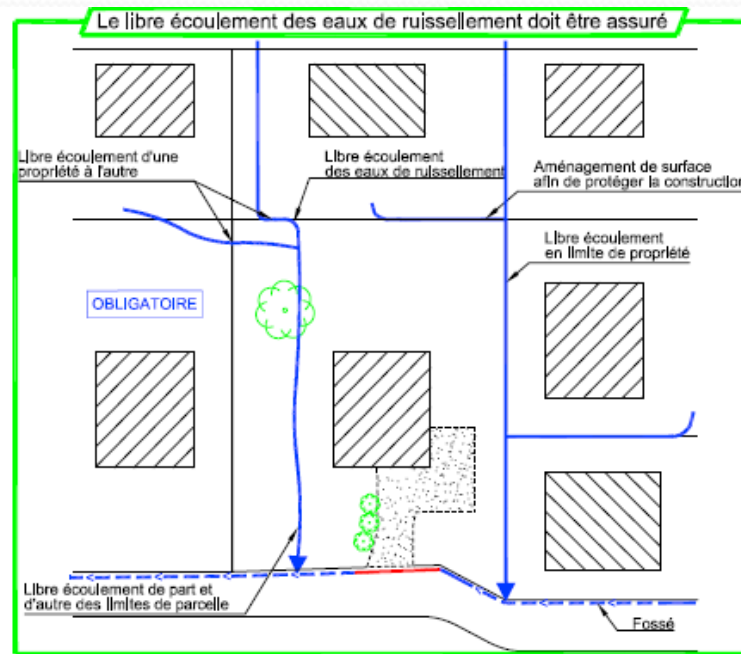
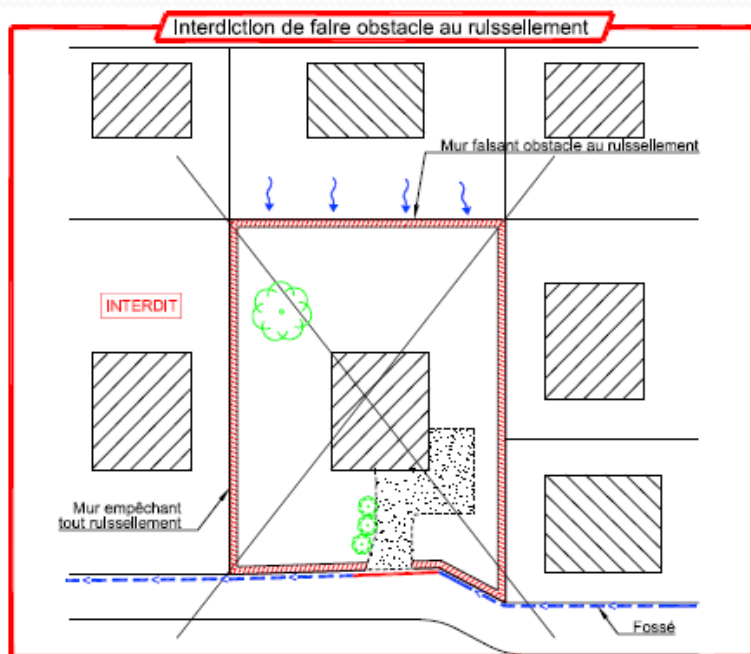
- Ce présent document a été établi dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Onnion sur la base d'une réunion de travail avec les élus de la commune le 30 avril 2016 et d'une visite de terrain le 10 mai 2017.
1. Un rappel réglementaire lié aux eaux pluviales ,
 2. Des préconisations de gestion des eaux pluviales ,
 3. Un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales ,
 4. Une mise en évidence des secteurs potentiellement urbanisables et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales ,
 5. Des travaux à effectuer sont proposés pour résoudre les problèmes liés aux eaux pluviales et des recommandations sont formulées pour limiter l'exposition aux risques et éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements,
 6. Une réglementation « eaux pluviales » est proposée pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées.

1 - Contexte réglementaire

- **Le Code Général des Collectivités territoriales :**
- L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (article 35.3 de la loi sur l'eau de 1992) relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

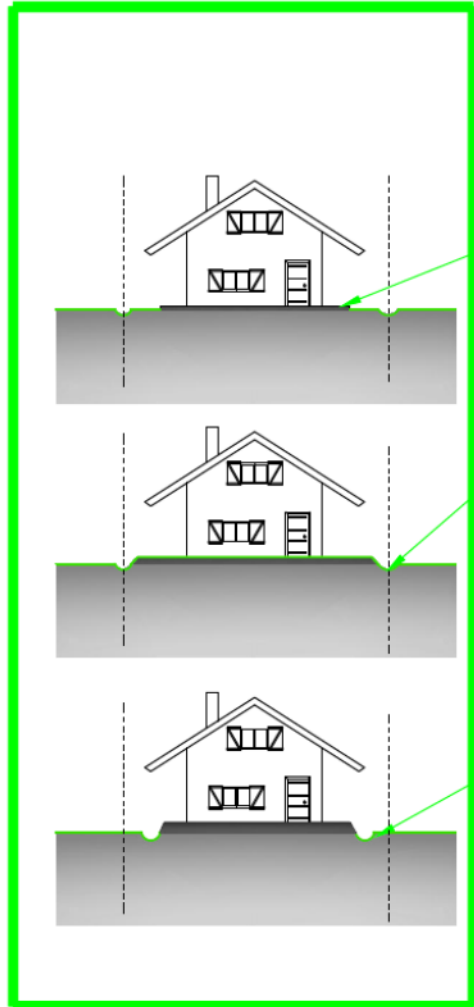
1 - Contexte réglementaire

- Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.
 - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».
 - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
 - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».



1 - Contexte réglementaire

Le libre écoulement des eaux de ruissellement doit être assuré



Création de "cuvettes"

Mise hors d'eau limitée au bâtiment

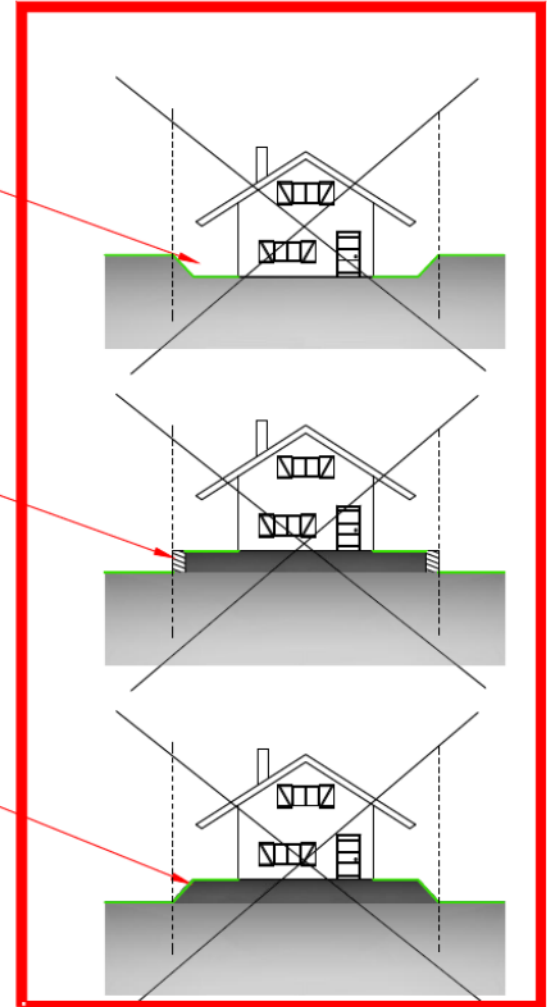
Création de noues en limite de propriété

Ceinturage par un mur étanche

Création de noues à travers la propriété

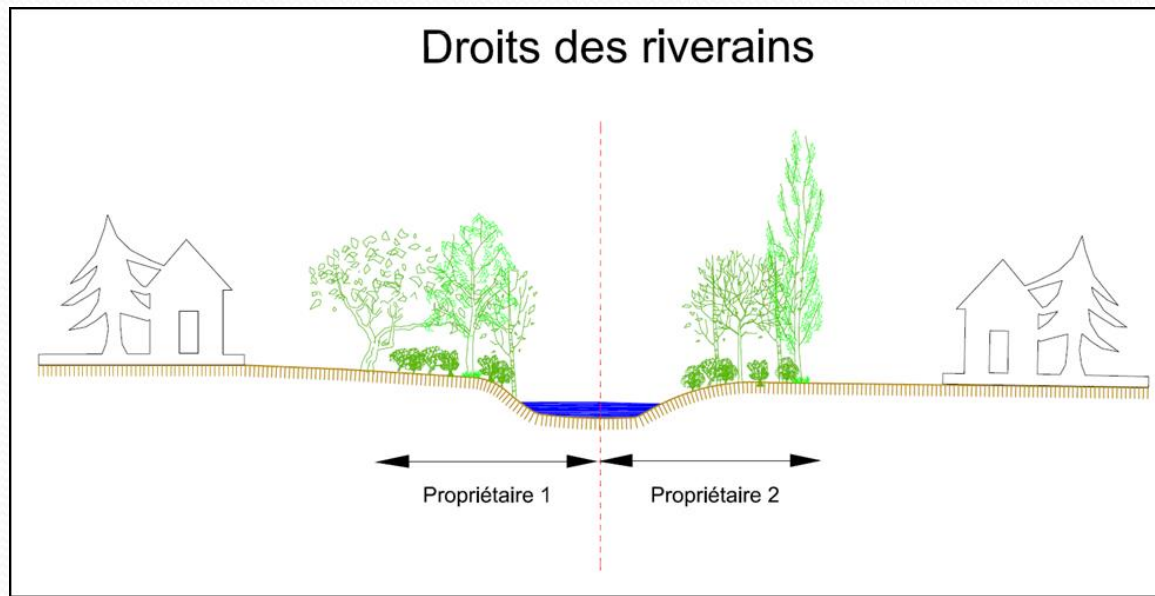
Surélévation de toute la parcelle

Interdiction de faire obstacle au ruissellement



1 - Contexte réglementaire

- Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux :
 - Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



- Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

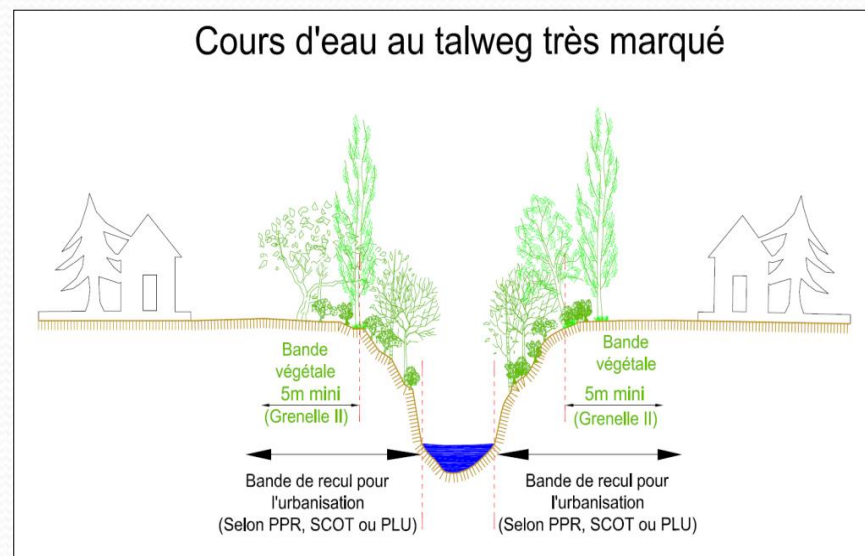
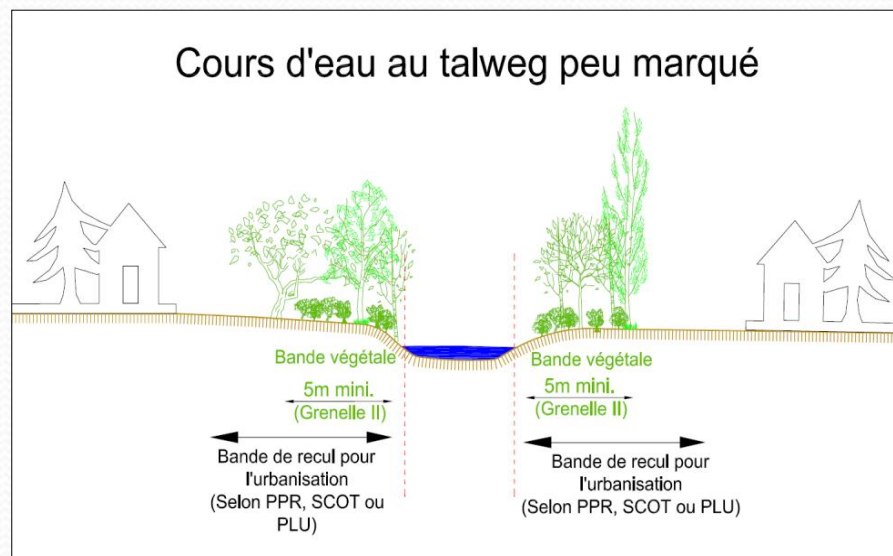
1 - Contexte réglementaire

- Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :
 - 2.1.5.0 : rejet d' eaux pluviales ($S > 1$ ha).
 - 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
 - 3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur, dérivation.
 - 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ($L > 10$ m).
 - 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ($L > 20$ m).
 - 3.1.5.0 : destruction de frayère.
 - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.
 - 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ($S > 400$ m²).
 - 3.2.6.0 : digues.
 - 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
 - ...

1 - Contexte réglementaire

- Grenelle II

- En ce qui concerne la protection des espèces et des habitats, le Grenelle II instaure l'obligation suivante :
 - Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de maintenir une **bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive**.

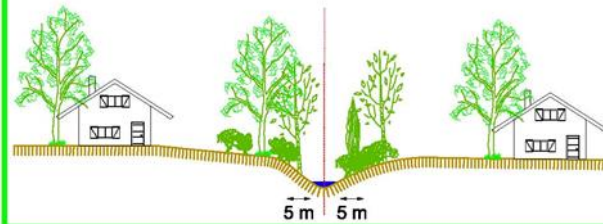


- Remarque:

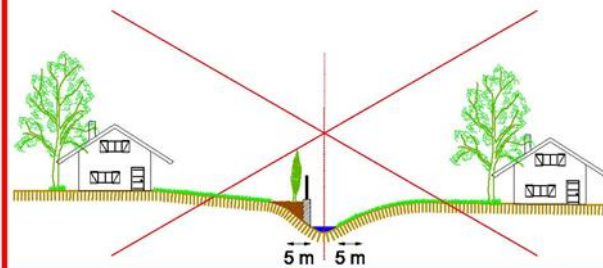
- En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10 m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT ou encore celles du règlement du PLU.

1 - Contexte réglementaire

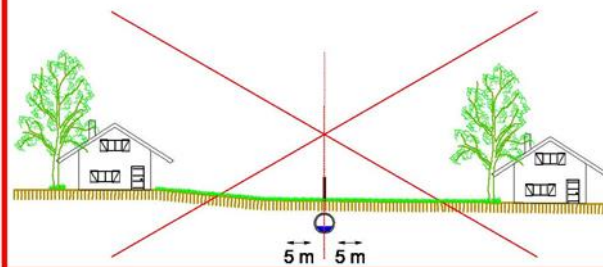
Une bande boisée de 5 m doit être préservée au-delà des berges



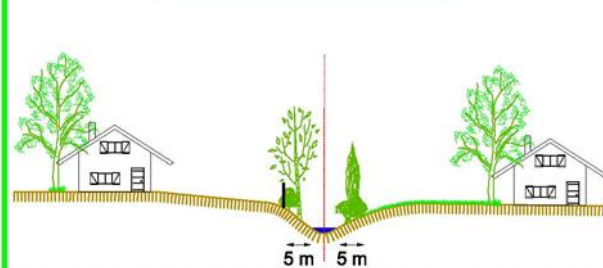
Interdiction de dénaturer une bande boisée de 5m de part et d'autre



Interdiction de canaliser le cours d'eau



Bande boisée de 5 m préservée



Terrain
avant
aménagement

Terrain
après
aménagement

1 - Contexte réglementaire

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :**

- L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant du Rhône. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (**SDAGE RMC**).
- Extrait du Programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : ARVE

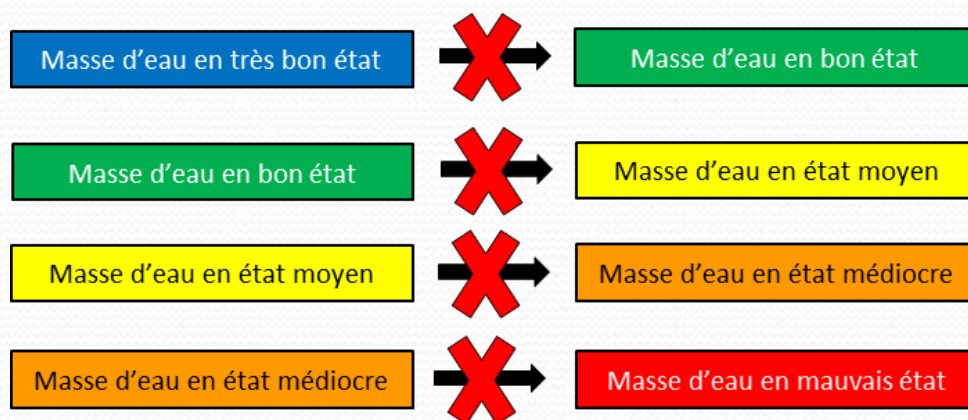
Arve - HR_06_01	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Altération de la continuité	
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Pression à traiter : Altération de la morphologie	
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
Pression à traiter : Altération de l'hydrologie	
RES0602	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
Pression à traiter : autres pressions	
MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides	
AGR0202	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
COL0201	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)	
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
GOU0101	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND0601	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances	
ASS0301	Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations >= 2000 EH)
ASS0302	Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)
Pression à traiter : Prélèvements	
RES0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
RES0602	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation
Mesures pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances	
IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses

1 - Contexte réglementaire

- **La Directive Cadre Européenne sur l'eau :**

- La **Directive Cadre Européenne sur l'Eau** (DCE, 2000) fixe les objectifs environnementaux pour les milieux aquatiques suivants:
 - Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015,
 - Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
 - Ne pas détériorer l'existant.

- Traduction de **l'objectif de non dégradation** dans le SDAGE 2016-2021 :



Objectifs généraux :

- Préserver la fonctionnalité des milieux en très bon état ou en bon état
- Éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau
- Préserver la santé publique

⇒ Appliquer le principe « éviter – réduire – compenser »

2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

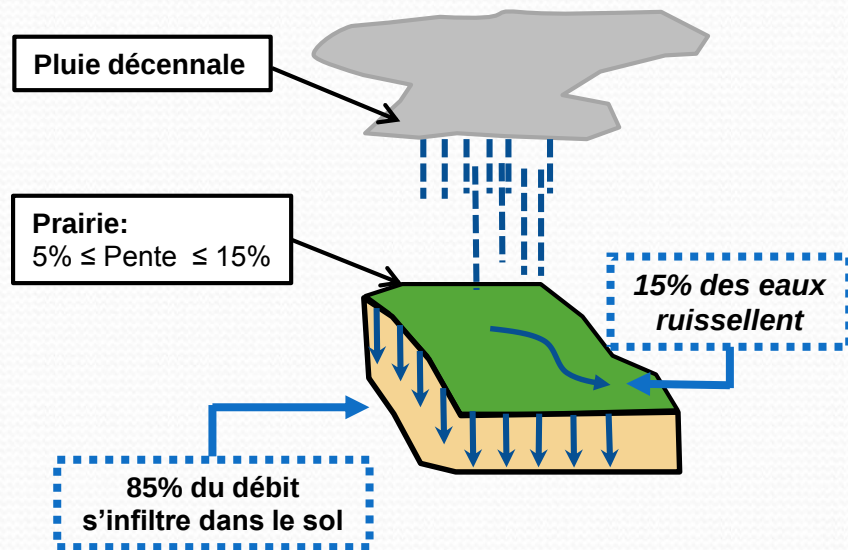
Pour l'ensemble des projets et règlements établis pour la gestion des eaux pluviales, les dimensionnements et calculs sont effectués sur la base d'une pluie décennale.

Pluie décennale: Statistiquement, c'est la pluie la plus forte qui se produit en moyenne tous les dix ans.

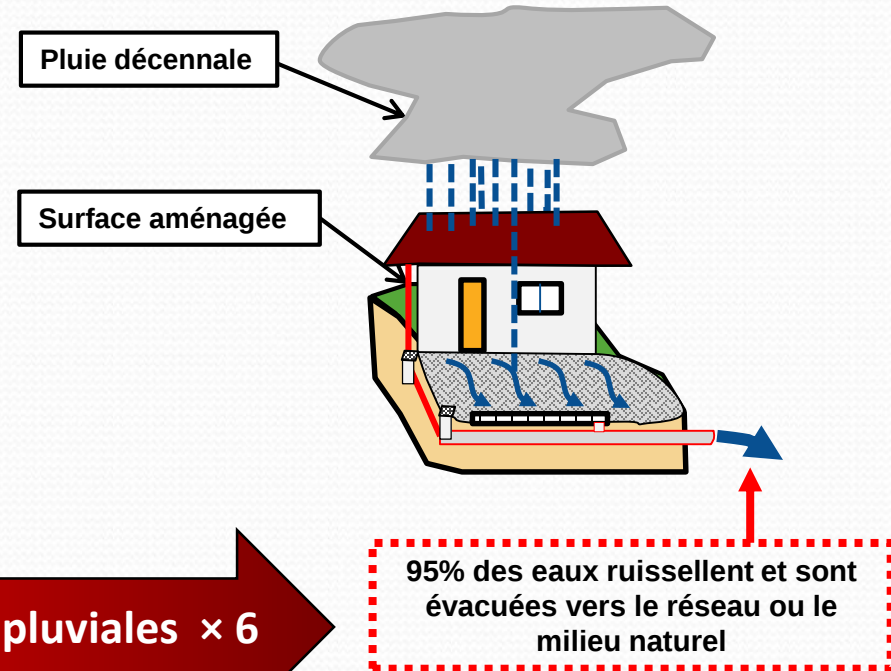
Approche à l'échelle d'une parcelle :

Impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales :

Situation naturelle

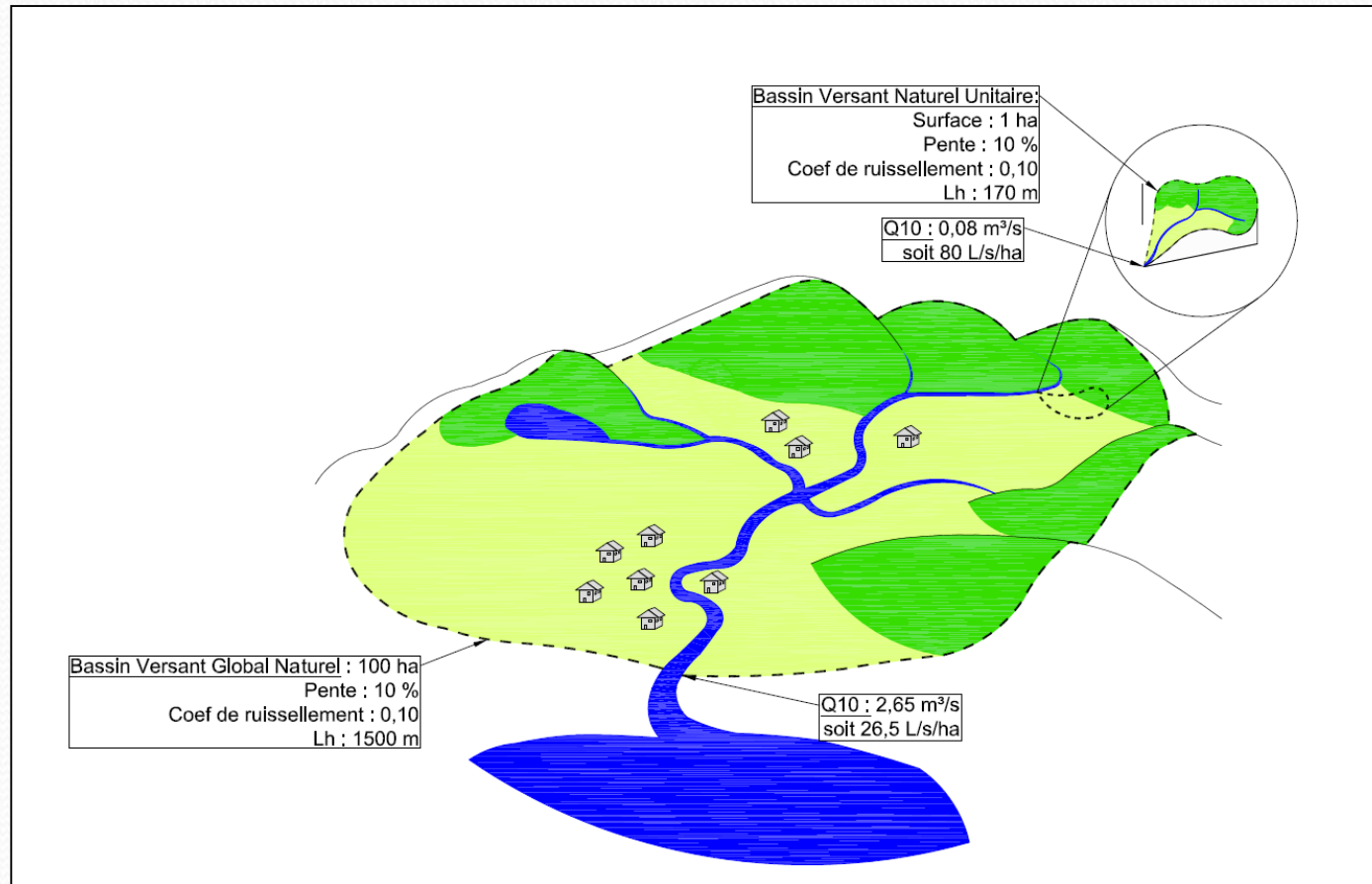


Situation après urbanisation



2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

Approche à l'échelle du bassin versant – Etat naturel:



Amortissement de la crue par
le bassin versant



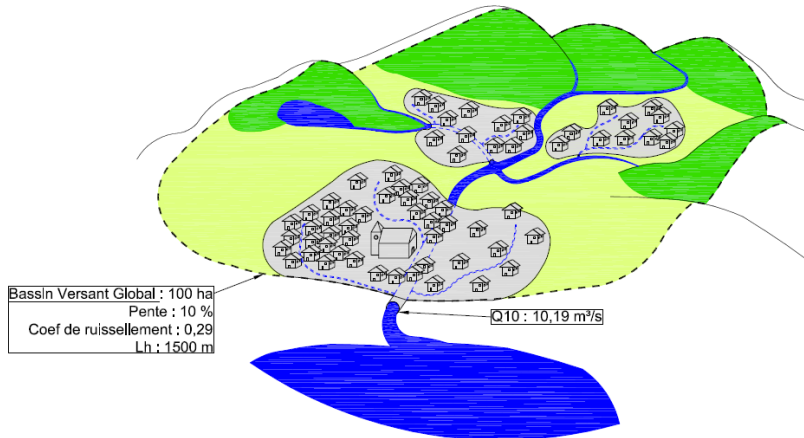
Débit de crue total = 1/3 de la somme des
débits des BV unitaires

2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

Approche à l'échelle du bassin versant – Après urbanisation et densification:

1 - Bassin versant après urbanisation:

BV 100ha (40 ha urbanisés)



URBANISATION

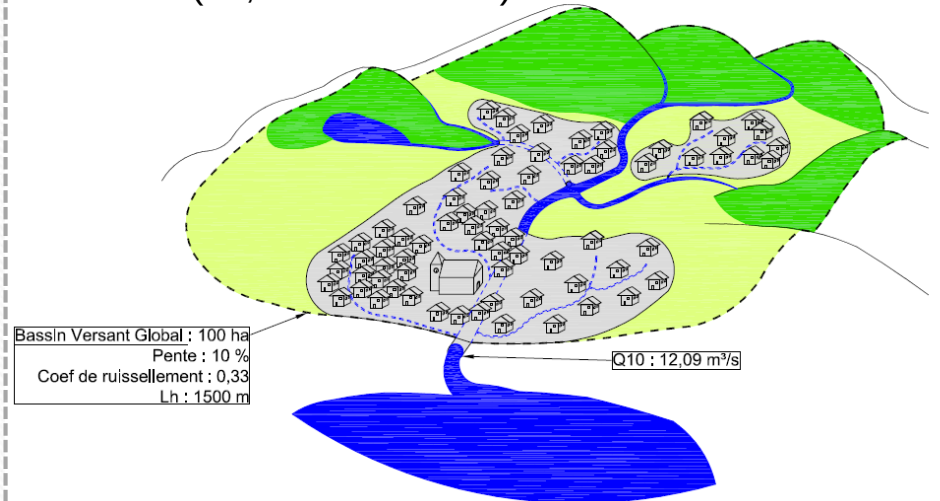


Débit décennal naturel $\times 4$

2 – Bassin versant après densification:

Avec un taux de croissance de 2%/an

BV 100ha (48,8 ha urbanisés)



DENSIFICATION



(Débit décennal naturel $\times 4$) + 20%

2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

- **Principes d'Aménagement :**
- La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie de façon
 - intégrée en considérant
 - tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel...)
 - et tous les usages (énergie, eau potable, loisirs...)
 - et globale (à l'échelle du bassin versant).
- Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment
 - ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais ce qui aggrave le problème à l'aval,
 - au contraire doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.
- Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

- Les actions suivantes peuvent être entreprises :

- **Préserver les milieux aquatiques** (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. Ces milieux ont des propriétés naturelles d'écêtement des débits et d'épuration des eaux. Leur artificialisation (chenalisation, réduction du lit, remblaiement,...) tend à accélérer et concentrer les écoulements,
- **Favoriser les écoulements à ciel ouvert** : préférer les fossés aux conduites, préserver les thalwegs existants,
- **Limiter et compenser l'imperméabilisation** des sols par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. L'imperméabilisation tend à augmenter les débits de ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal,
- **Ralentir les vitesses de ruissellement** en implantant des dispositifs tels que des fossés ou des noues, permettant d'atténuer les rejets vers les réseaux aval,
- **Veiller au respect de la législation** dans le cadre de la réalisation de travaux, notamment vis à vis de la loi sur l'eau,
- **Intégrer les eaux pluviales dans le cadre de vie**. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales peuvent permettre une intégration et une valorisation des eaux pluviales ,
- **Orienter les choix agricoles** en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies.

- La rétention amont, axe majeur de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, joue également un rôle important pour la qualité de la ressource en eau.

2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

- **Exemples de mesures concrètes pour une meilleure gestion des eaux pluviales :**
 - Des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols :
 - Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones.
 - Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
 - Des mesures pour assurer la maîtrise des débits :
 - Inciter à la rétention des E.P à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales .
 - Le ralentissement des crues :
 - En lit mineur: minimiser les aménagements qui canalisent les écoulements.
 - En lit majeur: préserver un espace au cours d'eau.
 - Des mesures de prévention :
 - Limiter l'exposition de biens aux risques.
 - Ne pas générer de nouveaux risques (par exemple des dépôts en bordure de cours d'eau sont des embâcles potentiels).

3 – Diagnostic eaux pluviales

- **Compétences**

- Réseaux :

- D'après l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé **service public de gestion des eaux pluviales urbaines**.
- La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune d'Onnion.
- Le Conseil Départemental a la gestion des réseaux eaux pluviales liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.

- Milieux Aquatiques :

- Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est en cours d'élaboration sur l'ensemble du bassin versant de l'Arve, incluant les affluents majeurs.
- Un contrat de milieux est également en émergence sur l'Arve (second contrat). La commune appartient également au contrat de milieu Giffre et Risse. Ces schémas et contrats sont portés par la Communauté de communes des 4 rivières et le SM3A.
- À compter du 1^{er} janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la **gestion des milieux aquatiques** et la **prévention des inondations (GEMAPI)**.

> Depuis le 1^{er} janvier 2017, le SM3A a repris la compétence de la GEMAPI.

➤ Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI:

Les collectivités territoriales	• Clarification de la compétence: la loi attribue une compétence <u>exclusive et obligatoire</u> (auparavant missions facultatives et partagées) de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre. • Renforcement de la solidarité territoriale: les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à des syndicats mixtes en charge des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et peuvent leur transférer/déléguer tout ou partie de cette compétence. • Les communes et EPCI à fiscalité propre pourront lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI.
Les pouvoirs de police du maire	Assure les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet), ainsi que les compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, le maire doit: • Informer préventivement les administrés • Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme • Assurer la mission de surveillance et d'alerte • Intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux • Organiser les secours en cas d'inondation
Le gestionnaire d'ouvrage de protection	L'EPCI à fiscalité propre devient gestionnaire des ouvrages de protection, la cas échéant par convention avec le propriétaire, et a pour obligation de: • Déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement • Annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée • Indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées
Le propriétaire du cours d'eau (privé ou public)	• Responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains (au titre du code de l'environnement) • Responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement (au titre du code civil)
L'Etat	Assure les missions suivantes: • Élaborer les cartes des zones inondables • Assurer la prévision et l'alerte des crues • Élaborer les plans de prévention des risques • Contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques • Exercer la police de l'eau • Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants

3 – Diagnostic eaux pluviales

• Cours d'eau :

- La commune est traversée par de nombreux ruisseaux.
- L'axe principal est le torrent de le Risse.
- Il possède les affluents suivants :
 - Le ruisseau de l'Eau Froide,
 - Le ruisseau du Varne,
 - Le ruisseau des Fillian,
 - Le ruisseau des Plagnes,
 - Le ruisseau de Serravaz,
 - Le ruisseau de la Douet,
 - Le ruisseau d'Arveran,
 - Le ruisseau des Rulans,
 - Le ruisseau du Cotteret
 - ...

• Zones Humides :

- De par sa position sur l'amont du bassin versant, plusieurs zones humides sont localisées sur la commune :

74ASTERS0229	Les Granges de Plaine Joux ESE / Chez Béné Nord-Ouest
74ASTERS0230	Bouttecul / 125 m à l'Est du point coté 1314 m
74ASTERS1445	Prés Chevrier Nord-Ouest / entre les points cotés 1234 et 1235 m
74ASTERS1446	Prés Chevrier Nord-Est / au Sud du point coté 1242 m
74ASTERS1447	Berga Ouest / entre les points cotés 1318 et 1347 m
74ASTERS1448	Bouttecul Sud-Ouest / au Sud-Ouest de la belle tourbière
74ASTERS1449	La Pesse Nord / dans dépression notée su IGN
74ASTERS1450	Les Granges des Plaines Joux O / au point coté 1212 m
74ASTERS1451	Tardevez Nord-Ouest / Sométy Nord-Est
74ASTERS1452	Mouille Rouge Nord-Ouest / au Nord du point coté 877 m
74ASTERS1453	Les Raches Est / les Neigeux Ouest
74ASTERS1454	Le Jorat Sud / Les Rottes Nord
74ASTERS1455	L'Arpaz Ouest / La Chavanne Nord-Est
74ASTERS1660	Le Borbieu Sud / La Tornerie Ouest

Se référer au plan « eaux pluviales » pour la localisation de ces zones humides.

3 – Diagnostic eaux pluviales

- **Réseau d' eaux pluviales :**

- Il existe quelques tronçons de conduites enterrées dans les secteurs les plus densément urbanisés.
- Sur les autres secteurs de la commune les eaux sont directement rejetées dans les ruisseaux existants via des fossés à ciel ouvert.

- **Gestion actuelle des eaux pluviales :**

- A l'heure actuelle, la commune ne possède pas de réglementation eaux pluviales opposable.
- Une réglementation eaux pluviales est proposée dans le cadre de la présente annexe. Ce règlement devra être intégré au règlement de PLU afin de devenir opposable aux tiers. Le règlement s'appuie sur une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales (CASIEP) ainsi que des guides et notices techniques de façon à faciliter la mise en application de la réglementation.

- **Exutoires :**

- Les exutoires des différents réseaux et ruisseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel soit le Risse puis Le Giffre et L'Arve qu'elle regagne au niveau de la commune de Marignier.

3 – Diagnostic eaux pluviales

- La commune est située dans un contexte montagnard. Elle est globalement située sur deux versants où l'urbanisation s'étant principalement développée sur les parties basses, moyennement pentu, de ceux-ci. Cette configuration peut engendrer des problèmes liés aux ruissellements et aux résurgences des eaux d'infiltration des versants.
- **Cette configuration peut donc engendrer des problèmes liés aux crues torrentielles et au ruissellement des eaux pluviales des terrains amonts.**
- Les principaux problèmes liés aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés:
- A l'extension de l'urbanisation:
 - De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
 - De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.
- À la sensibilité des milieux récepteurs: Les cours d'eau
 - Ils représentent un patrimoine naturel important de la région.
 - Ils alimentent des captages en eaux potables.
- Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à:
 - limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
 - limiter l'imperméabilisation,
 - favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP,
 - développer les mesures de traitement des EP.

3 – Diagnostic eaux pluviales

- Par ailleurs la commune s'est développée à proximité des cours d'eau.
- L'enjeu des cours d'eau ne réside pas seulement dans la gestion des risques liés aux crues et aux érosions.
- En effet l'état naturel des cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé:
 - Hydraulique: rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues.
 - Ressource en eau: les interactions avec la nappe permettent le soutien des débits d'étiages.
 - Rôle autoépurateur.
 - Intérêts faunistiques et floristiques, paysager...
 - Loisirs.
- Cette problématique devrait conduire à intégrer dans le développement communal (urbanisation, activités...) la préservation des cours d'eau.

3 – Diagnostic eaux pluviales

- Les différents problèmes potentiels ont été évoqués suite à un entretien avec les élus de la commune le 30 avril 2017 et d'une visite de terrain le 10 mai 2017.

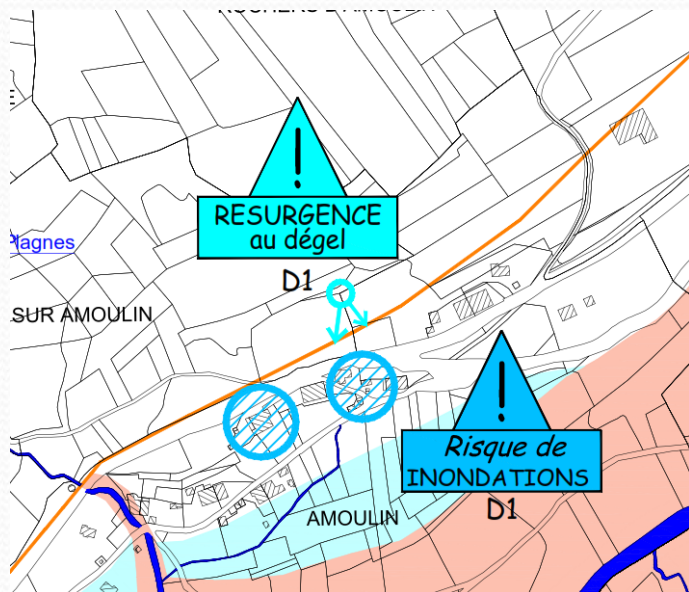
On distingue :

- Dans l'état actuel d'urbanisation, on relève 7 dysfonctionnements en matière d' eaux pluviales sur la commune.

3 – Diagnostic eaux pluviales

Dysfonctionnement n°1 : Amoulin - Résurgences et Inondations

Une forte arrivée d'eaux (ruissellements de surface et résurgences) s'observent lors du dégel en-dessous de Rochers d'Amoulin et peuvent générer l'inondation d'habitations existantes d'Amoulin. Ces écoulements sont à la charge du conseil départemental 74 étant situés en dehors de la zone d'agglomération.



Proposition de travaux pour le conseil départemental 74 et la commune :

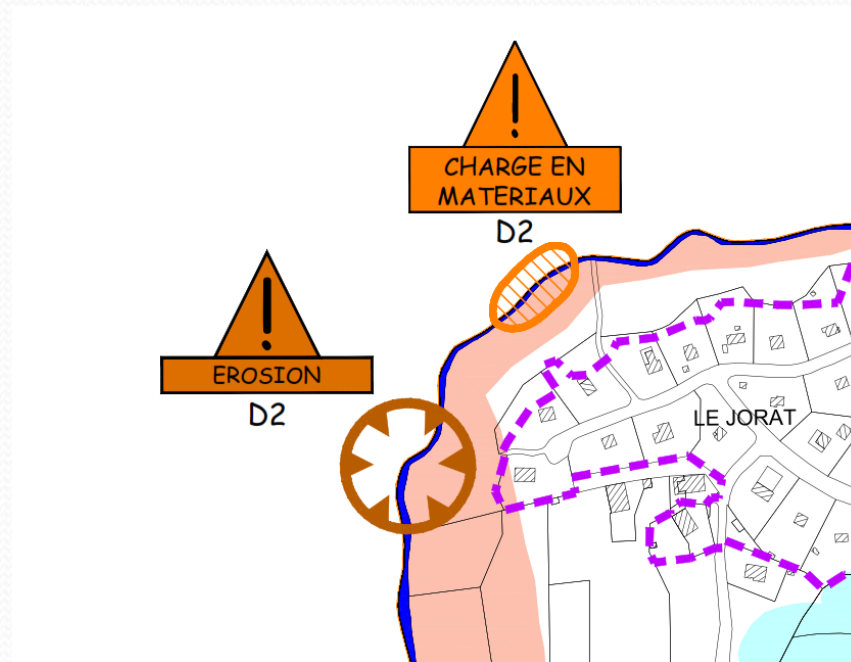
- Protections rapprochées (mise en place de drains) au besoin pour les habitations existantes exposées.
- Mise en place de dispositifs pour canaliser les eaux pluviales sur la route D26.
- Réduction de la vulnérabilité (diminuer l'exposition de biens aux risques). Nous recommandons de limiter l'urbanisation sur les terrains soumis à cet aléas.
- Réaliser une étude hydrogéologique approfondie pour établir précisément l'origine de ces arrivées d'eau et proposer des solutions adaptées.

3 – Diagnostic eaux pluviales

Dysfonctionnement n°2 : Ruisseau chargé en matériaux et érosion

Du transport de matériaux peut être observé dans le ruisseau le Risse au Nord de Jorat, ce qui entre autre, favorise l'érosion que connaît les berges de ce cours d'eau au niveau de la STEP de Jorat.

De ce fait, une plage de dépôt a été mise en place en amont de ces zones. Hors celle-ci demande à être débarrasser régulièrement afin qu'elle reste fonctionnelle.



Proposition de travaux :

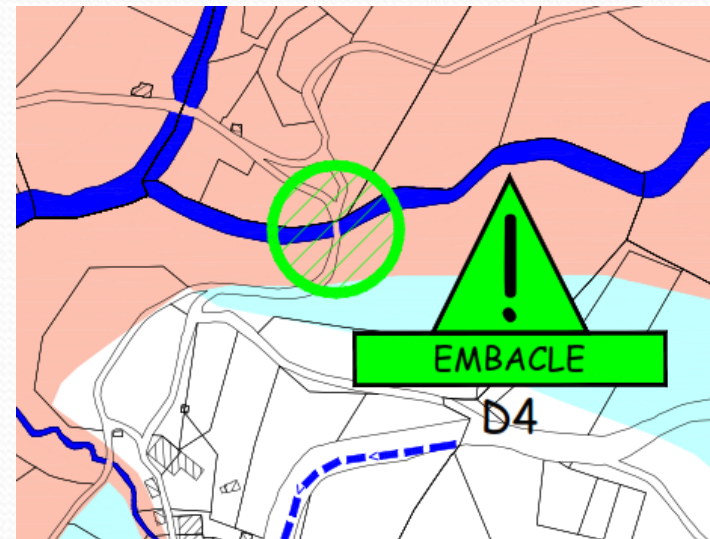
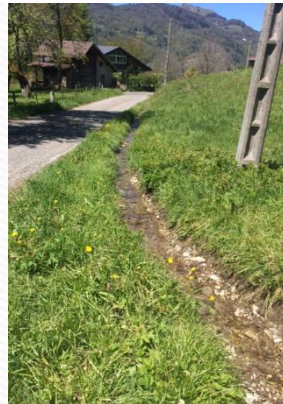
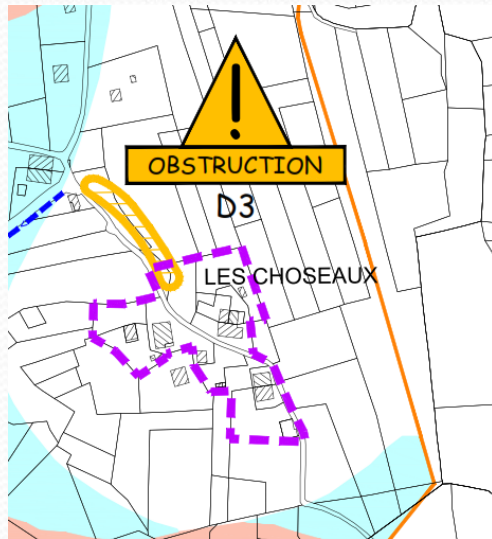
- Etablir un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour permettre l'entretien régulier de la plage de dépôt.
- Renforcer les berges notamment dans les zones de vitesse maximal du courant.

3 – Diagnostic eaux pluviales

Dysfonctionnement n°3 et 4 : Embâcle et obstruction

Le réseau hydrographique communal traverse des zones d'urbanisation.

Sur certains secteurs, les busages sont obstrués et des embâcles sont présents au niveau des ouvrages dans les cours d'eau ce qui génère un mauvais fonctionnement hydraulique et des débordements.

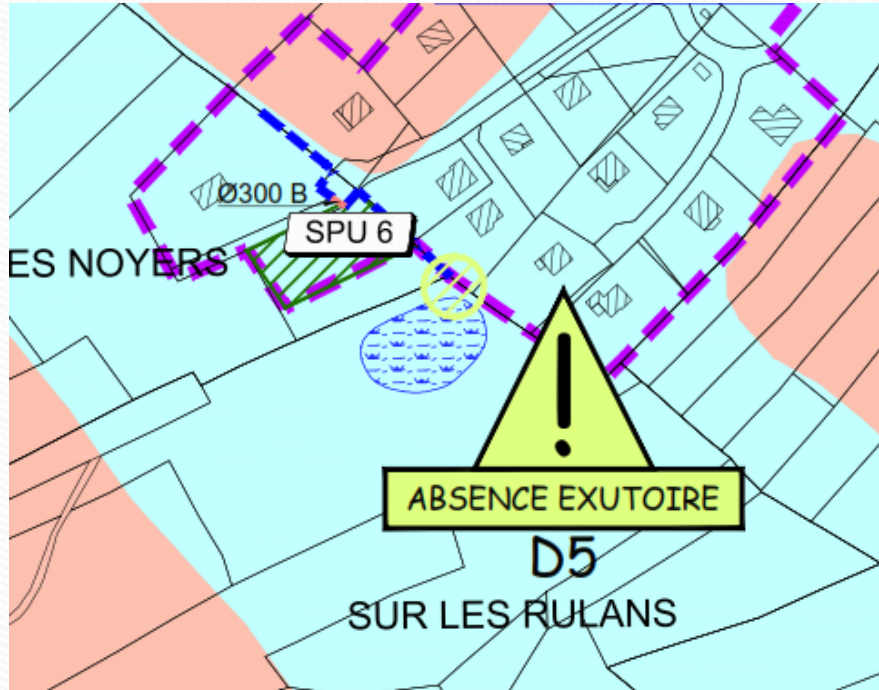


- Des dispositions doivent être prises pour l'entretien des réseaux et des cours d'eau.

3 – Diagnostic eaux pluviales

Dysfonctionnement n°5 : Les Noyers

Dans le secteur des Noyers, on observe un fossé sans continuité, se déversant sur une parcelle générant des ruissellements de surface et rendant le sol humide.



Proposition de travaux :

- Créer un exutoire en rejoignant un réseau hydrographique, ce qui rendra également ce fossé fonctionnel pour l'évacuation des eaux pluviales en cas de constructions sur la parcelle voisine (SPU6).

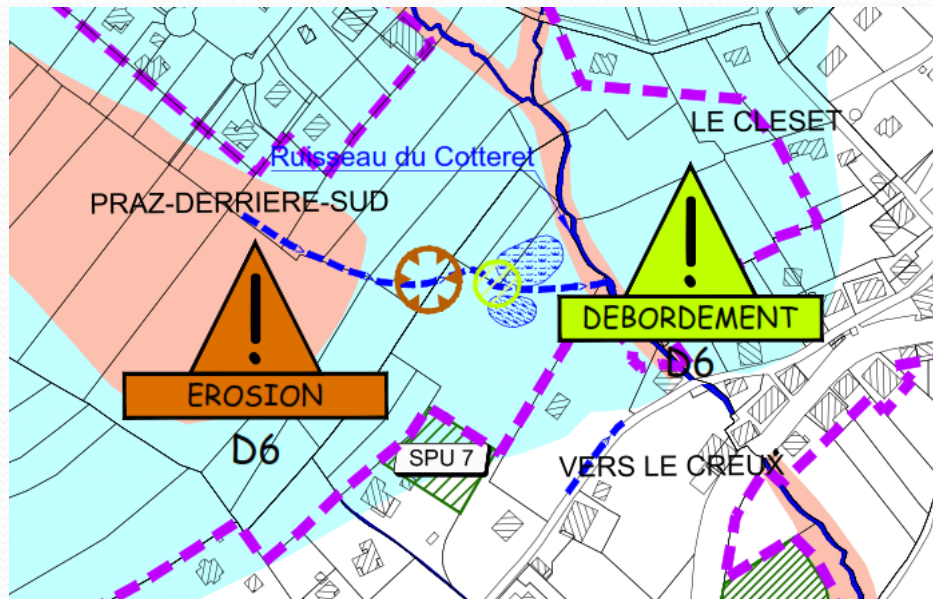
3 – Diagnostic eaux pluviales

Dysfonctionnement n°6 : Praz-Derrière-Sud

Suite au développement de zones d'urbanisation en en amont de ce secteur, un fossé a été créé.

Lors de fortes pluies, le débit étant important, ce fossé déborde ce qui engendre également des phénomènes d'érosion.

Ce phénomène apporte des ruissellements sur les parcelles existantes en aval.



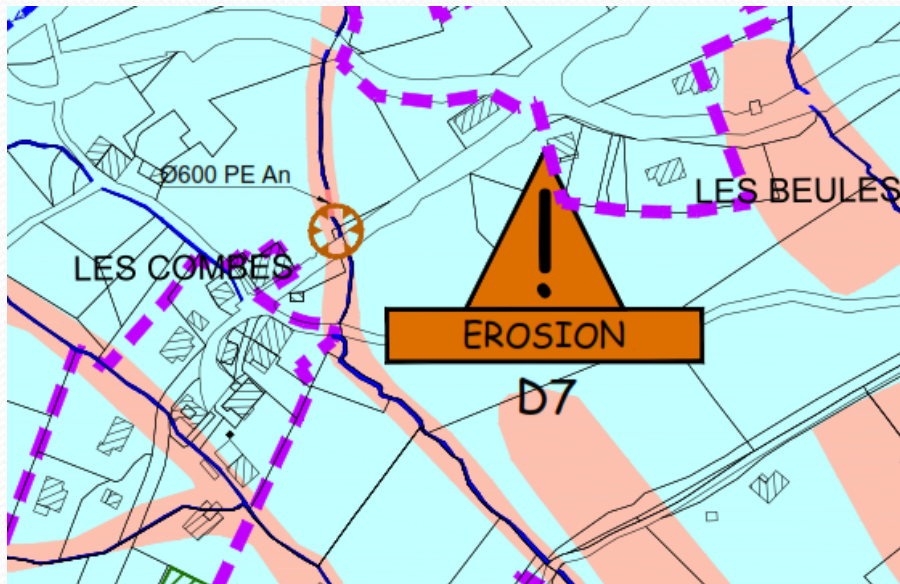
Proposition de travaux :

- Mettre en place des dispositifs en amont pour réguler le débit d'eau.
- Renforcer les berges notamment dans les zones de vitesse maximal du courant.

3 – Diagnostic eaux pluviales

Dysfonctionnement n°7 : Les Combes

L'un des ruisseaux traversant ce secteur est peu marqué malgré son débit régulier. Au delà des risques de débordement lors de fortes pluies, de l'érosion est observée sur ses berges.



Proposition de travaux :

- Marquer d'avantage le cours d'eau.
- Conforter les berges.

4. Examen des secteurs potentiellement urbanisables

- Une visite terrain a été effectuée pour chaque Secteur Potentiellement Urbanisable (zone ou parcelle actuellement vierge classée U ou AU selon le projet de zonage PLU).
 - On dénombre **10 zones d'urbanisation potentielle** sur la commune d'Onnion. Ces zones à urbaniser vont engendrer de nouvelles surfaces imperméabilisées qui augmenteront les volumes des eaux de ruissellement.
- Pour chaque SPU un diagnostic a été établi, permettant de mettre en évidence :
 - L'existence d'un exutoire pluvial viable pour la zone,
 - L'exposition de la zone aux risques naturels (ruissellement, inondation, ...),
 - La présence d'enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide, ...)
- En fonction du diagnostic, des travaux avec recommandations de gestion des eaux pluviales (pour la commune et les pétitionnaires) sont proposées.
- On distinguera:
 - Partie I : les SPU sans problèmes particuliers pour la gestion des eaux pluviales .
 - Partie II : les SPU dont les caractéristiques sont susceptibles de conditionner l'ouverture à l'urbanisation.
- Pour l'ensemble des zones à urbaniser (SPU) présentes sur le territoire de la commune d'Onnion, il faudra **veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone. (Tvx22)**

4. Examen des secteurs potentiellement urbanisables

PARTIE 1 :

SPU SANS PROBLEMES PARTICULIERS POUR LA GESTION DES eaux pluviales

- *Secteurs pour lesquels la gestion des eaux pluviales n'est pas un facteur limitant pour l'ouverture à l'urbanisation.*

Rappel:

- *Pour l'ensemble des SPU, il faudra veiller à **compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales** à l'échelle de la parcelle ou de la zone. (Tvx22)*
- *Pour les SPU à proximité de cours d'eau, une **bande végétale de 5m** de part et d'autre du cours d'eau devra être maintenue, et le **recul de l'urbanisation** devra respecter les dispositions en vigueur (PPR, SCOT ou PLU). (R1)*

4. Examen des secteurs potentiellement urbanisables

- SPU sans problèmes pour la gestion des eaux pluviales :

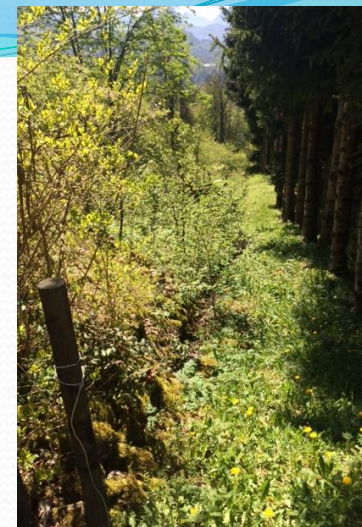
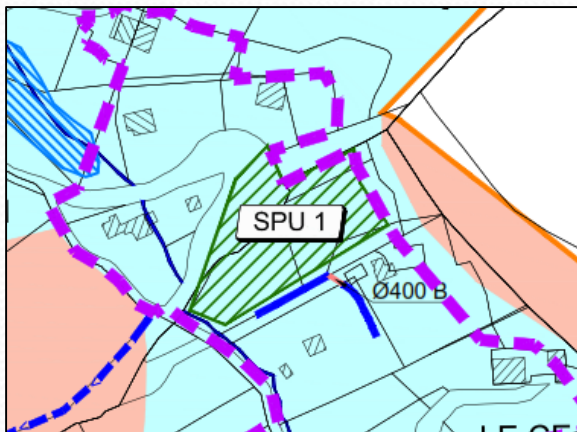
Secteur Potentiellement Urbanisable n°...	Lieu-dit	Exutoire pour les EP
8	Vers Baz	Réseau eaux pluviales public existant en aval Cours d'eau existants traversant et longeant le secteur
11	Vers le Saix	Fossé longeant le bas du secteur

4. Examen des secteurs potentiellement urbanisables

PARTIE 2 :

SPU DONT LES CARACTERISTIQUES SONT SUSCEPTIBLES DE CONDITIONNER L'OUVERTURE A L'URBANISATION

- *Secteurs pour lesquels les modalités de gestion des eaux pluviales restent à définir clairement*
- *Secteurs exposés à un risque naturel ou à un dysfonctionnement (ruissellement, inondation, glissement de terrain...)*
- *Secteurs concernés par des enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide...)*



● Analyse :

- Exutoire : l'exutoire est le fossé longeant le secteur au sud.
- Proximité au cours d'eau : le ruisseau de la Pierre longe le secteur.
- Ruissellements amont : le secteur étant au pied d'une falaise, des ruissellements sont à prévoir.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS

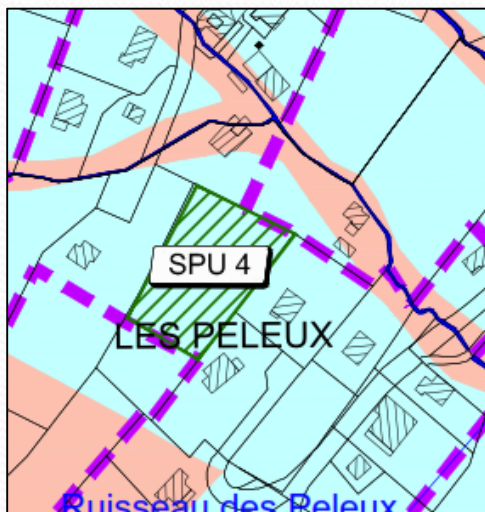
● Travaux :

- Pour la commune : Mettre en place une tranchée drainante ou un fossé pour récupérer les eaux de ruissellement en amont du secteur.
- Recalibrer l'exutoire.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des eaux pluviales vers l'exutoire.

● Recommandations :

- Pour la commune : Informer les propriétaires riverains sur leurs droits et obligations pour le bon fonctionnement des cours d'eau.
- Pour les pétitionnaires : Respecter les reculs réglementaires vis-à-vis des cours d'eau. Prévenir tout stockage ou dépôts dans le lit majeur du cours d'eau et à fortiori à proximité du lit mineur (recul de 10m préconisé). Respecter les dispositions de protection des cours d'eau définies dans le règlement du PLU.
- Mettre en place des mesures de protection rapprochées pour lutter contre les ruissellements (limiter les ouvertures sur les façades exposées, mise en place de fossés, de haies, ...).

SPU n°4 : LES PELEUX



• Analyse :

- Exutoire : l'exutoire le plus proche est au nord : le ruisseau des Peleux via des parcelles privées.
- Ruissellements amont : RAS.
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

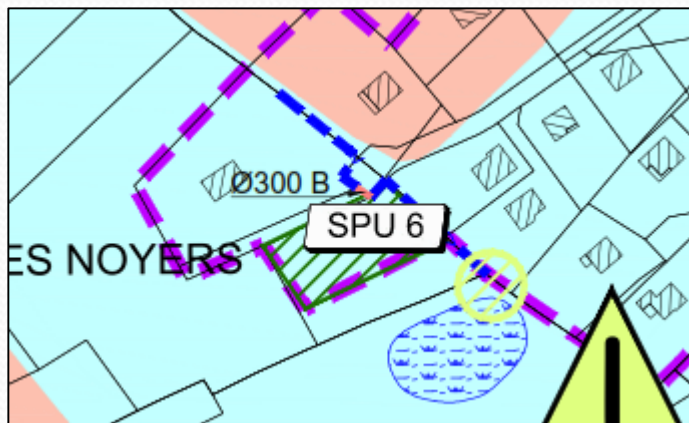
• Travaux :

- Pour la commune : Obtenir les servitudes nécessaires pour traverser des parcelles privées ou aménager un exutoire pour la zone.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des eaux pluviales vers l'exutoire.

• Recommandations :

- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires : Préserver les haies existantes.

SPU n°6 : LES NOYERS



• Analyse :

- Exutoire : pas d'exutoire existant.
- Ruissellements amont : RAS.
- Proximité au cours d'eau : RAS
- Autres : absence d'exutoire du fossé longeant le secteur au nord-est, ce qui engendre des ruissellements de surface et de l'humidité des sols (Cf : Dysfonctionnement n°5). Talweg au centre du secteur favorisant l'écoulement des eaux pluviales dans son axe.
- Travaux prévus : RAS.

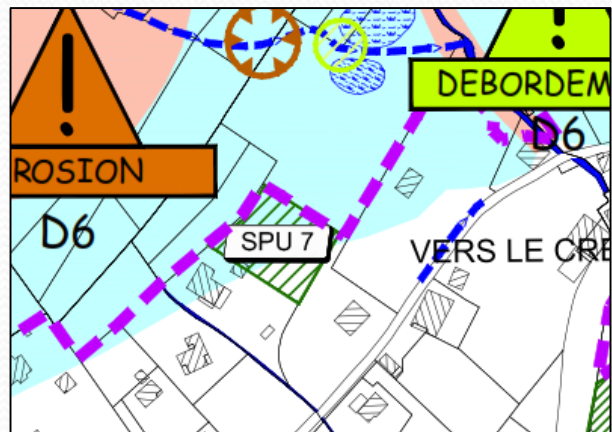
• Travaux :

- Pour la commune : Conforter le fossé existant en limite ouest du secteur. Définir et créer un exutoire pour le fossé existant pouvant servir d'exutoire pour la zone.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des eaux pluviales vers l'exutoire.

• Recommandations :

- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires : RAS.

SPU n°7 : VERS LE CREUX



• Analyse :

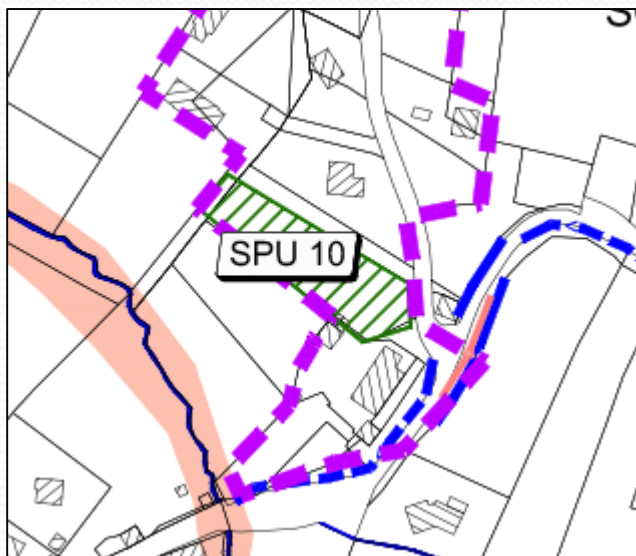
- Exutoire : l'exutoire est le ruisseau du Cotteret au nord-est de la zone.
- Ruissellements amont : oui.
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres : Il existe en amont un fossé qui porte des traces de débordements et d'érosion.
- Travaux prévus : RAS.

• Travaux :

- Pour la commune : Mettre en place un dispositif pour réguler le débit du fossé amont et Consolider ces berges. Redimensionner ce fossé.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des eaux pluviales vers l'exutoire.

• Recommandations :

- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires : mettre en place des mesures de protections rapprochées pour lutter contre les ruissellements (mise en place de fossés, de haies,...).



• Analyse :

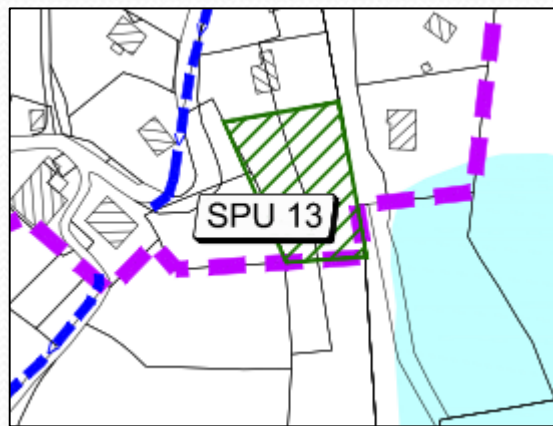
- Exutoire : pas d'exutoire existant.
- Ruissellements amont : oui, depuis la route créant une stagnation temporaire d'eau sur la partie amont du secteur.
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

• Travaux :

- Pour la commune : Mettre en place une tranchée drainante pour les eaux de la route et orienter les eaux vers un exutoire viable.
Définir et créer un exutoire pour ce secteur.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des eaux pluviales vers l'exutoire.

• Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : mettre en place des mesures de protections rapprochées pour lutter contre les ruissellements potentiels de la route (mise en place de fossés, de haies,...).



• Analyse :

- Exutoire : réseau d'eaux pluviales de la route de Saint François de Jacquard.
- Ruissellements amont : oui
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

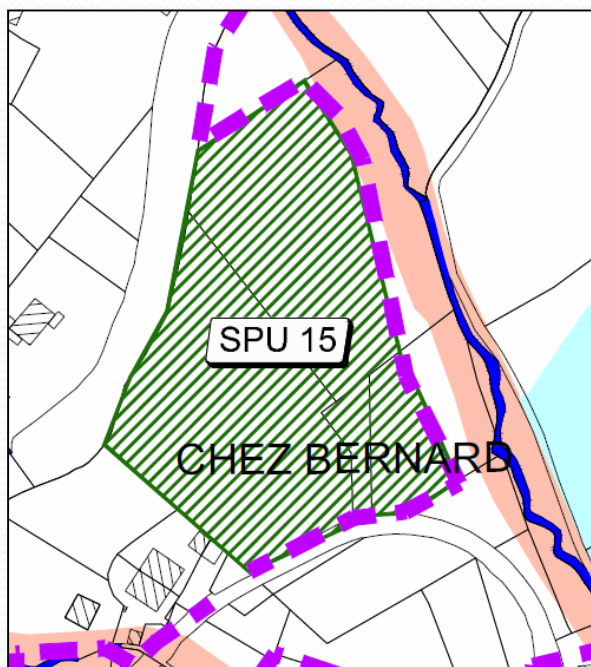
• Travaux :

- Pour la commune : Mettre en place une tranchée drainante ou un fossé pour récupérer les eaux de ruissellement en amont du secteur.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des eaux pluviales vers l'exutoire.

• Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : mettre en place des mesures de protections rapprochées pour lutter contre les ruissellements (mise en place de fossés, de haies,...).

SPU n°15 : CHEZ BERNARD



• Analyse :

- Exutoire : l'exutoire est le ruisseau de Cotteret situé à l'Est de la zone. Il existe également un réseau EP sous la route de Cotteret au Sud de la zone et qui rejoint le ruisseau de Cotteret.
- Ruissellements amont : oui.
- Proximité au cours d'eau : Ruisseau de Cotteret.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

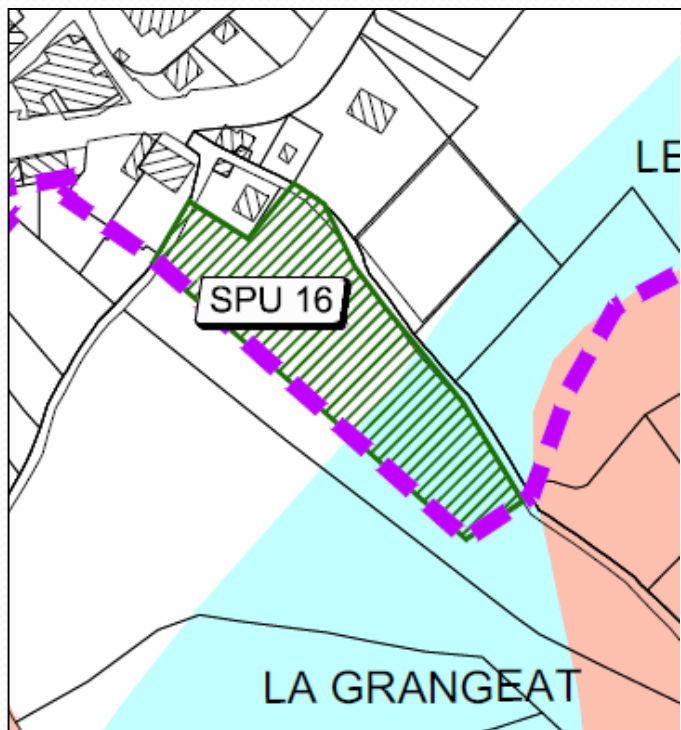
• Travaux :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des eaux pluviales vers l'exutoire.

• Recommandations :

- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires : Mettre en place des mesures de protection rapprochées pour lutter contre les ruissellements (limiter les ouvertures sur les façades exposées, mise en place de fossés, de haies, ...).

SPU n°16 : LES COUDRES



- **Analyse :**

- Exutoire : pas d'exutoire existant.
- Ruissellements amont : non.
- Proximité au cours d'eau : non.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

- **Travaux :**

- Pour la commune : Définir et créer un exutoire pour ce secteur.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des eaux pluviales vers l'exutoire.

- **Recommandations :**

- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires : RAS.

5 – Proposition de travaux et recommandations

■ Propositions de travaux pour les dysfonctionnements :

Dysfonctionnement	Travaux (Tvx)	Nature des travaux
D1	Tvx1	■ Protections rapprochées (mise en place de drains) au besoin pour les habitations existantes exposées.
D1	Tvx2	■ Mise en place de dispositifs pour canaliser les eaux pluviales sur la route D26 (compétence CD74).
D1	Tvx3	■ Réduction de la vulnérabilité (diminuer l'exposition de biens aux risques). Nous recommandons de limiter l'urbanisation sur les terrains soumis à cet aléas.
D1	Tvx4	Réaliser une étude hydrogéologique approfondie pour établir précisément l'origine de ces arrivées d'eau et proposer des solutions adaptées.
D2	Tvx5	Aménagement d'une plage de dépôt de façon à empêcher la remontée du lit aval
D2, D6, D7	Tvx6	Renforcer les berges notamment dans les zones de vitesse maximal du courant.
D3, D4	Tvx7	Des dispositions doivent être prises pour l'entretien des réseaux et des cours d'eau.
D5	Tvx8	Créer un exutoire en rejoignant un réseau hydrographique, ce qui rendra également ce fossé fonctionnel pour l'évacuation des eaux pluviales en cas de constructions sur la parcelle voisine
D6	Tvx9	Mettre en place des dispositifs en amont pour réguler le débit d'eau.
D7	Tvx10	Marquer d'avantage le cours d'eau.

5 – Proposition de travaux et recommandations

■ Proposition de travaux et recommandations pour les secteurs potentiellement urbanisables :

Pour la commune :

Secteur Potentiellement Urbanisable (SPU)	Travaux (Tvx) et Recommandation (R)	Nature des travaux
SPU 1, 13	Tvx11	Mettre en place une tranchée drainante ou un fossé pour récupérer les eaux ruisselantes en amont du secteur.
SPU 1	Tvx12	Réconforter l'exutoire.
SPU 4	Tvx16	Obtenir les servitudes nécessaires pour traverser des parcelles privées.
SPU 6	Tvx17	Définir et créer un exutoire pour le fossé existant.
SPU 10 et 16	Tvx18	Définir et créer un exutoire pour le secteur.
SPU 7	Tvx19	Mettre en place un dispositif pour réguler le débit dans du fossé amont et reconforter ces berges.
SPU 7	Tvx20	Redimensionner ce fossé.
SPU 10	Tvx21	Mettre en place une tranchée drainante pour les eaux de la route et orienter les eaux vers un exutoire viable.
Pour l'ensemble des SPU	R1	Informar les propriétaires riverains sur leurs droits et obligations pour le bon fonctionnement des cours d'eau.

5 – Proposition de travaux et recommandations

■ Proposition de travaux et recommandations pour les secteurs potentiellement urbanisables :

Pour les pétitionnaires :

Secteur Potentiellement Urbanisable (SPU)	Travaux (Tx) et Recommandation (R)	Nature des travaux
Pour l'ensemble des SPU	Tvx22	Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.
SPU 1	R2	Respecter les reculs réglementaires vis-à-vis des cours d'eau. Prévenir tout stockage ou dépôts dans le lit majeur du cours d'eau et à fortiori à proximité du lit mineur (recul de 10m préconisé). Respecter les dispositions de protection des cours d'eau définies dans le règlement du PLU.
SPU 1, 7, 10, 13, 15	R3	Mettre en place des mesures de protection rapprochées pour lutter contre les ruissellements (limiter les ouvertures sur les façades exposées, mise en place de fossés, de haies, ...)
SPU 4	R5	Préserver les haies existantes.



Réglementation Eaux Pluviales

6. Réglementation

6.1. Dispositions générales

❑ Rôle du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU) :

Article R2226-1 du Code général des collectivités territoriales (20/08/2015)

- il définit les éléments constitutifs du réseau de collecte, de transport, des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales
- Il assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations et ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Il assure le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics.

❑ Objet du règlement:

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte, le stockage, le traitement et l'évacuation des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal.

❑ Catégories de réseaux publics d'assainissement

Il existe plusieurs catégories de réseaux publics d'assainissement :

- Le réseau d'eaux usées : Réseau public de collecte et de transport des eaux usées uniquement vers une station d'épuration.
- Le réseau d'eaux pluviales : Réseau public de collecte et de transport des eaux pluviales et de ruissellement uniquement vers le milieu naturel ou un cours d'eau.

Ces réseaux peuvent être :

- Séparatif : formé de deux réseaux distincts : un pour les eaux usées, et un autre pour les eaux pluviales.
- Unitaire : Réseau évacuant dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

❑ Catégories d'eaux admises au déversement

Pour les réseaux d'eaux pluviales:

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les **eaux pluviales**, définies au paragraphe suivant
- **certaines eaux industrielles** après établissement d'une convention spéciale de déversement.

❑ Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme **eaux pluviales** sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des **eaux d'arrosage des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel**.

Cependant, les eaux ayant transitées sur une voirie ou un parking sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et métaux lourds. L'article 5.9. du présent règlement définit les caractéristiques des surfaces de voiries et de parking pour lesquelles la mise en place d'ouvrages de traitement des eaux pluviales est obligatoire.

Les **eaux de vidange des piscines** sont assimilées aux eaux pluviales.

Les **eaux de sources ou de résurgences** ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le code civil (art.640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur. Les écoulements ne doivent ni être aggravés, ni limités.

Les clôtures constituées de murs en béton faisant obstacle à l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement sont interdites. Les eaux de ruissellement doivent pouvoir transiter par la parcelle.

❑ Séparation des eaux pluviales

- ❑ La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes (réseaux séparatifs).
- ❑ Leur destination étant différente, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

❑ Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) :

2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ($S > 1$ ha).

3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.

3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers en travers du lit mineur, dérivation.

3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ($L > 10$ m).

3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ($L > 20$ m).

3.1.5.0 : destruction de frayère.

3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.

3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ($S > 400$ m²).

3.2.6.0 : digues.

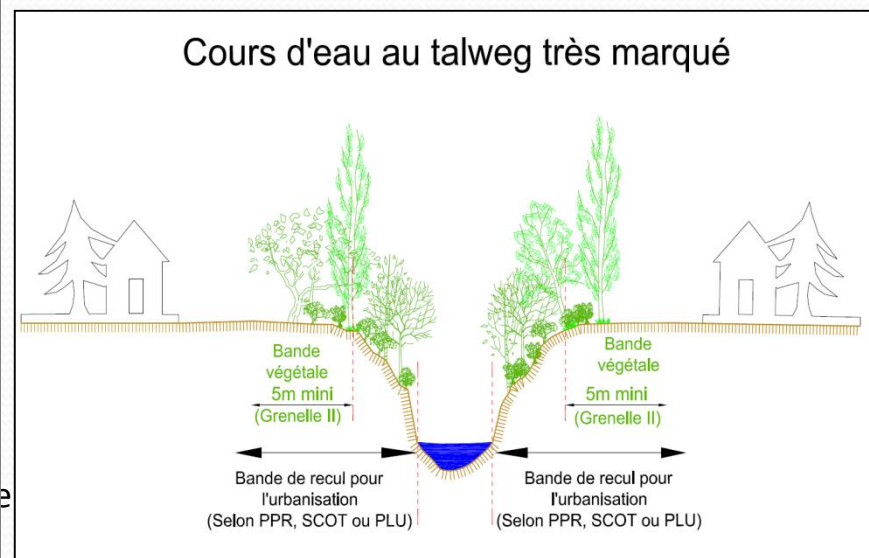
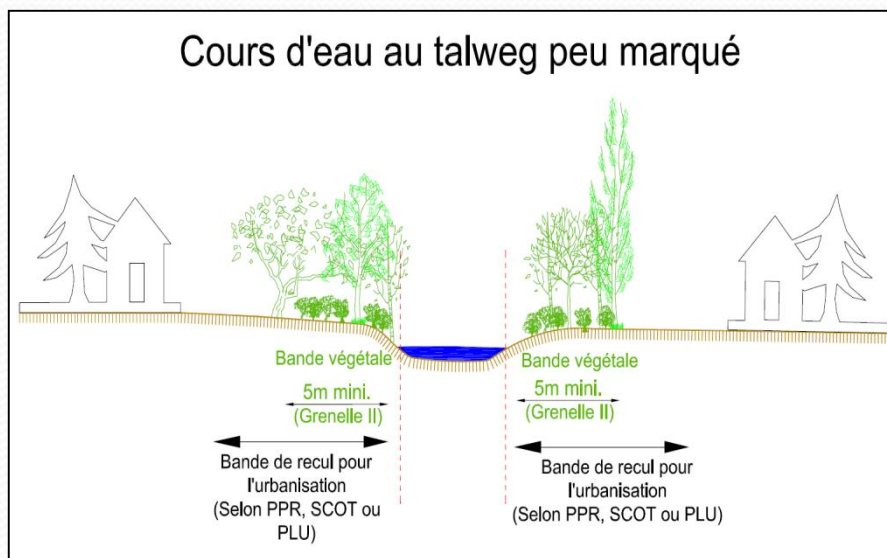
3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.

...

6.2. Règles relatives à la protection et à l'entretien des cours d'eau

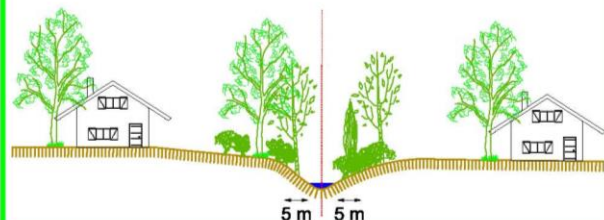
❑ Reculs et dispositions à respecter:

Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.

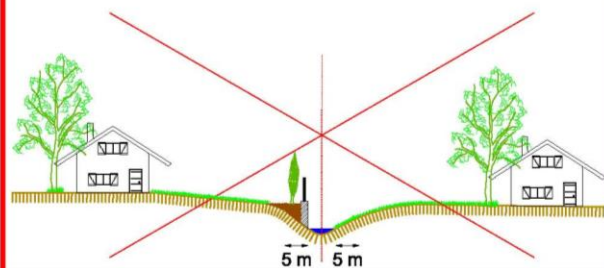


prévalent ou à défaut celles du SCOT.

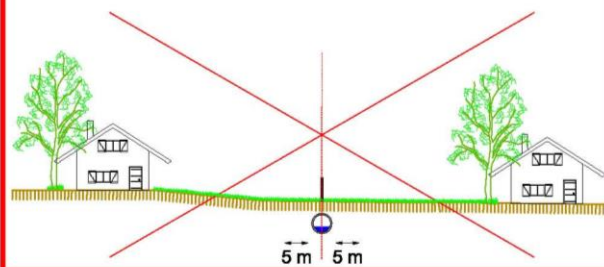
Une bande boisée de 5 m doit être préservée au-delà des berges



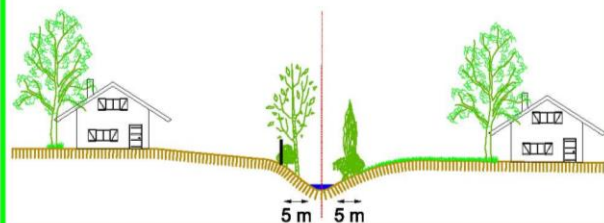
Interdiction de dénaturer une bande boisée de 5 m de part et d'autre



Interdiction de canaliser le cours d'eau



Bande boisée de 5 m préservée

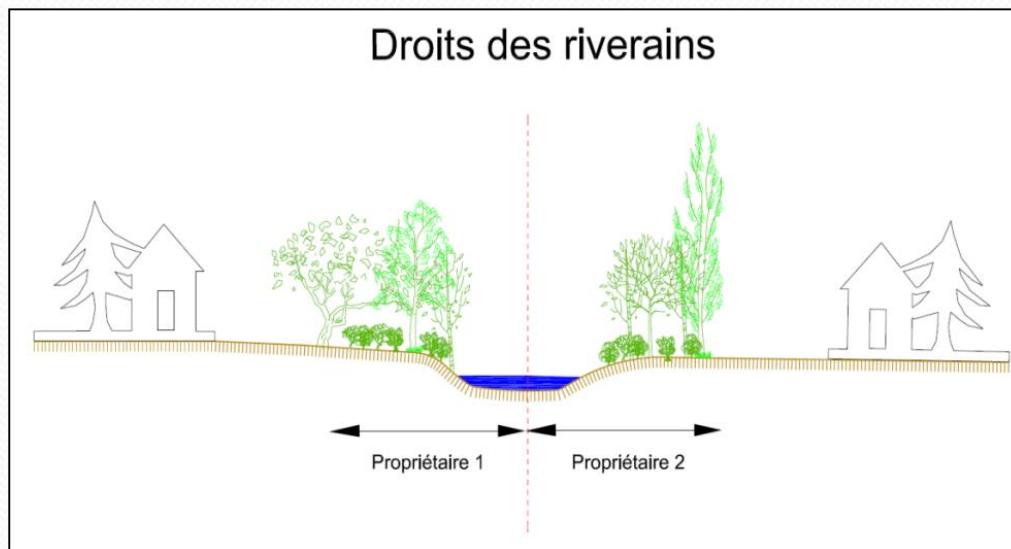


Terrain
avant
aménagement

Terrain
après
aménagement

❑ Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau:

Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

6.3. Règles relatives à la gestion des écoulements de surfaces

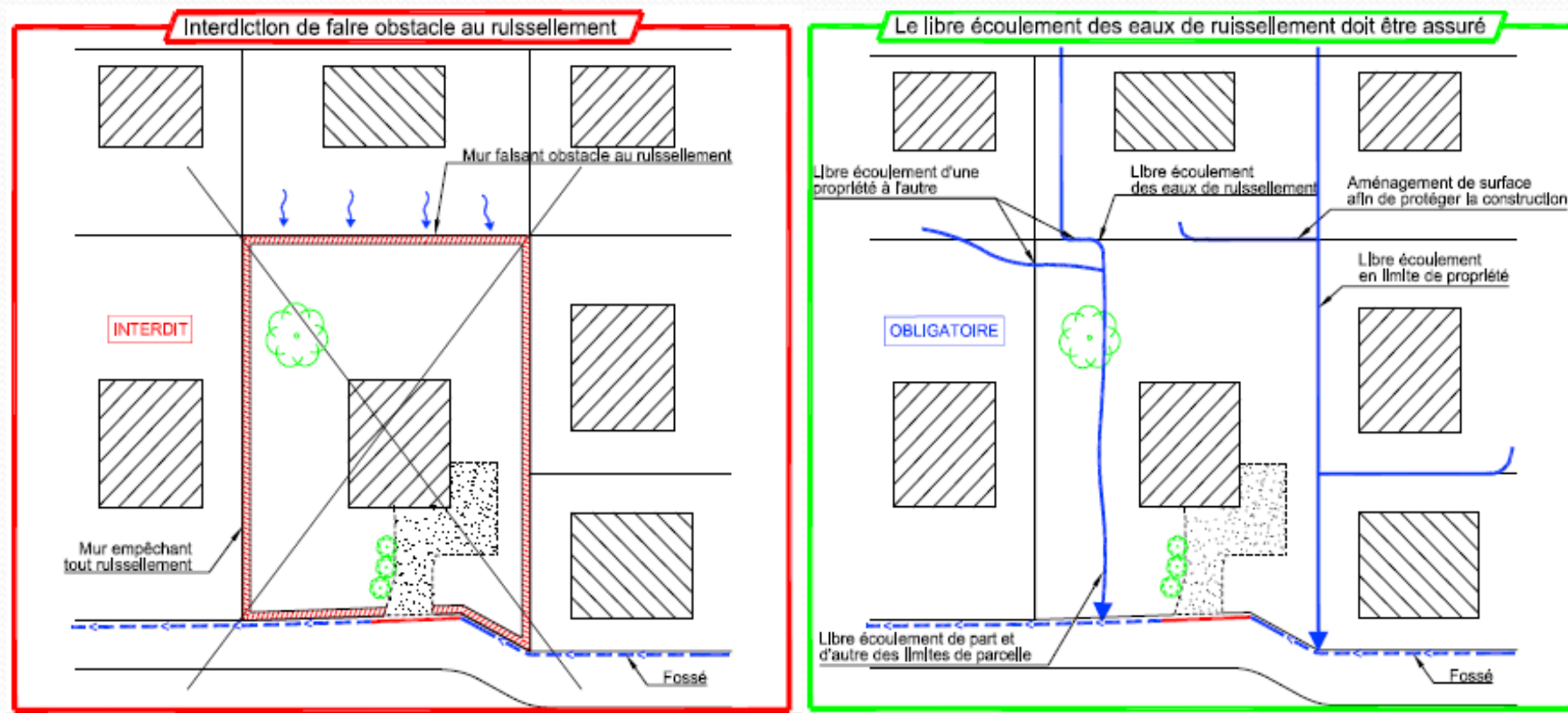
- ❑ **Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement:**

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

❑ Mise en application de l'article 640 du code civil:

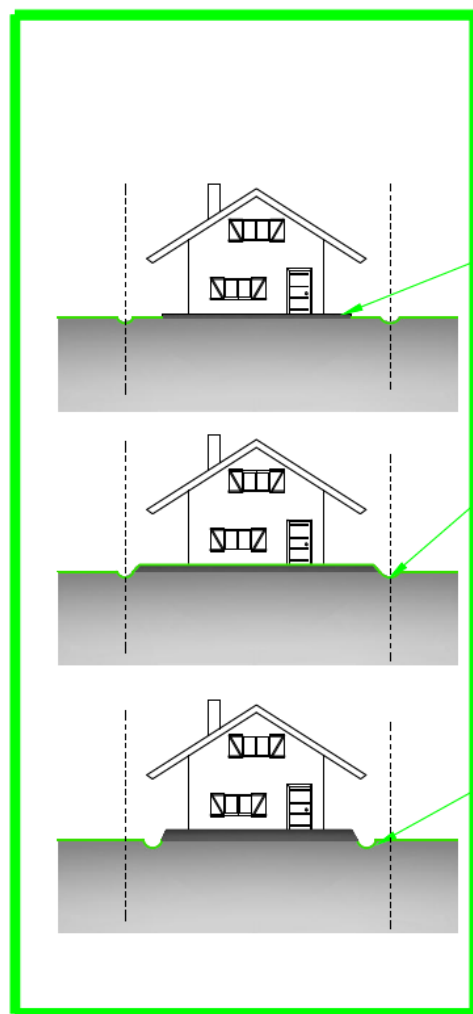


Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

■ Principes de préservation des écoulements superficiels

Le libre écoulement des eaux de ruissellement doit être assuré

Interdiction de faire obstacle au ruissellement



Création de "cuvettes"

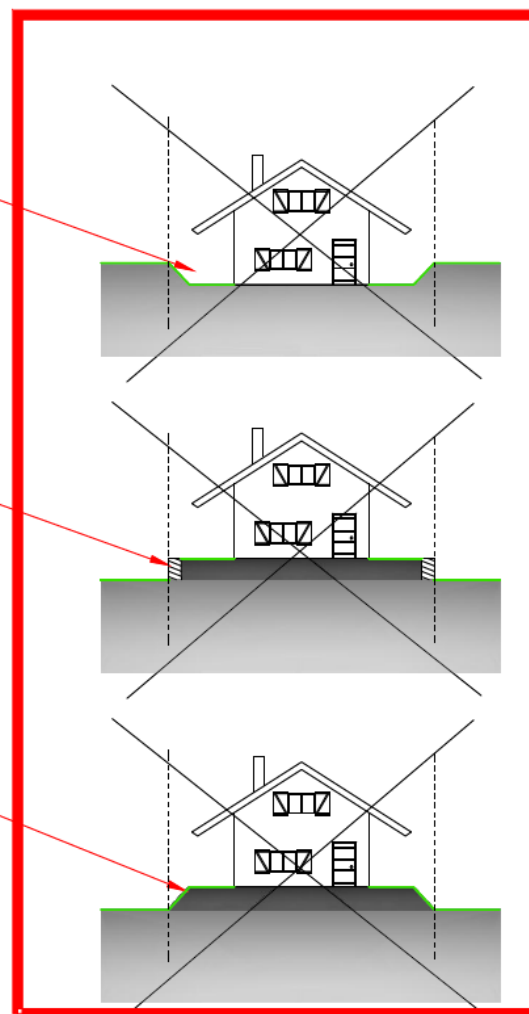
Mise hors d'eau limitée au bâtiment

Création de noues en limite de propriété

Ceinturage par un mur étanche

Création de noues à travers la propriété

Surélévation de toute la parcelle



6.4. Règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention-infiltration des eaux pluviales

Il est instauré des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Article L. 2224-10 du CGCT.

Afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement, toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) ou toute surface imperméable existante faisant l'objet d'une extension doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttières, réseaux),
- La rétention et/ou l'infiltration des EP afin de compenser l'augmentation de débit induite par l'imperméabilisation.

L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.

La rétention-infiltration des EP doit être mise en œuvre à différentes échelles selon le règlement de la zone concernée par le projet:

- ❑ **REGLEMENT N°1: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la parcelle:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle.
- ❑ **REGLEMENT N°2: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la zone:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la zone.
- ❑ **REGLEMENT N°3: ZONES DE GESTION COLLECTIVE:** la mise en œuvre d'ouvrage de rétention-infiltration est assurée par la collectivité.

Le Plan « Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique les contours des différentes zones et règlements.

Un code couleur indique l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales

6.5. Règles relatives à l'infiltration des eaux pluviales

Le Plan « Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique sous la forme d'un zonage, les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire de la commune et le type de dispositif à mettre en œuvre.

☐ **Secteur VERT** : Terrains ayant une bonne aptitude à l'infiltration des eaux.

Dans ces zones, **l'infiltration est obligatoire**.

☐ **Secteur VERT 2** : Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à faible. Absence de risque lié à l'infiltration (résurgences aval, déstabilisation des terrains,...)

Dans ces zones, **l'infiltration est obligatoire avec si nécessaire une sur-verse** selon la perméabilité du sol mesurée.

☐ **Secteur ORANGE** : Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne. Dans ces zones, l'infiltration doit-être envisagée, mais doit-être confirmée par une étude géo pédologique et hydraulique à la parcelle.

Si l'infiltration est possible, elle est obligatoire (avec ou sans sur-verse).

Si l'infiltration est impossible, un dispositif de rétention étanche des eaux pluviales devra être mis en place.

☐ **Secteur ROUGE** : Terrains très moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à forte, risques de résurgences aval ou risques naturels, forte densité de l'urbanisation, périmètres de protection de captage. Terrains ayant une mauvaise aptitude à l'infiltration des eaux.

Dans ces zones, **l'infiltration est interdite**.

6.6. Dimensionnement et débit de fuite

Un guide technique indique la marche à suivre pour définir le type dispositif de rétention-infiltration à mettre en œuvre et permet de déterminer les principaux paramètres de dimensionnement.

Document disponible en
mairie

Les notices techniques associées au guide indiquent le cahier des charges à respecter.

Document disponible en
mairie

Les calculs de dimensionnement des ouvrages de rétention proposés par le guide s'appliquent pour 1 projet dont les surfaces imperméabilisées (toitures, terrasse, accès, stationnement) n'excèdent pas 500 m². Pour un projet supérieur (ex : lotissement), une étude hydraulique spécifique doit être fournie au service de gestion des eaux pluviales.

Lorsque les ouvrages de rétention-infiltration nécessitent un rejet vers un exutoire (filiales **Rouge**, **Orange** ou **Vert2**), ceux-ci doivent être conçus de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit de fuite décennal (Q_f) défini pour l'ensemble du territoire communal:

Si $S_{\text{projet}} < 1\text{ha}$; $Q_f = 3\text{L/s}$
Si $S_{\text{projet}} \geq 1\text{ha}$; $Q_f = 5\text{L/s/ha}$

La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Les mesures de rétention/infiltrations nécessaires, devront être conçues, de préférences, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration,...) à l'utilisation systématique de canalisations et de bassin de rétention.

6.7. Règles relatives à l'utilisation d'un exutoire pour le déversement d'eaux pluviales

Type d'exutoire sollicité	Entité compétente	Procédure d'autorisation
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration communal	Service Public de gestion des eaux pluviales urbaines	Effectuer une demande de branchement (convention de déversement ordinaire)
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration départemental*	Centre technique départemental (Conseil départemental)	Etablir une convention de déversement
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration privés	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implanté le réseau d'écoulement.	Servitude de droit privé (réseau) établie par un acte authentique.
Cours d'eau domaniaux	L'Etat	Aucune
Cours d'eau non domaniaux	Propriétaires riverains	Aucune
Zone humide	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implantée la zone humide.	Servitude de droit privé établit par un acte authentique.
Lacs et plans d'eau	1)Etat 2)Propriétaire privé	1)Aucune 2)Servitude de droit privé établie par un acte authentique.

*La compétence départementale concerne les éléments de drainage de la voirie départementale (fossé, caniveau, grille, canalisation) en dehors des zones d'agglomération.

Remarque: La création d'un réseau ou autre forme d'axe d'écoulement pour rejoindre un exutoire ne se situant pas en position limitrophe au tènement imperméabilisé doit faire l'objet d'une convention de passage lorsque les terrains traversés correspondent au domaine public ou d'une servitude de droit privé lorsque que ceux-ci correspondent à des parcelles privées.

L'autorisation du gestionnaire ne dispense pas de respecter les obligations relatives à l'application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau).

6.8. Règles relatives à la réalisation de branchements sur le réseau d'eaux pluviales

❑ Demande de branchement, convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service technique de la commune.

Cette demande sera formulée selon le modèle "Demande de branchement et convention de déversement".

Cette demande comporte :

- l'adresse du propriétaire de l'immeuble desservi,
- la désignation du tribunal compétent.

Cette demande doit être établie en deux exemplaires signés par le propriétaire ou son mandataire. Un exemplaire est conservé par le service de gestion des eaux pluviales (SPGEPU) et l'autre est remis à l'usager. La signature de cette convention entraîne l'acceptation des dispositions du règlement eaux pluviales. L'acceptation par le SPGEPU crée entre les parties la convention de déversement.

❑ Réalisation technique des branchements

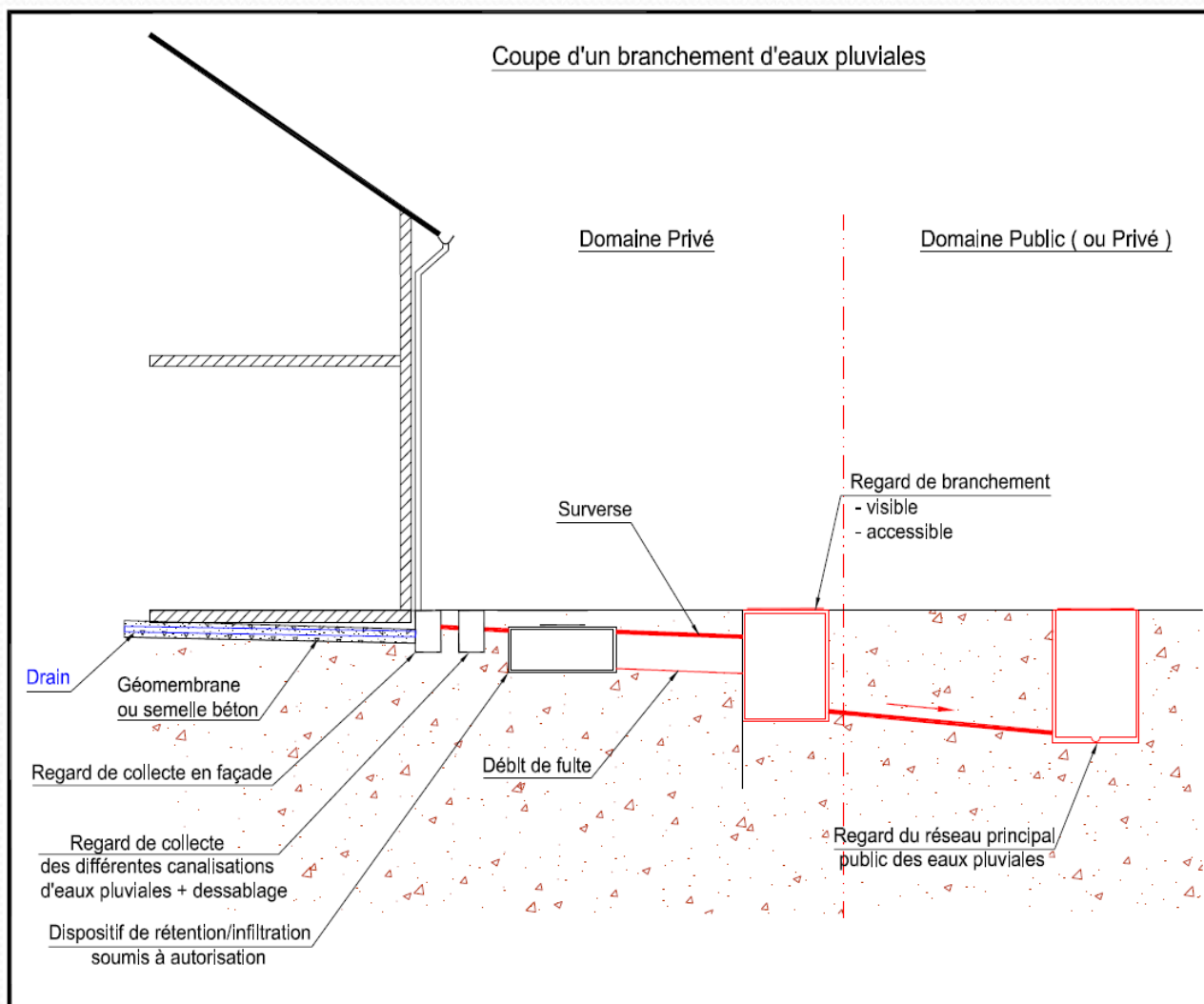
1) Définition du branchement :

Le branchement est constitué par les éléments de canalisation et les ouvrages situés entre le regard du réseau principal et l'habitation à raccorder.

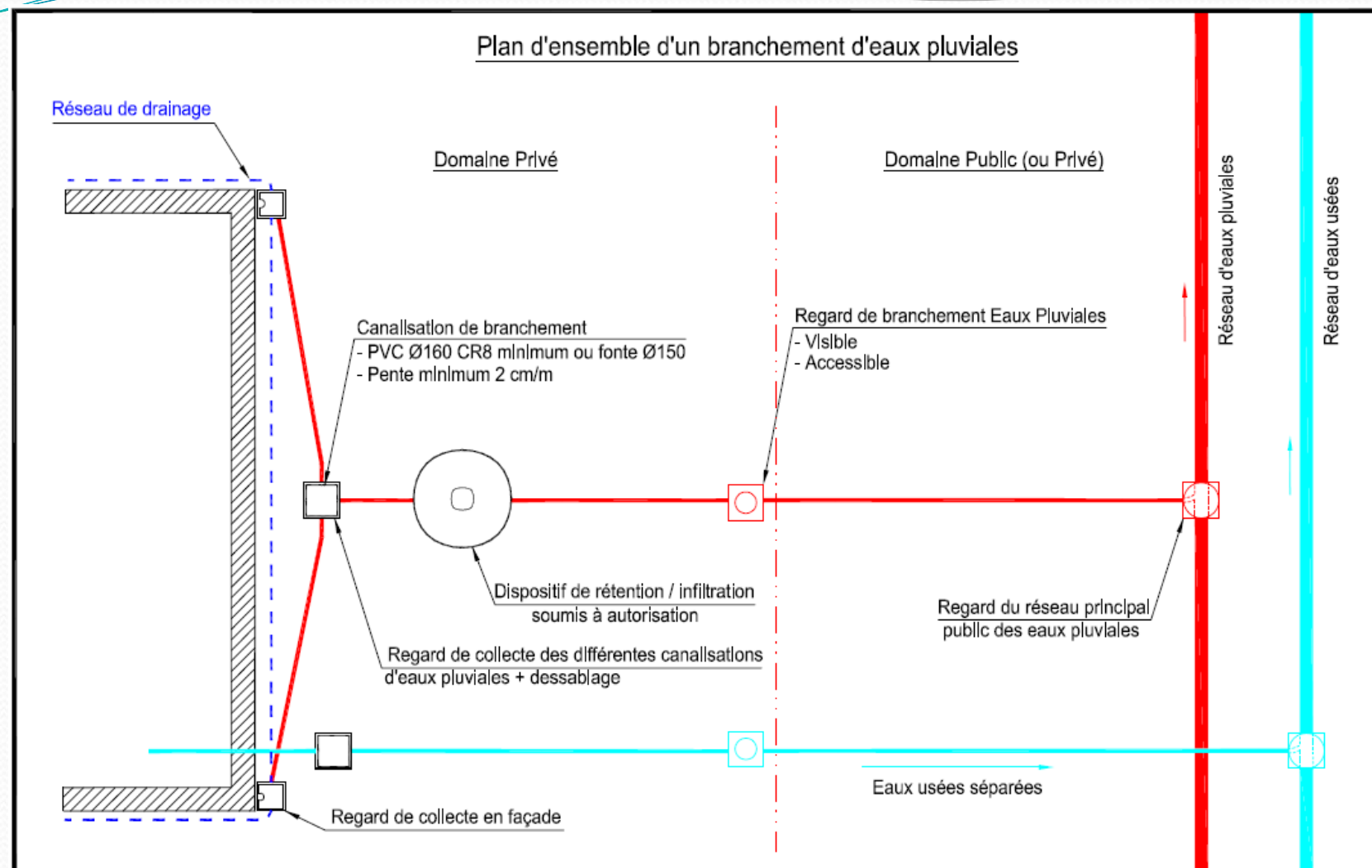
Un branchement est constitué des éléments suivants (de l'habitation vers le collecteur principal) :

- Une canalisation située sur le domaine privé permettant la collecte des Eaux Pluviales privées.*
- Un dispositif de rétention et si besoin des dispositifs particuliers pour l'infiltration des E.P. et/ou des dessableurs et/ou des déshuileurs.
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public ou en limite du domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible.
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public (ou privé).

■ Définition et principes de réalisation d'un branchement



■ Définition et principes de réalisation d'un branchement



❑ Modalité d'établissement du branchement

Le service de contrôle fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Le service de contrôle fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

❑ Travaux de branchement

- Les branchements doivent s'effectuer obligatoirement sur un regard existant diamètre 1 000 (ou à créer) du réseau principal, les piquages ou culottes sont interdits. Des regards de diamètre 800mm peuvent être tolérés en cas d'encombrement du sol ou pour des profondeurs inférieures à 2m.
- Sous le domaine privé, le branchement sera réalisé à l'aide de canalisation d'un diamètre minimal de 160 mm.
- Les tuyaux et raccords doivent être porteurs de la Marque NF ou avoir un avis technique du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).
- Sous le domaine public, les matériaux des canalisations employées devront être préalablement validés par la commune.
- Les changements de direction horizontaux ou verticaux seront effectués à l'aide de coudes à deux emboîtements disposés extérieurement aux regards et à leur proximité immédiate, de mêmes caractéristiques que les tuyaux.
- Les tuyaux seront posés, à partir de l'aval et d'une manière rigoureusement rectiligne sur une couche de gravelette à béton 15/20 d'une épaisseur de 0,10 m au-dessus et au-dessous de la génératrice extérieure de la canalisation.
- La pente minimum de la canalisation sera de 2 cm/m.

Travaux de branchement (Suite):

- Le calage provisoire des tuyaux sera effectué à l'aide de mottes de terre tassées. L'usage des pierres est interdit.
- La pose des canalisations sera faite dans le respect absolu des règles de l'art, dans le but d'obtenir une étanchéité parfaite de la canalisation et de ses fonctions pour des surpressions ou des sous pressions.
- Les trappes des regards seront constituées par un tampon et un cadre en fonte ductile :
 - Sous chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 400 ou 600 décaNewton.
 - Hors chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 250 ou 400 décaNewton.
- Un regard de branchement doit être posé pour chaque branchement.
- Les modalités de réfection de la chaussée sous le domaine Public devront être validées préalablement avec la commune.

5.9. Qualité des eaux pluviales

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

☐ Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie:

Un prétraitement des eaux de ruissellement des voiries non couvertes avant infiltration ou rejet vers un réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel est obligatoire lorsque celles-ci répondent aux critères suivants:

- Création ou extension d'une aire de stationnement ou d'exposition de véhicules portant la capacité totale à 50 véhicules légers et/ou 10 poids lourds.
- Infiltration des eaux de ruissellement de voirie d'une surface supérieure à 500m²

✓ Modalités techniques:

- Traitement de l'ensemble des eaux de voirie
- Traitement de minimum 20% du débit décennal
- Séparateur-débourbeur conforme aux normes NFP 16-440 et EN 858
- Teneur résiduelle maximale inférieure à 5mg/L en hydrocarbures de densité inférieure ou égale à 0,85kg/dm³
- Déversoir d'orage et by-pass intégrés ou by-pass sur le réseau
- Système d'obturation automatique avec flotteur

✓ Documents à fournir pour validation avant travaux:

- Implantation précise de l'appareil
- Note de calcul de dimensionnement de l'appareil
- Fiche technique de l'appareil (débit, performance de traitement, équipements,)

✓ Document à fournir lors de la remise de l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT)

- Copie du contrat d'entretien de l'appareil

5.9. Qualité des eaux pluviales

❑ Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie (Suite):

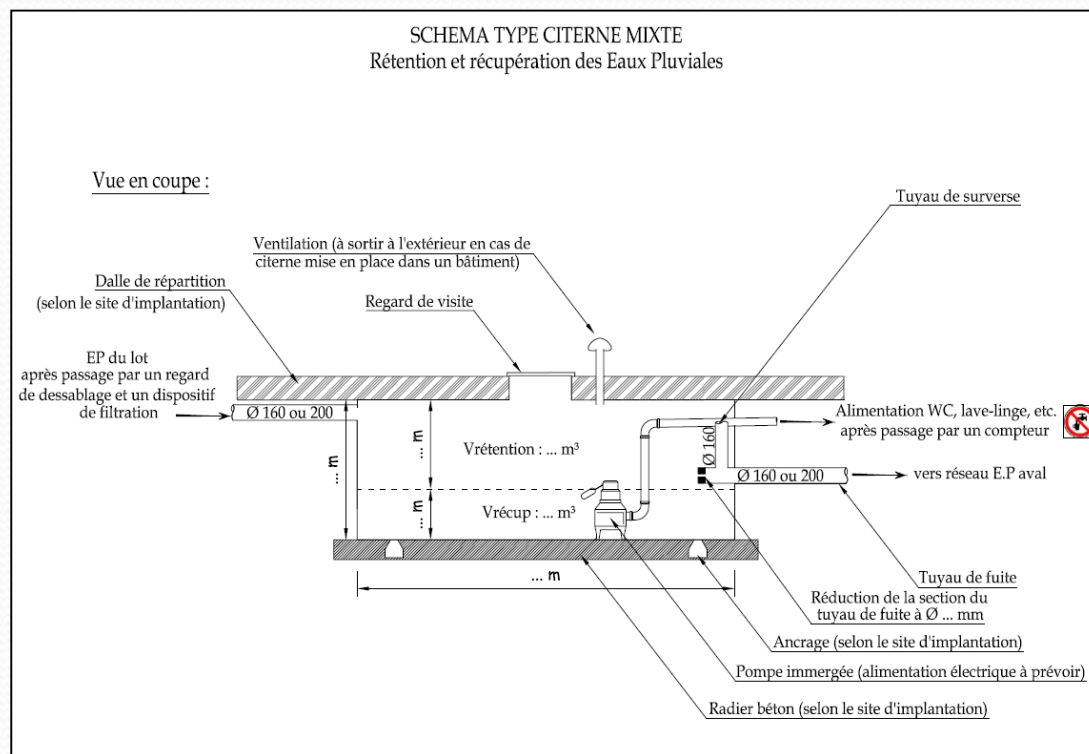
✓ Techniques alternatives: d'autres systèmes de traitement des eaux pluviales peuvent être mis en œuvre tels que des fossés enherbés, des bassins de rétention-décantation (potentiellement végétalisés) ou des filtres à sables. Ces dispositifs présentent des performances bien souvent supérieures à celles observées au niveau des ouvrages de type séparateur-déboureur. Le recours à ces techniques alternatives devra s'accompagner de la fourniture d'une note de dimensionnement au service de gestion des eaux pluviales.

Pour le rejet des eaux issues d'aire de lavage, d'aire de distribution de carburants, d'atelier mécanique, de carrosserie ou de site industriel, des prescriptions particulières de traitement pourront être imposées et feront l'objet d'une convention spéciale de déversement.

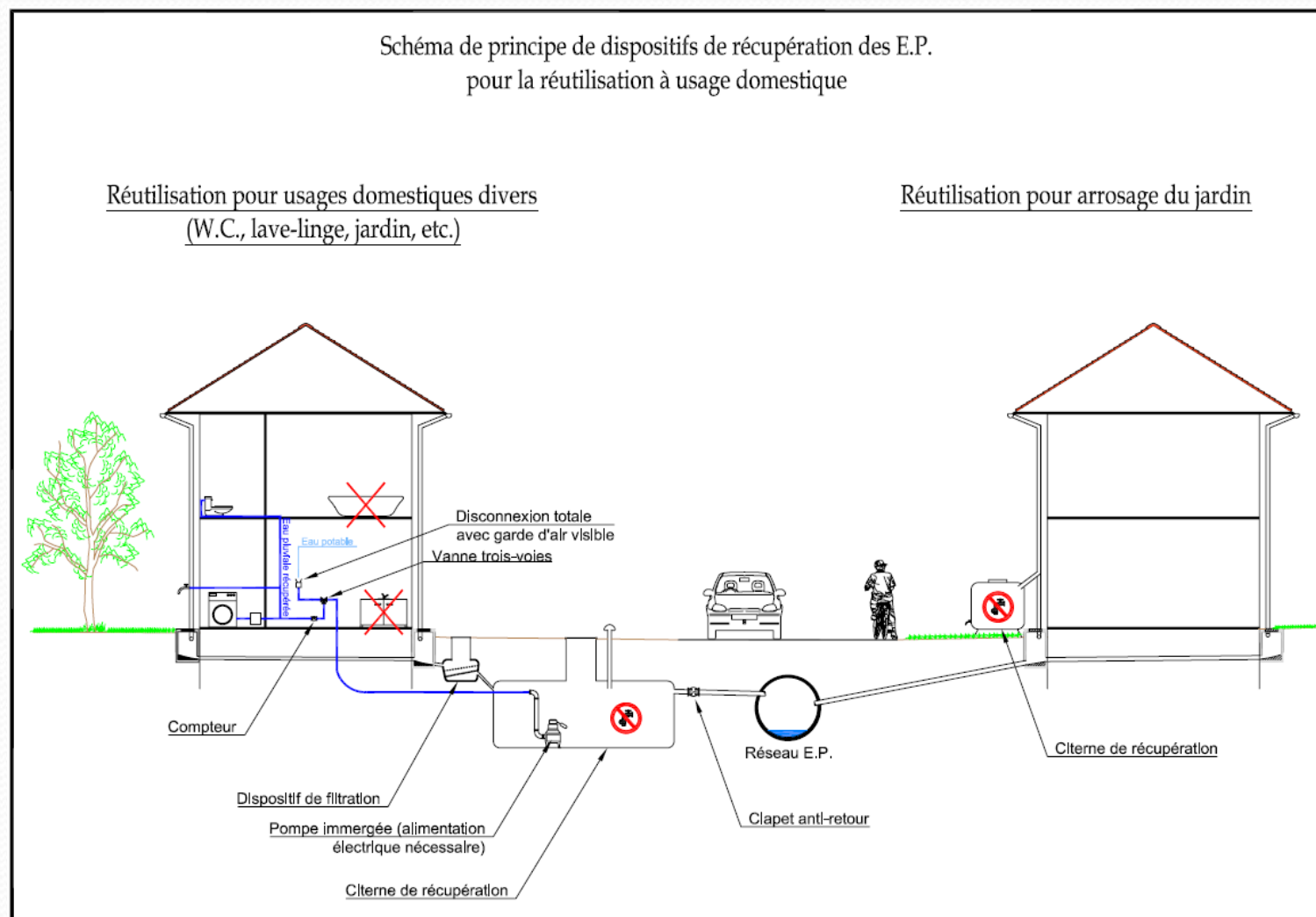
5.10. Récupération des eaux pluviales

Il convient de distinguer la rétention et la récupération des eaux pluviales qui sont deux procédés à vocations fondamentalement différentes. En effet, la rétention (stockage temporaire des eaux, et évacuation continue à débit régulé) sert à assurer un fonctionnement pérenne des réseaux et cours d'eau en limitant les débits, alors que la récupération (stockage permanent des eaux pour réutilisation ultérieure) permet le recyclage des eaux de pluie (arrosage, WC,...) pour une économie de la ressource en eau potable. De ce fait, les deux dispositifs ne peuvent se substituer l'un l'autre.

La récupération des eaux pluviales ne peut être mise en œuvre qu'en attribuant un volume spécifique dédié à la récupération en supplément du volume nécessaire à la rétention dont le rôle est de réguler le débit des surfaces imperméabilisées collectées par le dispositif.



Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte. Lorsque le dispositif de récupération est destiné à un usage domestique, l'installation devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.



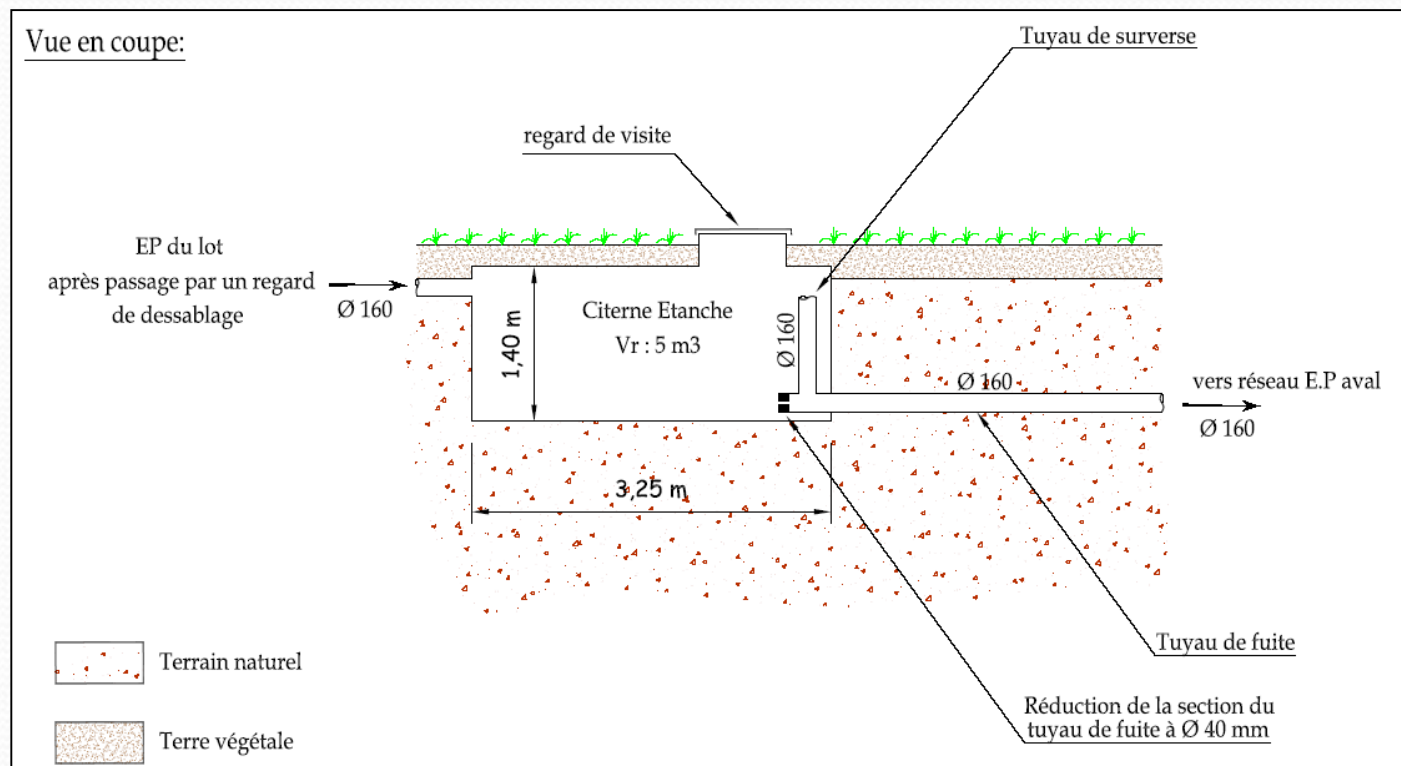
Orientations Techniques

- ✓ Les diapositives suivantes présentent succinctement des dispositifs de rétention des eaux pluviales couramment mis en place.
- ✓ Ces filières permettent de répondre aux exigences et obligations imposées par :
 - la règlementation EP adoptée sur le territoire communal,
 - la nature du terrain révélée par l'étude géopédologique d'un cabinet spécialisé.
- L'objectif est de définir des orientations techniques.
- Il appartient au concepteur de choisir le meilleur dispositif en fonction des caractéristiques du terrain.
- Les éléments de dimensionnement, propres à chaque terrain, seront à déterminer par une étude spécifique.

- **CITERNE ETANCHE AVEC DEBIT DE FUITE**

Cette filière est adaptée aux terrains :

- *dont la perméabilité est faible (argiles, limons argileux, moraines...),*
- *soumis à des problèmes d'hydromorphie et/ou de glissements (infiltration interdite),*
- *avec une urbanisation aval dense.*

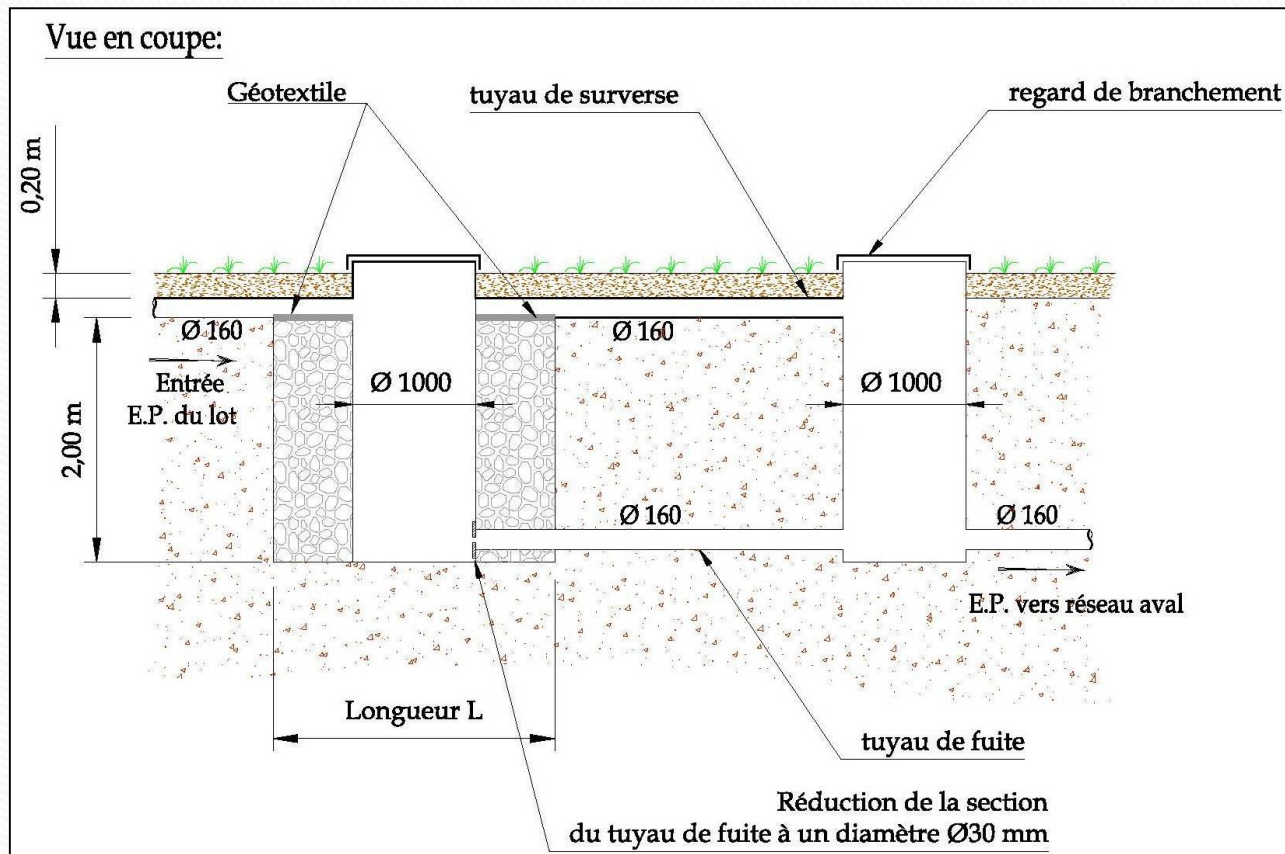


Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

- **PUITS D'INFILTRATION AVEC DEBIT DE FUITE**

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement moyenne.



Surface nécessaire :
de 5 à 15 m²

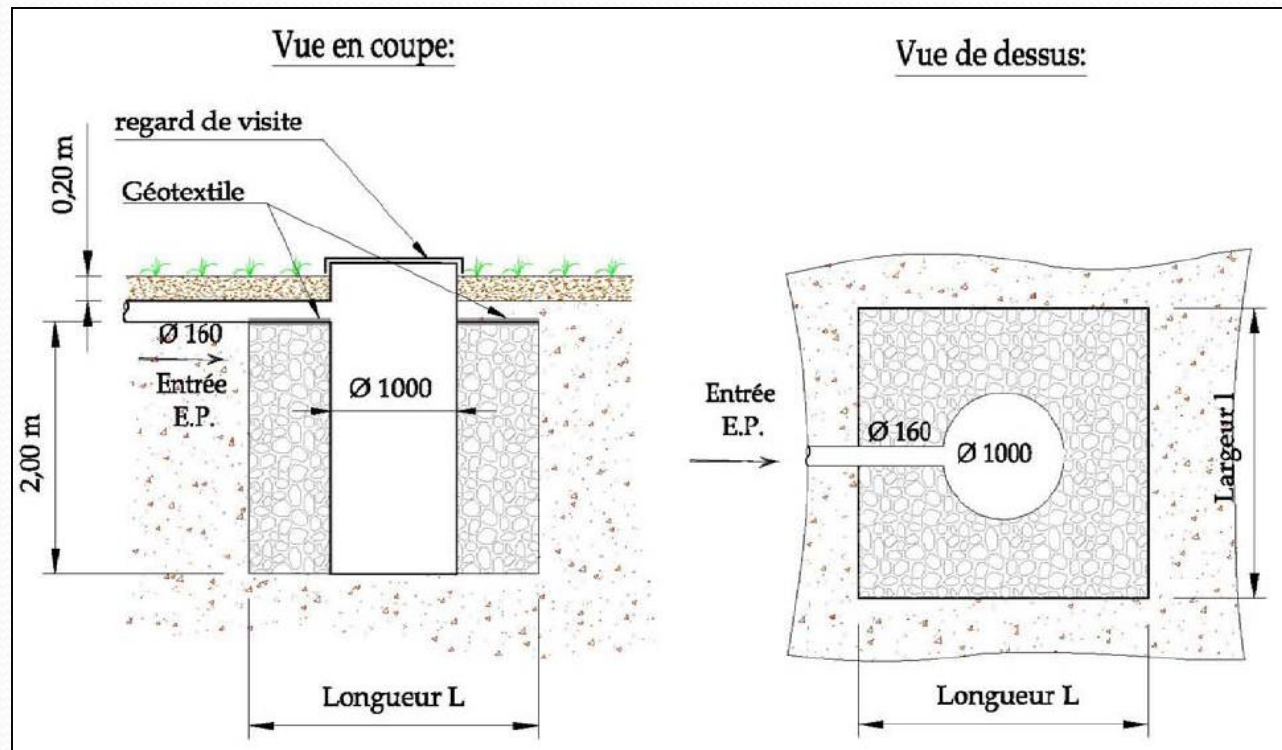


Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

- **PUITS D'INFILTRATION SANS DEBIT DE FUITE**

Cette filière est adaptée aux terrains :

- *dont la perméabilité est globalement bonne (sables grossiers, graviers, blocs fissurés),*
- *ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN*
- *dont la pente est modérée,*
- *avec une urbanisation aval limitée*



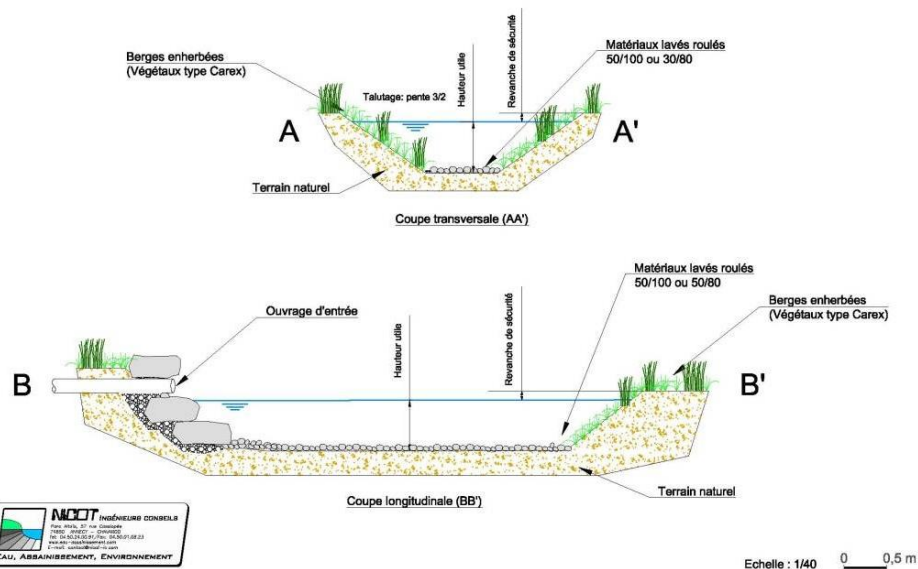
Surface nécessaire :
de 5 à 15 m²

- **OUVRAGE DE RÉTENTION SUPERFICIEL:**
BASSIN DE RÉTENTION-INFILTRATION, NOUE , JARDIN DE PLUIE, ...

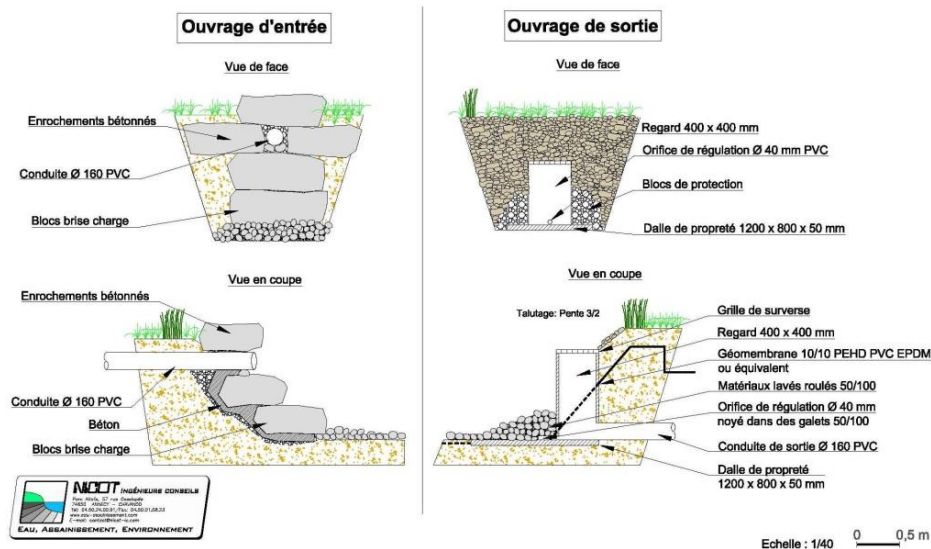
Selon l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales , ce type dispositif peut être décliné sous de multiples formes:

- Avec ou Sans débit de fuite
- Avec ou Sans surverse
- Infiltration complète, partielle ou ouvrage de rétention étanche.

Schémas de principe - Dispositif d'infiltration sans débit de fuite



Schémas de principe Dispositif de rétention superficielle étanche avec débit de fuite



Surface nécessaire : de 10 à 40 m²



VOLET EAU POTABLE

- La commune d'Onnion a la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable sur l'ensemble de la commune.
- **A ce titre, la commune assure en régie directe :**
 - L'exploitation des ouvrages communaux et de stockage de l'eau,
 - L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
 - La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
 - Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.
- **Les études existantes sur la commune en matière d'eau potable sont les suivantes :**
 - Une Etude-diagnostic du réseau d'eau potable a été réalisée sur la commune en décembre 2012 par le cabinet Hydro-Terre BE.

Contexte Réglementaire

- De nombreux textes de loi existent dont le décret du 20 décembre 2001, complété par l'arrêté du 6 février 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Ces textes fixent les limites et références de qualité pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau à partir de paramètres biologiques et chimiques.

(Ces textes reprennent pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 98/3CE).

- Le **Grenelle 2** prend les dispositions suivantes (sous réserve de parution des décrets d'application) :
 - Obligation pour les communes de produire un **Schéma AEP** avant fin 2013 incluant :
 - un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
 - un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
 - Mise à jour du Schéma AEP selon une périodicité fixée par décret.
 - Possibilités d'incitations et pénalités financières de l'Agence de l'eau et de l'Office de l'eau.
 - Objectif de rendement du réseau (R):

$$R \geq 85 \%$$

ou

$$R \geq \left[\left(\frac{ILC^{(*)}}{5} \right) + 65 \right] \%$$

(*) ILC = indice linéaire de consommation

$$ILC = \frac{\text{Vol moy journalier consommé et vendu (m}^3\text{/j)}}{\text{linéaire réseaux (km)}}$$

Production d'eau potable

- Alimentation en eau potable :
 - Les **ressources en eau potable** alimentant la commune proviennent :
 - Du captage Des Poses,



- Du captage Des Choseaux.



- *Ces ressources assurent l'alimentation totale de la commune.*
- *Le captage des Poses alimente également une partie de la commune de Saint-Jeoire.*
- *Le captage des Choseaux est surtout utilisé en période d'étiage.*

Situation administrative des captages

OUVRAGES	COMMUNE D'IMPLANTATION	AVIS HYDROGEOLOGUE	DATE de la DUP
LES POSES	SAINT JEOIRE	08/07/1996	30/06/2008
LES CHOSEAUX	ONNION	08/07/1996	30/06/2008

Les périmètres de protection des captages sont établis et rendus officiels par la DUP. Les périmètres de protection de captage doivent être protégés conformément à la DUP.

➤ Actuellement les périmètres de protection des captages immédiat ne sont pas clos.

(Notons que la procédure de DUP est rendue obligatoire par la loi sur l'eau de 1992. Cet acte précise les interdictions et réglementations de tous ordres nécessaires à la protection du point d'eau et donne tout pouvoir au Maire pour les faire respecter).

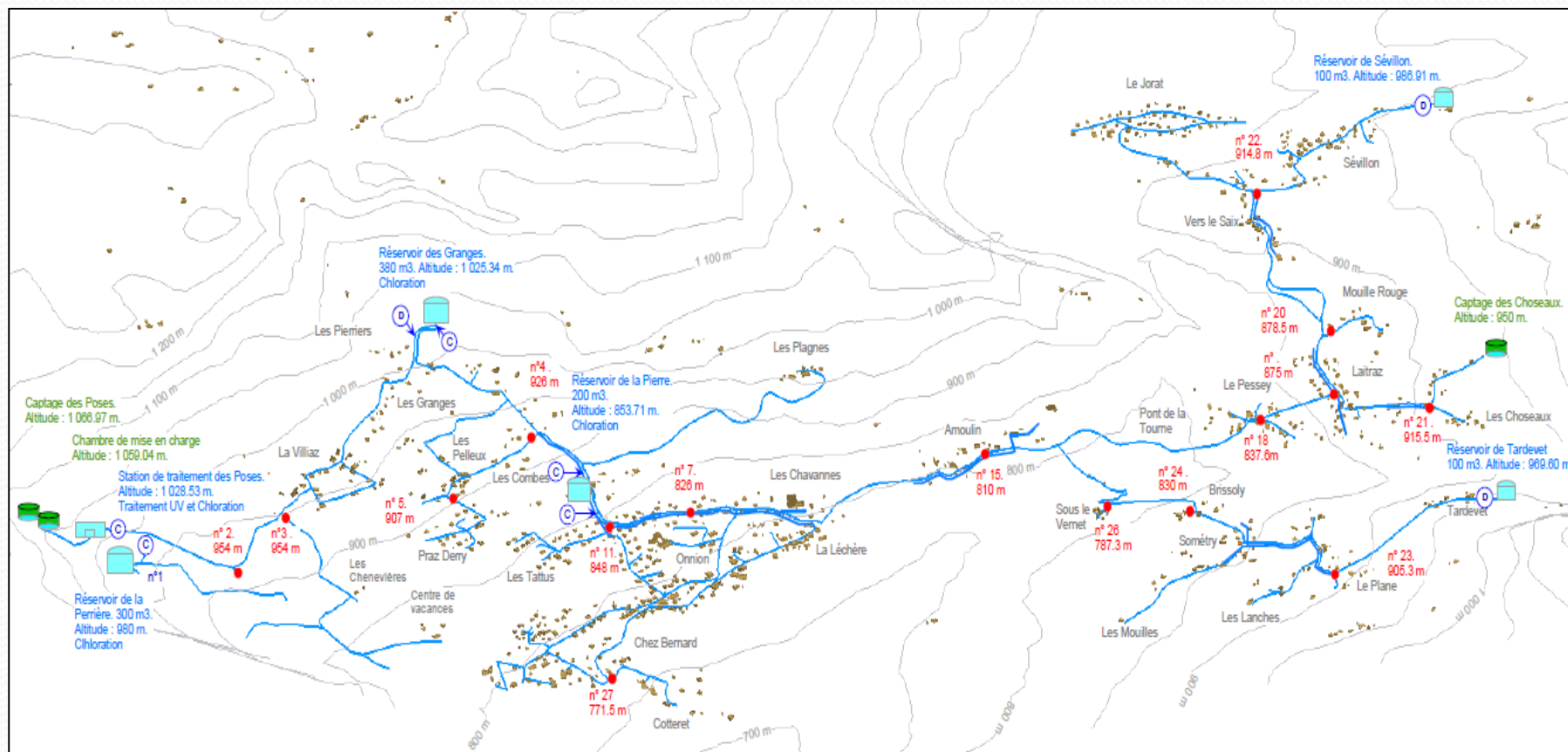
Le réseau de distribution

- **Caractéristiques des réseaux :**

- La commune possède 2 secteurs de distribution distincts:
 - L'unité de distribution principale d'Onnion alimenté par les captages des Poses et des Choseaux,
 - L'unité de distribution de Chenevières. Elle est alimentée par les captages des Poses.
- L'âge moyen du réseau de distribution de l'UDI principale et de l'UDI des Chenevières est de 41 ans.
- Les réseaux sont principalement constitués de tuyaux en fonte dont le diamètre nominal (DN) varie de 60 à 200 mm. 95% du linéaire de réseau est en DN 100 ou supérieur.
- Le réseau s'étend sur environ 28 kilomètres linéaires.
- Les indicateurs de performance du réseau sont les suivants :
 - Le rendement du réseau s'élève à 67,2 % en 2016.
 - Ce rendement répond à l'objectif de rendement demandé par le Grenelle II qui est de 67,1%.
 - L'indice linéaire de consommation est estimé à 10,5 m³/jour/km.
 - L'indice linéaire de perte s'élève à 5,1 m³/km/j pour l'année 2016.
- Ces éléments indiquent un réseau d'eau potable est plutôt fuyard.

Le réseau de distribution

Commune d'Onnion



Source : Etude diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable

Le réseau de distribution

- Le maintien des performances du réseau est une action permanente qui s'exerce, d'une part, à travers la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement et, d'autre part, par la surveillance de l'état des équipements.
- Le réseau est alimenté par plusieurs ressources distinctes. Il est maillé assurant une sécurité sur la distribution de l'eau.
- En général, de nombreuses canalisations ont été renouvelées et sont renouvelées lors de travaux de voirie ou d'assainissement.
- ➔ D'une manière générale, le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie.
- ➔ Dans les hameaux où les conduites sont sous-dimensionnées, elles devront être changées conjointement au développement de l'urbanisation.

Population et Abonnés

- Population et nombre d'abonnés actuels :

- La commune d'Onnion a une population sédentaire de +/- 1303 habitants en 2015.
- On dénombre +/- 1050 logements sur la commune. 41,6 % des logements sont des résidences principales et 48,1 % des résidences secondaires en 2006.
- La commune d'Onnion compte 962 abonnés en 2016.
- On compte +/- 500 abonnés sur la commune de Saint Jeoire. Soit +/- 1815 habitants sont desservi en 2016.
- L'accueil touristique de la commune compte 2719 lits.
- En pointe environ 4000 personnes seront alimentées en eau potable (population permanente et touristique pour un taux de remplissage de 100%).

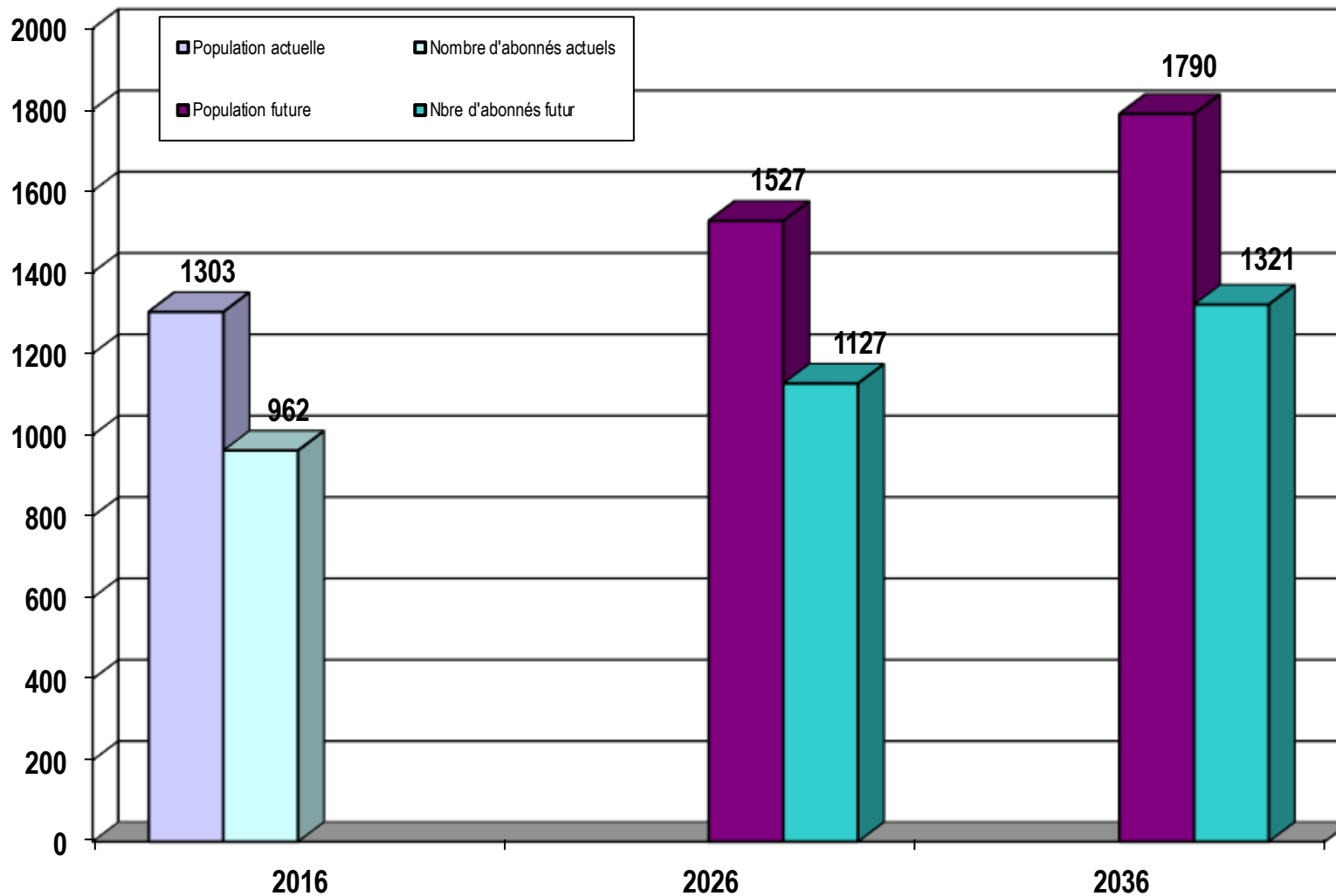
- Population et nombre d'abonnés futurs :

- La commune d'Onnion est intégrée dans le SCOT des 3 vallées actuellement en cours d'élaboration. Dans le cadre du PADD, une simulation avec un taux de croissance à **1,6%/an** sur les 20 ans d'exercice du SCOT.
- On tablera sur une évolution probable de la population globale à l'horizon 2026 de :
 - ⇒ (+/-) **1527** habitants / **1127** abonnés (soit + 1,6 % / an sur 10 ans).
- Et à l'horizon 2036 de:
 - ⇒ (+/-) **1790** habitants / **1321** abonnés (soit + 1,6 % / an sur 10 ans).

Population et Abonnés

Evolution de la population permanente et du nombre d'abonnés

Croissance annuelle de 1,6 %



Bilan des consommations

- La consommation d'eau actuelle (2016) est de : 73 914m³/an pour 962 abonnés (1303 habitants)

Soit :

- 203 m³ / j en moyenne en 2016 (correspond à +/- 155 L / j / habitant)
- 77 m³ / an / abonné en 2016.

Sur l'ensemble du territoire, la consommation par abonné est inférieure à la moyenne française (120 m³ / an / abonné).

- La commune connaît des périodes de l'année où le nombre de consommateurs d'eau potable augmente dû à son accueil touristique.

Bilan des consommations

- De manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer (*souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...*).
- Sur la base d'une consommation moyenne de :
 - ⇒ **77 m³ / an / abonné**(consommations moyennes 2015 : base de calcul sécuritaire pour les années à venir), les perspectives d'évolution de la population moyenne nous conduisent à supposer une consommation moyenne future, sur la commune de :

	<i>Croissance de 1,6 % par an Consommation moyenne</i>	<i>Croissance de 1,6 % par an Consommation de pointe</i>
2016	(+/-) 203 m ³ / jour	(+/-) 263 m ³ / jour
2026	(+/-) 237 m ³ / jour	(+/-) 309 m ³ / jour
2036	(+/-) 278 m ³ / jour	(+/-) 362 m ³ / jour

* Le coefficient de pointe est estimé à 1,3 .

Bilan des ressources en eau

- Les débits réglementaires indiqués dans les arrêtés de DUP des différences ressources alimentant la commune d'Onnion s'élèvent à +/- 875 m³/j pour l'ensemble des ressources.
- Cependant, lors de l'étiage de 2009, la commune a procédé à des mesures de débit sur ces ressources. Les débits relevés ont démontrés que ces volumes peuvent être amoindris :

Ressource	Débits autorisés (m ³ /j)	Débit d'étiage mesuré en 2009
Les Poses	725	397,4
Les Choseaux	150	25,9
TOTAL	875	423,3

- A ce volume, il convient de déduire la part de fuites sur le réseau (estimé à 32,8 %).

Le réseau étant découpé selon deux unités de distribution distinctes, l'adéquation ressource/besoin sera effectué pour chacun des secteurs.

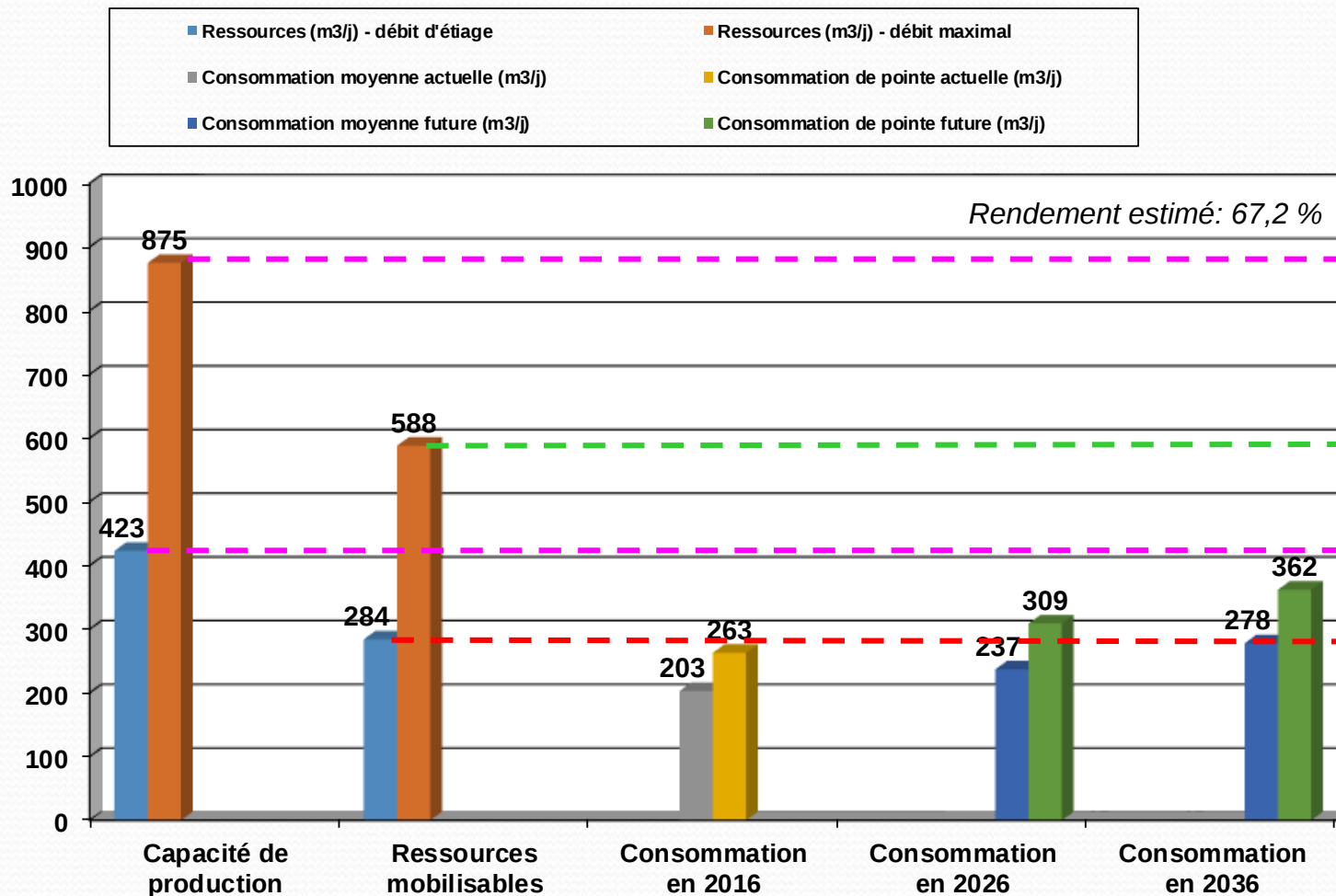
Les graphes suivant comparent pour chacun des scénarii les ressources disponibles à l'étiage par rapport aux consommations actuelles et futures du territoire.

Deux cas de figures sont présentés :

- *Une situation dite moyenne en fonctionnement normal sur la commune,*
- *Une situation dite de pointe ou situation la plus critique (coefficient de pointe estimé à 1,3).*

Bilan production / consommation

Évolution de la Consommation d'eau moyenne et en pointe par rapport aux ressources disponibles à l'étiage



Bilan production / consommation

- Avec le rendement actuel, on note que :
 - La ressource permet à la commune un approvisionnement suffisant sur l'ensemble du réseau en période de consommation moyenne et en période de consommation de pointe (marge de +/- 38% en 2036) si l'on tient compte des débits autorisés, déduction faite des fuites.
 - La ressource est suffisante en période d'étiage (mesures de 2009) pour couvrir les besoins actuels moyens et de pointe.
 - La ressource (mesures de 2009) permet de couvrir les besoins moyens en période d'étiage et ce jusqu'à 2036. En revanche, elle ne permet pas de couvrir les besoins futurs de pointe en période d'étiage.

Remarque : Cette prospective est à considérer avec les éléments suivants :

- *Le bilan ressource/consommation a été fait réalisé avec les débits d'étiages des ressources exploitables.*
- *De manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années à tendance à diminuer (souci d'économie au niveau du consommateur afin de réduire la facture d'eau, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...).*
- *L'estimation est calculée à partir d'un taux de croissance de 1,3%/ an qui peut être à considérer comme une hypothèse haute.*
- *Le bilan est calculé pour un rendement de réseau de 67,2 % qui peut être amélioré.*

Capacité de stockage

- La commune dispose de **4 réservoirs** en service pour son alimentation en eau potable:

Réservoir	Commune	Volume Total	Volume réserve incendie	Temps de séjour moyen	Temps de séjour en pointe	Télégestion
Réservoir de Sévillon	Onnion	100 m ³	≈ 40 m ³	Ne sont pratiquement jamais sollicités pour la distribution dans la configuration actuelle du réseau.		Non
Réservoir de Tardevez	Onnion	100 m ³	≈ 40 m ³			Non
Réservoir de la Pierre	Onnion	400 m ³ (2x200m)	120 m ³	2,8 jours	1,6 jours	Oui
Réservoir des Granges	Onnion	300 m ³	120 m ³	22 heures	17 heures	Oui
TOTAL		900 m³	320 m³			

- Le volume mobilisable pour les abonnés est estimé à **580 m³**.
- Il est conseillé, en général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier à une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse).
- Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage.
- De plus, on considère théoriquement qu'au delà d'un temps de séjour de 3 jours, il peut exister des risques de dégradation biologique de la qualité de l'eau.
- Le réservoir de Sévillon étant peu utilisé selon la configuration du réseau actuelle, le risque de dégradation de l'eau est élevé dû au temps de séjour important.
- Sur la base des données actuelles, l'autonomie du réseau (temps de réserve) est actuellement satisfaisant et restera suffisante dans les années à venir.

Traitement et qualité des eaux

- Traitement:
 - Les eaux sont traitées par chloration au réservoir des Granges et au captage des Choseaux.
 - Les eaux du captage des Poses sont désinfectées par rayonnement UV à la station de traitement des Poses.
- Contrôles:
 - De nombreux contrôles sont effectués chaque année par l'ARS (l'Agence Régionale de Santé) dans le cadre des contrôles réglementaires.
- Qualité des eaux:
 - Sur l'exercice 2016, l'eau distribuée sur la commune a été de bonne qualité. 100 % des contrôles bactériologiques et 100 % des contrôles physico-chimiques effectués dans le cadre du contrôle sanitaire officiel de l'ARS se sont révélées conformes aux exigences de qualité définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 et conformément aux articles R1321-1 à R1321-63 du code de la santé publique.

Sécurité Incendie

- La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence communale en tant que **police spéciale du Maire**. Depuis mai 2011, le service public de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) **peut être totalement transféré aux intercommunalités** (art. L. 2213-32 et L. 2215-1 du CGCT).

Echelon
National

- *Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI,*
- *Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de DECI :*

- Il définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il présente un panel de solutions possibles.

Echelon
Départemental

- *L'Arrêté préfectoral n°2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de DECI de la Haute-Savoie (RDDECI 74):*

- Il fixe les règles adaptées aux risques du département.

- *L'Arrêté municipal ou communautaire de définition de la D.E.C.I (article R. 2225-4 du C.G.C.T.) :*

- Obligatoire dans les 2 ans suivant la parution de l'Arrêté préfectoral de DECI.
- Mise en place d'un service public de DECI distinct du service AEP (budget séparés),
- Il identifie les risques à prendre en compte sur le territoire concerné (inventaire du risque bâtementaire),
- Précise la liste des points d'eau disponibles pour la DECI sur la commune ou l'intercommunalité,
- Proportionne les débits cibles en fonction du risque à défendre.

Echelon
Communal ou Intercommunal

- *Le Schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I :*

- Facultatif mais vivement conseillé dans les communes où la D.E.C.I est insuffisante.
- Document d'analyse et de planification de la D.E.C.I au regard des risques d'incendie présents et à venir.
- Il permet la mise en place d'une programmation de travaux d'évolutions / amélioration des la DECI en fonction du risque actuel et futur.

➤ Les règles d'implantation de la DECI :

- La qualification des différents risques à couvrir est précisé dans le règlement départemental et précisé à l'échelon communal dans l'arrêté municipal de DECI. Des grilles de couverture existent selon la nature du risque à défendre.

BÂTIMENTS D'HABITATIONS

- Les risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations sont répartis de la façon suivante : Risques courants faibles pour les hameaux, écarts ... ;
 - Risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
 - Risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.

Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé à l'annexe 1 du RDDECI (tableau ci-contre).

- Les risques particuliers sont composés d'établissements recevant du public, d'établissements industriels, d'exploitations agricoles, de zones d'activité économiques... Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé aux annexes 2 à 6 du RDDECI.

RISQUES A DEFENDRE				BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
				Débit horaire requis	Durée d'extinction	Volume réserve incendie	Nombre autorisé(s)	Distance maximale autorisée
Risque courant faible	Chalet d'alpage, habitation individuelle de montagne	Inaccessibles par des voies carrossables tout ou partie de l'année aux engins de lutte contre l'incendie; Isolées de plus de 8m de tout bâtiment (§ 1.2.1. du RDDECI)		néant	néant	10 m ³ minimum	1	50 m
				30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 m
					2 heures	60 m ³		
	Risque courant ordinaire	Habitations individuelles	Non isolées (distance < 8 m de tout bâtiment) Jumelées ou en lotissement		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1
En bande								
Habitations collectives		Hauteur R+3 maxi		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	1 ^{re} à moins de 150 m ⁽²⁾ 2 ^{ème} à 200m maxi
		Hauteur R+7 max (3ème famille A)		120m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	
	3ème famille B (R+7 max) 4ème famille (hauteur entre 28 et 50m) IGH habitation (hauteur >50m)		120m ³ /h	2 heures	240 m ³	2		
Risque courant important								

Sécurité Incendie

- Diagnostic:

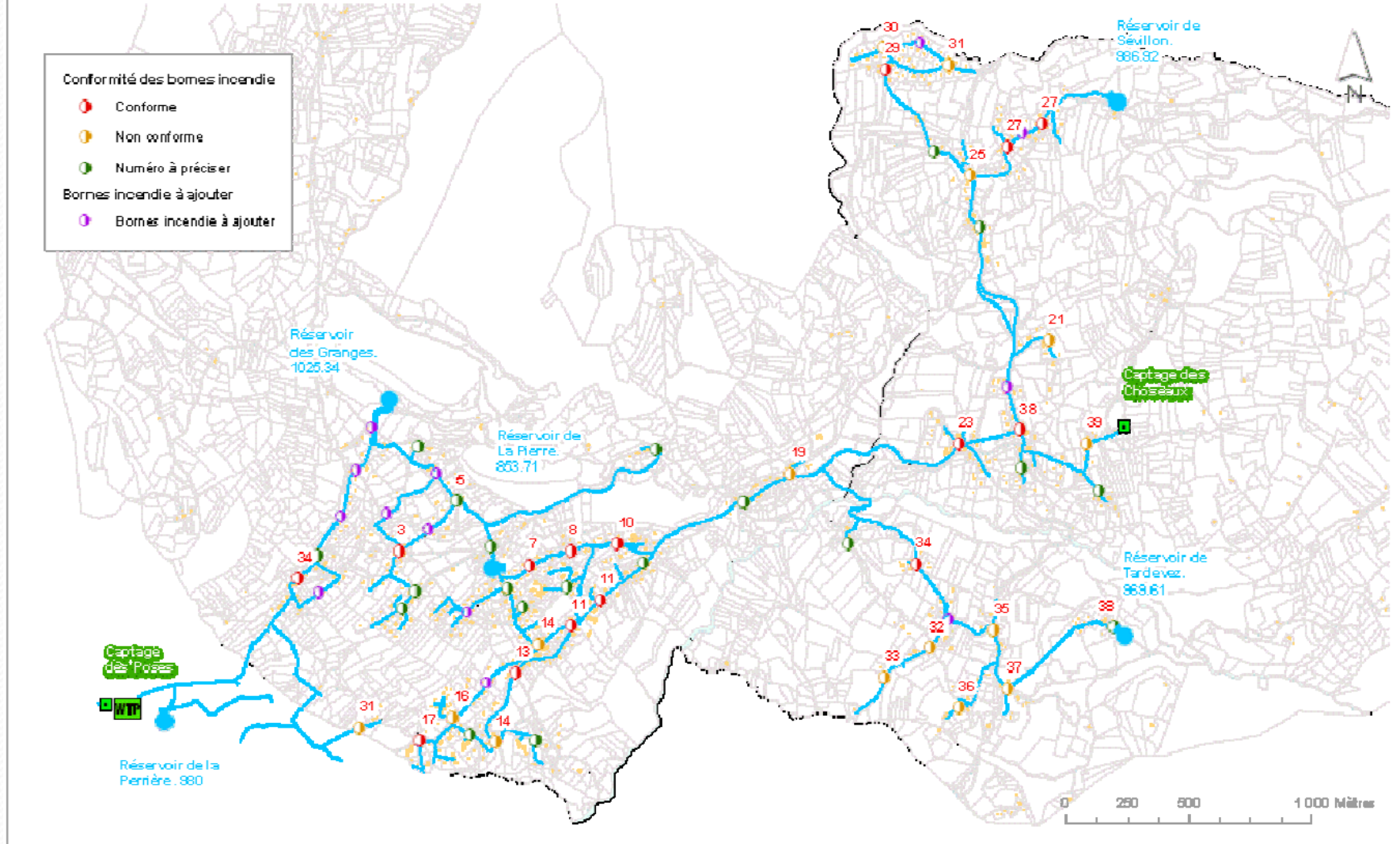
- **Sur le territoire urbanisé d'Onnion:**

- La réserve d'eau disponible est d'environ 320 m³.
 - Pour l'année 2013, la défense incendie de la commune est assurée par 49 bornes incendie :
 - 22 bornes ont un débit supérieur à 60 m³/h, sous un bar de pression ;
 - 22 bornes n'ont pas le débit souhaité ;
 - 5 bornes ne sont pas renseignées ;
 - 20 bornes présentent des défauts, pouvant nuire au fonctionnement et à l'organisation de la défense incendie.
 - Soit 45% des hydrants existants sur la commune sont conformes, selon l'ancienne réglementation.
 - Mise en place d'une bâche souple de 120 m³ avec un PI par aspiration pour couvrir le secteur de Tigny.
 - Suite à l'apparition du Règlement Départemental de la défense extérieur contre l'incendie et dans l'attente de l'arrêté municipal de défense extérieur contre l'incendie, ce diagnostic est amené à être précisé.
- ➡ **La défense incendie doit se conforter au fur et à mesure au développement de l'urbanisation.**

- **Remarques :**

- *L'implantation de bouches d'incendie est déconseillée en Haute-Savoie. Les intempéries hivernales (neige) gênent, voire empêchent le repérage et l'accès à ces équipements.*
- *A titre exceptionnel des bouches de 100 mm pourront être installées sous réserve que la demande d'implantation soit expressément autorisée par le SDIS 74.*
- *Quelles que soient les modalités de calcul, le débit requis ne devra pas excéder 480 m³/h, soit une réserve de 960 m³, qui correspond à la capacité de réponse opérationnelle maximale du SDIS 74.*
- *Concernant l'entretien des PEI : Le SDIS 74 et les différents services DECI s'entendent afin d'organiser l'alternance des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles. Ils sont réalisés par moitié tous les 2 ans alternant reconnaissances opérationnelle (vérification de la présence d'eau) réalisées par le SDIS. et contrôles techniques (mesures débits/pression) réalisés par la collectivité. De cette façon chaque PEI est visité tous les ans.*

Commune d'Onnion. Etude diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable.
Figure 6-1. Localisation et conformité des bornes incendie selon le SDIS74.



Améliorations à venir

- Les projets d'améliorations du réseau de distribution sur la commune portent essentiellement sur :
 - Le renforcement et le renouvellement de conduites afin de garantir une meilleure alimentation de l'existant.
 - L'extension ou le renforcement de réseaux lors de projets d'urbanisation.
 - Le renforcement de la Défense Incendie dans les zones de développement.
- Mais aussi, au vu des constats sur le fonctionnement du réseau d'eau potable sur la commune d'Onnion, il est préconisé d'engager une mise à jour du SDAEP de façon à trouver des solutions et/ou une éventuelle reconfiguration du réseau.



VOLET DECHETS

Compétences

- La Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R)
 - La **CC4R** est compétente en matière de :
 - **Collecte et traitement des Ordures Ménagères Résiduelles, et assimilés (OMR),**
 - **Collecte et valorisation des déchets recyclables (verre, corps creux, corps plats),**
 - **Gestion des 2 déchetteries intercommunales présentes sur son territoire.**
 - **Pour le traitement des OMR et la valorisation des déchets recyclables, la CC4R adhère à un ou plusieurs syndicats (2 actuellement).**
 - Le territoire de la CC4R regroupe 11 communes : Faucigny, Fillinges, La Tour, Marcellaz, Mégevette, Onnion, Peillonex, St-Jean de Tholome, St-Jeoire, Ville-en-Sallaz, et Viuz-en-Sallaz.
 - NB : la commune d'Onnion a transféré à la CC4R la compétence de gestion des déchets depuis le 01/01/2015.
- Le SIVOM de la Région de Cluses
 - Pour 10 de ses communes, dont Onnion, la CC4R adhère au **SIVOM de la Région de Cluses** pour le traitement des déchets. Elle délègue ainsi au SIVOM de la région de Cluses :
 - **Incinération des déchets résiduels,**
 - **Tri et valorisation des emballages recyclables,**
 - **Accompagnement sur la politique de prévention des déchets.**
 - Un prestataire privé est chargé de l'exploitation de l'unité de traitement des déchets.
 - Le territoire du **SIVOM de la Région de Cluses** regroupe **35 communes** pour un total d'environ **96 885 habitants**.

Collecte des Ordures Ménagères

- La collecte des OM sur le territoire de la CC4R et donc sur la commune d'Onnion est effectuée par un prestataire privé.
 - Le ramassage des ordures ménagères est effectué par **camion-benne**.
 - Sur Onnion, la collecte s'effectue en **porte à porte** le mardi matin.
 - Le ramassage des Ordures Ménagères a lieu **le vendredi** toute l'année ou uniquement pendant les périodes de vacances de Noël, de février et d'été selon les **points de regroupements (selon un calendrier diffusé à la commune et aux usagers)**.
 - Plusieurs conteneurs collectifs sont à disposition des foyers non desservis par le ramassage en porte-à-porte :
 - à la sortie du village direction St Jeoire, sur la Route Départementale D 26, au point tri selectif,
 - au croisement de la route de Plaine Joux et de la route des Beules,
 - au Jorat,
 - ...
- ✎ Pour tout nouveau projet de plus de 5 logements, une demande peut être faite pour l'installation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés avec nécessité de consulter au préalable le service gestionnaire de la CC4R

Tonnage des Ordures Ménagères

- Le tonnage pour les 11 communes du territoire de la CC4R s'élève à :
 - **+/- 4913,43 tonnes en 2016**
 - Soit une **moyenne de +/- 271,5 kg / habitant / an**.
(le ratio moyen départemental est de 318 kg/hab/an)
(le ratio moyen national est de 298 kg/hab/an – valeur 2009 ADEME)

Traitement des Ordures Ménagères

- Les déchets ménagers résiduels sont traités par auto-combustion à l'**usine d'incinération** située à **Marignier** et gérée par le **SIVOM de la Région de Cluses** via le prestataire de services ARVALIA (filiale de VEOLIA).
- Cette unité de traitement a été mise en service en 1981 et modernisée en 1991 et 2006. Hormis 2 arrêts techniques par an, elle fonctionne 24h/24 et 7j/7 pour une capacité de traitement de 46 000 tonnes de déchets par an (5t/h).
- L'installation exploite le potentiel énergétique des déchets ménagers et des boues issues des usines de dépollution des eaux usées: leur élimination par **auto-combustion** permet la **production d'électricité** et alimente à hauteur de :
 - 30% l'unité de traitement des déchets elle-même
 - 30% l'unité de traitement des eaux usées située à proximité
 - 40% le réseau électrique public.

Au final, la production d'électricité est équivalente à la consommation de +/- 2 500 foyers/an.

- Après avoir connu un problème de saturation, l'unité de traitement est aujourd'hui à l'**équilibre** (utilisation à hauteur de la capacité nominale). Cette situation reste soumise aux efforts des communes et des professionnels quant à l'amélioration de la collecte sélective.
- En cas de problème ou de saturation, dans le cadre du partenariat régi par une convention d'inter-dépannage entre les usines d'incinération du département, il peut y avoir un report du traitement, préférentiellement vers Passy.
- Devenir des résidus d'incinération:
 - Métaux ferreux : récupérés en sortie de four et sur la plate-forme de maturation des mâchefers, ils sont recyclés en sidérurgie pour fabriquer de nouveaux produits;
 - La part valorisable des Mâchefers est valorisée en remblais de travaux routiers après maturation ;
 - Une partie des PSR (Produits Sodiques Résiduels) épurés est recyclée (sel pour le salage des routes), l'autre partie est déposée en installations de stockage ;
 - Les cendres sont stabilisées puis dirigées vers des installations de stockage adaptées.



Source: SIVOM de la Région de Cluses

Traitement des Ordures Ménagères

Schéma de fonctionnement de l'Unité de Traitement des Déchets du SIVOM de la Région de Cluses



Source: SIVOM de la Région de Cluses

Tri sélectif

- La gestion du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes et le ramassage est effectué par un prestataire privé.
- Le mode de collecte sélective existant sur le territoire est :
 - **L'apport volontaire**
 - Il existe **2 emplacements** réservés au tri sélectif en apport volontaire sur la commune. Ils se situent à la sortie du village sur la Route Départementale D26 direction de St Jeoire, et à l'intersection de la route du Pessey et de la Route Départementale D226.
 - Il existe également 3 points de collecte du verre sur la commune.
 - Les points d'apport volontaire destinés aux personnes désireuses de trier leurs emballages ménagers se composent de conteneurs aériens permettant de collecter sélectivement en 3 flux :
 - Le verre.
 - Les corps plats : le papier, les journaux, les cartonnettes, et les briques alimentaires.
 - Les corps creux : les bouteilles en plastique, les emballages en aluminium, les boîtes de conserve...



- Le SIVOM de la Région de Cluses a piloté un diagnostic concernant le tri sélectif pour le compte de la CC4R. À l'issue de cette étude, un plan d'optimisation des emplacements des points de tri à l'échelle du territoire a été validé par la CC4R le 20 février 2017.
 - Sur la base des ratios actuellement préconisés par Eco-Emballages : 1 PAV pour 300 habitants, avec un objectif futur de 1 PAV pour 250 habitants, la couverture en PAV s'avère insuffisante sur la commune d'Onnion.
- Il est donc nécessaire de prévoir 2 PAV supplémentaire, sous réserve des adaptations à l'échelle intercommunale en termes de répartition et d'accès notamment. Ces équipements nécessiteront la définition d'emplacements réservés.

Tri sélectif

- Ces déchets sont collectés par un prestataire puis sont ensuite envoyés vers le centre de tri et de conditionnement de Villy-Le-Pelloux (74) pour y être recyclés.
- La réparation, le remplacement ou l'acquisition de nouveaux conteneurs est à la charge de la CC4R. Les communes restent responsables de l'entretien et du nettoyage des points de tri. La CC4R a signé un marché à bons de commande au printemps 2017 pour l'acquisition des conteneurs, afin d'optimiser les commandes. Dans le cas de conteneurs enterrés ou semi-enterrés, le génie civil est pris en charge par les communes dans l'immédiat.

- **Tonnage 2016 sur l'ensemble du territoire de la CC4R – Tri sélectif:**

- Corps creux (les bouteilles en plastique, les emballages en aluminium, les boîtes de conserve...) :
131,6 t soit 7,27 kg/ hab / an
- Corps plats (le papier, les journaux, les cartonnettes, et les briques alimentaires) :
463,51 t soit 25,6 kg/ hab / an
- Verre : 728,35 t soit 40,2 kg/ hab / an

↳ Ce qui correspond à un total de **+/- 73,07 kg / an / habitant** pour l'ensemble de la CC4R
(le ratio moyen régional est de 70 kg/hab/an – SINDRA, 2011)



TRIMAN, nouvelle signalétique
des produits recyclables

Déchetteries

- Les habitants du territoire de la Communauté de Communes des 4 Rivières disposent de 2 déchetteries intercommunales situées sur les communes de :
 - Fillinges (Pont Jacob)
 - Saint-Jeoire (La Géode)



Déchetterie de Saint-Jeoire

- Horaires des déchetteries :

Déchetterie de Fillinges :

	Été (du 1 ^{er} avril au 31 octobre)		Hiver (du 1 ^{er} novembre au 31 mars)	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
lundi	fermé	13h-18h30	fermé	13h-16h30
mardi	fermé	13h-18h30	fermé	13h-16h30
mercredi	fermé	13h-18h30	fermé	13h-16h30
jeudi	fermé	13h-18h30	fermé	
vendredi	fermé	13h-18h30	fermé	13h-16h30
samedi	9h-12h	13h-18h30	9h-12h	13h-16h30
dimanche	Fermé			

Déchetterie de Saint-Jeoire :

	Été (du 1 ^{er} avril au 31 octobre)		Hiver (du 1 ^{er} novembre au 31 mars)	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
lundi	fermé	13h-18h30	fermé	13h-16h30
mardi	fermé	13h-18h30	fermé	13h-16h30
mercredi	fermé	13h-18h30	fermé	
jeudi	fermé	13h-18h30	fermé	13h-16h30
vendredi	fermé	13h-18h30	fermé	13h-16h30
samedi	9h-12h	13h-18h30	9h-12h	13h-16h30
dimanche	Fermé			

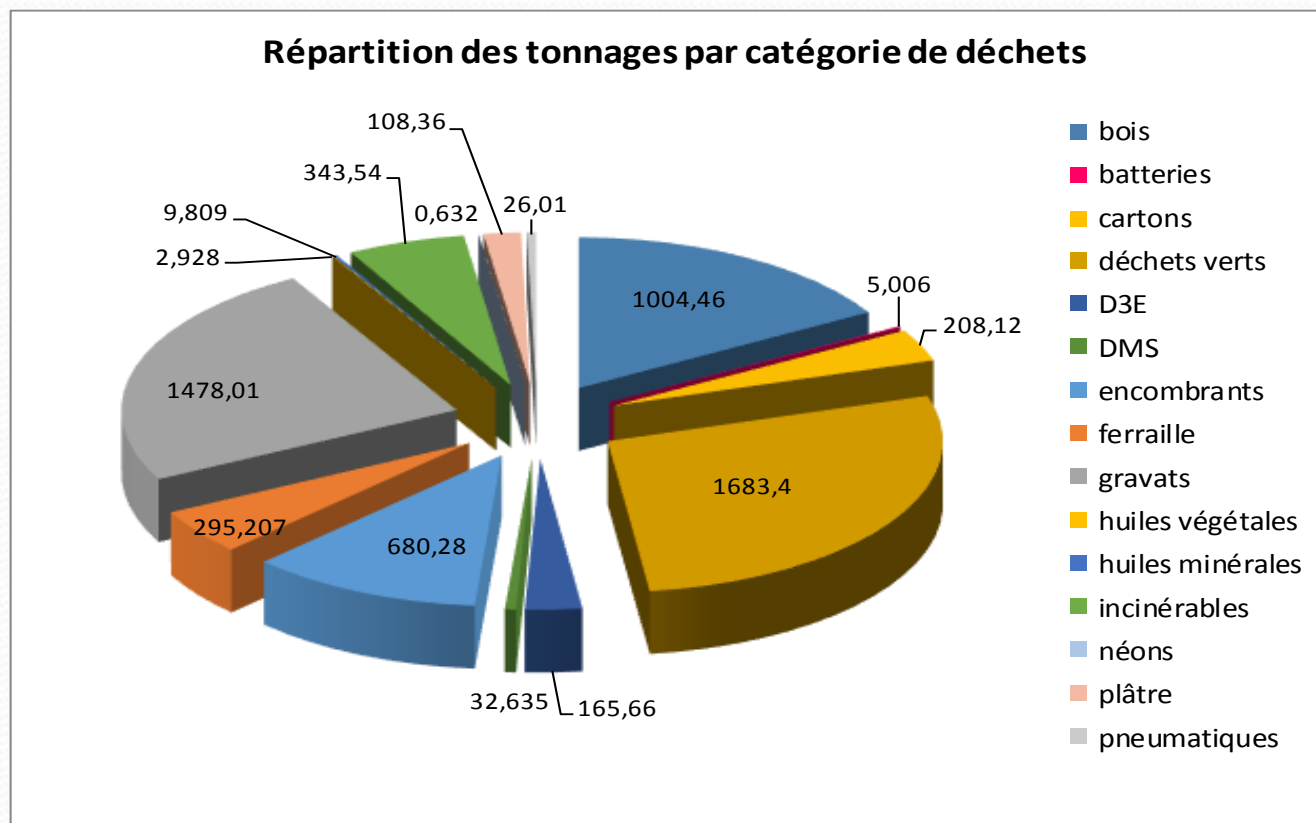
- Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

Déchetteries

- Depuis mars 2016, la CC4R a repris la gestion du gardiennage des déchetteries à travers la création de la société publique locale 2D4R.
- Le règlement intérieur des déchetteries définit les catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs adéquats mis à disposition.
 - Ces déchets concernent, entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, le bois, le carton, le papier, le verre, les déchets verts, les piles, les batteries et les huiles, etc...
- Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.
- Depuis janvier 2016, une benne Eco-mobilier est disponible sur la déchetterie de Fillinges, pour la collecte des meubles et literie des particuliers (meubles montés ou démontés – cette benne n'est pas destinée au réemploi mais à permettre une meilleure valorisation matière des meubles mis au rebus par les usagers).
- L'accès aux déchetteries est réservé aux administrés des communes de la CC4R, et aux entreprises ou les établissements dont le siège social est situé dans une de ces communes.
- Les apports en déchetteries sont limités à 2 m³/jour.
- L'accès à la déchetterie est interdit aux véhicules dont le P.T.A.C (Poids Total en Charge) est supérieur à 3,5 tonnes (sauf service).

Déchetteries

- Tonnages déchetteries 2016 :
 - 6 243 tonnes / an (6 252 en 2015),
 - ↳ dont +/- 3 509 collectées à la déchetterie de Fillinges
et +/- 2 734 collectées à la déchetterie de St-Jeoire



- Globalement, les déchetteries connaissent un pic de fréquentation durant la période estivale.

Déchets encombrants

- Il s'agit de déchets, qui en raison de leurs poids ou de leurs volumes, ne peuvent être pris en compte par la collecte en porte à porte des ordures ménagères (literie, mobilier, gros électroménager, déchets de bricolage, divers objets volumineux...).
- Sur la commune d'Onnion, il n'existe pas de collecte des encombrants en porte à porte. Les usagers doivent déposer leurs déchets en déchetterie.

Compostage

Compostage individuel

- Depuis 2008, le SIVOM de la Région de Cluses a lancé l' «opération compostage» et propose à la vente des composteurs individuels (de 420 L), au tarif préférentiel de 30 €.
- Les personnes intéressées s'inscrivent auprès de la CC4R. Le montage des composteurs à domicile est assuré par des techniciens du SIVOM. En complément de conseils pour recycler au mieux les déchets verts et ménagers, un bio-seau, un sac de tri sélectif et un guide du compostage sont remis aux participants de l'opération.
- Depuis le début de l'opération, 114 composteurs ont déjà été délivrés aux habitants de la commune d'Onnion.



*Composteur et bio-seau
(SIVOM de la Région de Cluses)*

Compostage collectif

- Le compostage collectif est en place sur 4 établissements scolaires situés sur le territoire de la CC4R. A ce jour, il n'en existe pas sur la commune d'Onnion.

Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

- Ces déchets de soins (piquants, tranchants du type seringues, aiguilles, ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).
- Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des déchets.
- La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.

↳ Le **Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010** relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en auto-traitement instaure l'obligation pour les fabricants de MPC (matériaux piquants ou coupants) de mettre gratuitement à la disposition des officines de pharmacie des collecteurs spécifiques. Ainsi, l' éco-organisme « DASTRI » est chargé de mettre en place cette filière à responsabilité élargie du producteur (REP) (agrément reçu en décembre 2012). Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site www.dastri.fr

Les points de collecte les plus proches d'Onnion se situent au niveau de la pharmacie de La Tour ou de Viuz-en-Villaz ou de Fillinges.



Boîtes à aiguilles (source: DASTRI)

Remarque: Les médicaments inutilisés doivent être déposés en pharmacie et rejoignent ensuite le réseau Cyclamed de valorisation.

Déchets des professionnels

- Les déchets des professionnels (artisans, commerçants et industriels) assimilables par leur nature et leur volume aux OMR sont collectés dans les **mêmes conditions de présentation et de fréquence** que les ordures ménagères. Cette compétence est assurée par la CC4R.
- **La redevance spéciale** est en cours de déploiement depuis l'automne 2016. Elle concerne à terme toutes les entités suivantes, qui produisent des déchets professionnels pris en charge par le service public (collecte et déchetteries) :
 - les industries,
 - les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de service,
 - les administrations publiques,
 - les établissements de santé, les établissements scolaires,
 - les centres de vacances,
 - les professions libérales, les professions agricoles,
 - les associations.
- Les déchets spécifiques des professionnels sont gérés par des filières privées spécifiques.
- Les professionnels peuvent être accueillis au sein des déchetteries de la CC4R. Le règlement intérieur des déchetteries s'applique aux usagers particuliers comme aux usagers professionnels. Les apports des professionnels sont facturés dans le cadre de la redevance spéciale mise en place.

Déchets du BTP (déchets inertes)

- Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.
 - Le plan départemental de prévention des déchets du BTP en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015 :
 - Sur l'arrondissement de Bonneville auquel appartient la commune d'Onnion, la production de déchets du BTP est estimée à 54 043 m³/an (un des taux les plus élevés du département).
 - Augmentation du gisement des déchets du BTP avec un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab.
 - Sur cet arrondissement, le plan départemental différencie les secteurs de Samoëns, et de Cluses, Sallanches, St-Gervais et Chamonix :
 - Secteur de Samoëns: les besoins sont évalués à 5 000 t/an. Une plate-forme de transit, tri et recyclage ouverte aux apports extérieurs est située sur le secteur. Au vu des faibles tonnages, le plan recommande de s'appuyer sur la plate-forme existante pour envoyer les déchets inertes non recyclables vers des filières adaptées présentes sur le territoire.
 - Secteur de Cluses, Sallanches, St-Gervais et Chamonix : les besoins sont évalués à 75 000 t/an. Le plan recommande de créer un ou des sites. Un projet de remblaiement sur Les Houches et un projet de prolongation d'ISDI sur Les Houches pourraient répondre en partie aux besoins.
 - Il n'existe pas de plateforme de valorisation des déchets de chantier sur la commune d'Onnion.
- ↳ Il serait intéressant, à l'échelle communale et intercommunale, de réfléchir à la mise en place de zones de dépôts pour les matériaux inertes (ISDI – Installation de Stockage des Déchets Inertes).

- **Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux :**
- Un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (nouvelle appellation du plan départemental des déchets ménagers et assimilés) piloté par le Conseil Général de Haute-Savoie a été approuvé début novembre 2014.
- Les objectifs définis dans le plan d'actions sont:
 1. Mettre en place des programmes locaux de prévention (PLP)
 2. Promouvoir le réemploi en développant les recycleries
 3. Optimiser la gestion des biodéchets en développant les dispositifs de compostage en petit collectif des ménages et des professionnels
 4. Contenir la production de déchets émergents ou en constante augmentation (déchets verts, textiles sanitaires)
 5. Sensibiliser le grand public: lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage domestique, « stop-pub »
 6. Sensibiliser et impliquer les professionnels: ecoexemplarité des administrations, optimisation de la gestion des déchets de marché
 7. Maitriser les coûts de gestion des déchets (tarifications incitatives, connaissance des coûts réels).

- **Loi NOTRe**

Loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République :

- *Compétences régionales étendues avec notamment la réalisation d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (avant le 07/02/2017) en substitution aux:*
 - *Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux*
 - *Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du BTP*
 - *Plan Régional ou Interrégional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux*

↳ les plans départementaux déjà approuvés restent en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau plan régional

- *Renforcement des compétences des communautés de communes et communautés d'agglomération:*
 - *Compétence collecte et traitement des déchets OBLIGATOIRE dès à présent (délai transitoire jusqu'au 1er janvier 2017)*

- *Loi de transition énergétique pour la croissance verte*

Loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte:

- *Fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:*
 - *Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025*
 - *Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020*
 - *Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025*
 - *Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020*
- *Quelques mesures concrètes:*
 - ✓ *Suppression des sacs plastiques à usage unique en caisse et chez les commerçants à partir du 1er juillet 2016 – extension au rayon fruits et légumes à partir du 1er janvier 2017*
 - ✓ *Interdiction de la distribution d'ustensiles jetables de cuisine en 2020*
 - ✓ *Harmonisation des schémas de collecte des collectivités territoriales et des couleurs des poubelles d'ici 2025 pour faciliter le geste de tri*
 - ✓ *Tri à la source des déchets alimentaires des particuliers d'ici 2025 (ex: compostage)*
 - ✓ *Mise en place d'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire (restauration collective, cantines scolaires)*
 - ✓ *Papier recyclé: exemplarité de l'Etat avec un approvisionnement en papier recyclé à hauteur de 25% à partir du 1er janvier 2017 et de 40% à partir du 1er janvier 2020. Obligation pour les entreprises et les administrations de trier séparément leurs déchets, dont les papiers de bureaux*
 - ✓ *Déchets du BTP: création d'un réseau de déchetteries professionnelles du BTP à partir du 1er janvier 2017 – instauration de la reprise par les distributeurs de matériaux dans les sites de vente (ou à proximité) à destination des professionnels*
 - ✓ *Principe de proximité: traitement des déchets au plus près de leur lieu de production*
 - ✓ *Améliorer la conception des produits pour augmenter leur durée de vie: l' « obsolescence programmée » devient un délit*

Améliorations à venir / Réflexions

- **Ordures ménagères**
 - Réflexion sur l'évolution du mode de collecte avec la mise en place de conteneurs semi-enterrés ou enterrés.
 - Réflexion sur la mise en place de la taxe incitative (TEOMI ou REOM).
- **Tri sélectif**
 - Diagnostic réalisé sur le parc des conteneurs de la CC4R et sur la répartition géographique des points de tri. Cette étude a abouti à un plan de rénovation et de redéploiement des emplacements des points de tri à l'échelle du territoire intercommunal. Plan validé a été validé par la CC4R le 20 février 2017.
 - Mise en place ponctuelle de conteneurs semi-enterrés ou enterrés en remplacement des colonnes aériennes, à terme.
- **Déchetteries**
 - En 2017-2018, à la faveur de la création de deux zones d'activités, les déchetteries communautaires seront relocalisées sur les communes de St-Jeoire et Peillonex, avec la mise en service de nouveaux équipements.
- **Déchets des professionnels**
 - Redevance spéciale en cours de déploiement.
 - Collecte des carton professionnels reprise au moment de la prise de compétence par la CC4R. Aujourd'hui cela concerne uniquement quelques entreprises sur le territoire de la CC4R mais aucun sur la commune d'Onnion.
- **Déchets inertes:**
 - Mise en place souhaitable d'une aire d'accueil des déchets inertes à l'échelle communale ou intercommunale.